



---

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION D'ANIMAUX,  
DE VIANDES ET D'AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE  
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS447/R.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles aux fins des consultations avec les experts et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	A-7

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

*ARGENTINE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	B-16

*ÉTATS-UNIS*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-30
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-44

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-16

**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles aux fins des consultations avec les experts et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	A-7

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL<sup>1</sup>**

#### **Adoptées telles que modifiées le 23 mai 2014<sup>2</sup>**

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

#### **Généralités**

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard dix jours après que la communication écrite aura été présentée au Groupe spécial, à moins qu'un délai différent ne soit accordé par le Groupe spécial sur exposé de raisons valables.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

#### **Communications**

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Argentine demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, l'Argentine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses

---

<sup>1</sup> Selon sa décision sur la nécessité de consulter ou non des experts, le Groupe spécial pourra, après avoir consulté les parties, compléter les procédures de travail exposées ci-dessus à un stade ultérieur de la procédure de règlement du différend par des dispositions régissant la sélection et la consultation des experts.

<sup>2</sup> Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 23 d) des Procédures de travail du Groupe spécial qui avaient été adoptées le 30 août 2013.

données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC, joint en annexe, dans la mesure où il est possible de le faire.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Argentine pourraient être numérotées comme suit: ARG-1, ARG-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce ARG-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce ARG-6.

### **Questions**

10. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors d'une réunion ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

### **Réunions de fond**

11. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable précédent.

12. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Argentine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Argentine faisant la sienne en premier.
- e. Après la réunion, le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial. De même, chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

13. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera aux États-Unis s'ils souhaitent se prévaloir du droit de présenter leur argumentation en premier. Dans l'affirmative, il les invitera à faire leur déclaration liminaire, après quoi l'Argentine fera la sienne. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Argentine à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.
- e. Après la réunion, le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial. De même, chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

#### **Tierces parties**

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

15. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable précédent.

16. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux

tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions.
- e. Après la séance avec les tierces parties, le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial. De même, chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

### **Partie descriptive**

17. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré, en deux parties, des arguments avancés dans ses communications écrites, ses déclarations ainsi que ses réponses aux questions et ses observations y relatives. Les parties présenteront la première partie du résumé analytique intégré après la première réunion de fond et au plus tard à la date prévue dans le calendrier. Elles présenteront la deuxième partie du résumé analytique intégré au plus tard à la date prévue dans le calendrier. Le résumé analytique intégré, les deux parties comprises, ne comportera pas plus de 30 pages au total. Dans ces limites, les parties sont libres de déterminer la structure des deux parties de leur résumé analytique intégré.

19. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

### **Réexamen intérimaire**

20. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté.

21. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur des aspects précis du rapport intérimaire, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie pourra ensuite présenter des observations écrites sur les observations écrites présentées par l'autre partie dans le cadre du réexamen intérimaire.

22. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

### **Signification des documents**

23. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera cinq copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur

CD-ROM/DVD, quatre CD-ROM/DVD et quatre copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à \*\*\*\*\*@wto.org, avec copie à \*\*\*\*\*.\*\*\*\*\*@wto.org, \*\*\*\*\*.\*\*\*\*\*@wto.org, \*\*\*\*\*.\*\*\*\*\*@wto.org, \*\*\*\*\*.\*\*\*\*\*@wto.org et \*\*\*\*\*.\*\*\*\*\*@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
  - d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Cependant, dans le cas de communications devant être déposées au même moment, chaque partie déposera les documents destinés à l'autre partie auprès du Greffe du règlement des différends uniquement, en procédant comme il est indiqué au paragraphe 23 b). Le Greffe ne signifiera les documents à l'autre partie qu'après avoir reçu les communications des deux parties. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
  - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie sous forme électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé. Comme il est indiqué au paragraphe 23 d), si les communications des deux parties doivent être déposées au même moment, chaque partie signifiera les copies au Greffe du règlement des différends uniquement, avant 17 heures (heure de Genève), et le Greffe signifiera les documents à l'autre partie après avoir reçu les communications des deux parties.
  - f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
-



## ANNEXE A-2

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES AUX FINS DES CONSULTATIONS AVEC LES EXPERTS ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

#### **Adoptées le 4 mars 2014**

Si le Groupe spécial détermine qu'il est nécessaire de demander l'avis d'experts, les procédures suivantes s'appliqueront:

1. Conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 11:2 de l'Accord SPS, le Groupe spécial pourra demander l'avis d'experts agissant à titre individuel et d'organismes internationaux, selon qu'il sera approprié.

2. Le Groupe spécial pourra demander au Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ainsi qu'aux parties, des noms d'experts. Les parties ne prendront pas directement contact avec les experts proposés en ce qui concerne les questions en cause dans le présent différend.

3. Le Groupe spécial communiquera aux parties une liste des noms d'experts possibles, leurs *curriculum vitae* et des déclarations concernant d'éventuels conflits d'intérêts.

4. Les parties auront la possibilité de présenter leurs observations et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert au moment indiqué par le Groupe spécial.

5. Le Groupe spécial choisira les experts en fonction de leurs qualifications et de la nécessité d'obtenir des avis scientifiques spécialisés, et ne choisira pas les experts dont il aura déterminé qu'ils ont un conflit d'intérêts pertinent. Le nombre d'experts qu'il choisira sera fixé en fonction du nombre et du type de questions sur lesquelles un avis sera demandé, ainsi que des différents domaines dans lesquels chaque expert pourra donner un avis.

6. Le Groupe spécial informera les parties du choix qu'il aura fait parmi les experts. Les experts agiront à titre personnel et non en qualité de représentants d'une entité. Ils seront assujettis aux *Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DSB/RC/1)* définies par l'ORD, dont une copie électronique leur sera envoyée par le Groupe spécial.

7. Le Groupe spécial pourra aussi demander à l'OIE des renseignements concernant ses normes, lignes directrices, recommandations et procédures pertinentes. Il sera demandé à l'OIE de confirmer par écrit à l'OMC que ses fonctionnaires, lorsqu'ils aideront le Groupe spécial, se conformeront à la fois à ses propres règles de conduite du personnel et aux Règles de conduite de l'OMC. L'OMC fournira une copie de ses Règles de conduite à l'OIE et lui demandera de lui fournir une copie de ses règles de conduite du personnel.

8. Le Groupe spécial préparera des questions écrites à poser aux experts et aux organisations compétentes. Les parties auront la possibilité de proposer des questions au Groupe spécial avant qu'il n'arrête définitivement les questions à envoyer aux experts et à l'OIE. Le Groupe spécial pourra communiquer aux experts et à l'OIE, à titre confidentiel, des passages pertinents des communications des parties, y compris les pièces, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire. Les experts et l'OIE auront la possibilité de demander, par l'intermédiaire du Groupe spécial, des renseignements factuels additionnels ou des précisions aux parties si cela les aide à répondre aux questions du Groupe spécial.

9. Les experts et l'OIE seront invités à fournir des réponses par écrit dans un délai déterminé par le Groupe spécial. Il sera demandé aux experts et à l'OIE de répondre uniquement aux questions sur lesquelles ils ont suffisamment de connaissances. Des copies de ces réponses seront fournies par le Groupe spécial aux parties. Les parties auront la possibilité de présenter par écrit des

observations sur les réponses des experts et de l'OIE. Le Groupe spécial fournira aux parties une compilation des réponses des experts et de l'OIE, à des fins de citation.

10. Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts et l'OIE avant la deuxième réunion de fond avec les parties. Avant cette réunion, le Groupe spécial veillera: i) à ce que les observations des parties sur les réponses des experts soient communiquées aux experts et aux organisations compétentes; ii) à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts et des organisations aux questions du Groupe spécial; et iii) à ce que, si elles le souhaitent, les parties puissent préparer "à l'avance" des questions à communiquer aux experts et aux organisations compétentes, par l'intermédiaire du Groupe spécial, pour les aider à se préparer pour la réunion.

11. Pendant la réunion, le Groupe spécial posera des questions aux experts et à l'OIE. Puis il invitera les parties à poser des questions aux experts et à l'OIE, y compris, mais pas exclusivement, les questions qu'elles ont envoyées "à l'avance". Le Groupe spécial pourra organiser des réunions additionnelles avec les experts et l'OIE si cela est nécessaire et approprié.

12. Le Secrétariat établira une compilation des réponses des experts et de l'OIE présentées par écrit aux questions, ainsi qu'un procès-verbal de toute réunion avec les experts et l'OIE, qui seront inclus dans le dossier de la procédure du Groupe spécial. Les experts et l'OIE auront la possibilité de vérifier les projets de ces textes, avant leur finalisation, pour s'assurer qu'ils rendent effectivement compte des renseignements qu'ils ont fournis. De même, les parties auront la possibilité de vérifier que le procès-verbal de toute réunion avec les experts et les organisations compétentes rend compte avec exactitude de leurs propres interventions.

---

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTIES

*ARGENTINE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	B-16

*ÉTATS-UNIS*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-30
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-44

## ANNEXE B-1

### PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE

#### I. INTRODUCTION

1. La présente affaire comporte trois grands aspects. Premièrement, les États-Unis maintiennent une prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de l'ensemble de l'Argentine. Il s'agit d'une interdiction par produit, dont le maintien est contesté par l'Argentine. Deuxièmement, les États-Unis ont maintenu une interdiction à l'importation d'animaux, de viandes et de produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie – qui est constituée des zones connues sous les noms de Patagonie Sud et de Patagonie Nord B. Troisièmement, bien que l'Argentine considère que la question fondamentale en l'espèce est le déni des droits qui est la question essentielle, il est également incontestable qu'il y a eu un retard injustifié dans le traitement des demandes présentées par l'Argentine en vue d'obtenir l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche et la reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse.

2. Il s'agit d'une affaire "tel qu'appliqué". Au lieu de contester la législation ou la réglementation des États-Unis relative à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale aux États-Unis "en tant que telle", l'Argentine conteste le maintien pendant plus de onze ans de l'application de cette réglementation aux importations en provenance d'Argentine sans une évaluation des risques valable. L'application de ces mesures est dénuée de justification scientifique, constitue une discrimination arbitraire et représente une restriction pure et simple au commerce international.

3. Les prohibitions à l'importation des produits visés sont maintenues par les États-Unis sans une évaluation des risques valable depuis plus d'une décennie malgré l'existence d'éléments de preuve indiquant que l'Argentine est un pays exempt de fièvre aphteuse depuis plus de 7 ans et que la région de la Patagonie est une zone exempte de fièvre aphteuse depuis plus de 20 ans. En effet, l'Argentine est reconnue par l'OIE comme étant exempte de fièvre aphteuse: la Patagonie Sud est reconnue par l'OIE comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination depuis 2002 et, en 2007, l'OIE a élargi cette reconnaissance à la zone allant jusqu'au Río Negro (pour inclure la Patagonie Nord B); le reste du pays est reconnu comme étant exempt de fièvre aphteuse avec vaccination depuis 2007. Ces reconnaissances de statuts sont renouvelées tous les ans et les États-Unis se sont ralliés au consensus dans toutes ces décisions de l'OIE.

4. Les États-Unis n'ont jamais défini un niveau approprié de protection clair et appliqué de manière constante. Ils sont ensuite tenus de procéder à une évaluation des risques valable. Ils n'ont pris aucune de ces deux mesures. Avant l'établissement du Groupe spécial, ils avaient seulement procédé à une évaluation des risques concernant la Patagonie Sud en 2005 et cette évaluation était favorable; ensuite, ils n'ont pas finalisé leurs processus réglementaires. En outre, à diverses occasions, ils ont dit et donné à penser qu'ils disposaient de preuves scientifiques suffisantes pour donner une suite favorable à toutes les demandes en suspens de l'Argentine. Ils ne l'ont tout simplement pas fait, en réalité.

5. Par ailleurs, dans le traitement des demandes en suspens de l'Argentine, les États-Unis ont agi avec un retard injustifié et ont laissé la politique s'immiscer dans le processus réglementaire et le faire échouer. Dans leurs déclarations à l'Argentine et au Comité SPS, ils ont clairement admis qu'ils n'avaient pas fait avancer leurs processus.

#### II. LE SYSTÈME D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS DES ÉTATS-UNIS

6. Le système des États-Unis repose sur une hypothèse quant à l'existence de la fièvre aphteuse dans le monde. L'interdiction générale est énoncée à l'article 94.1 du Titre 9 du Code des règlements fédéraux ("CFR"). L'article 94.1 a) dispose que l'APHIS, l'organisme administratif compétent des États-Unis, considère que la fièvre aphteuse est présente dans toutes les régions du monde, à l'exception des pays et régions énumérés à l'article 94.1 a) 1). Puis, à l'article 94.1 b), l'APHIS interdit toutes les importations de "tout ruminant ou porc ou de toute

viande fraîche (réfrigérée ou congelée) de ruminant ou de porc" en provenance de tous les pays et régions autres que ceux figurant sur la liste figurant à l'article 94.1 a) 1), sauf disposition contraire dans §94.1 b) 4). Cependant, dans §94.1 b) 4), l'APHIS a ajouté certaines dispositions visant à autoriser les importations de certains produits en provenance d'autres pays ou régions où la vaccination est pratiquée. Jusqu'en 2001, l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine était autorisée au titre de §94.21. Actuellement, l'importation de viande de bœuf et de viande de l'espèce ovine en provenance d'Uruguay est autorisée en vertu de §94.22, et l'APHIS a proposé d'accorder également des droits d'importation pour la viande de bœuf fraîche à une région constituée de 14 États brésiliens en procédant à un ajout semblable dans la Partie 94.

7. La réglementation des États-Unis énoncée dans 9 CFR §94 est structurée d'une manière fondamentalement différente des normes, directives et recommandations de l'OIE. L'OIE reconnaît spécifiquement deux catégories distinctes de statuts de zone exempte de fièvre aphteuse: il y a des pays et des zones qui sont exempts de fièvre aphteuse sans vaccination et d'autres qui sont exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. Ces deux catégories sont équivalentes dans le système de normes, directives et recommandations de l'OIE. Par contre, les États-Unis ne reconnaissent pas l'ensemble de la catégorie exempte de fièvre aphteuse avec vaccination. Conformément à la réglementation des États-Unis, ces pays ou zones sont considérés comme infectés par le virus de la fièvre aphteuse. Dans le cas de l'Argentine, la différence est encore plus contrastée; les États-Unis imposent une interdiction à l'importation qui est contraire aux normes, directives et recommandations de l'OIE, lesquelles autoriseraient, en fait, les importations en provenance d'Argentine.

8. Le processus réglementaire qui permet d'obtenir l'homologation aux fins de l'importation d'un produit donné en provenance d'un pays ou d'une région (c'est-à-dire une demande concernant un produit) ou la reconnaissance d'une région comme étant exempte de fièvre aphteuse (c'est-à-dire une demande concernant la régionalisation) est régi par une partie différente du CFR – l'article 92.2. Les États-Unis appliquent §92.2 aussi bien aux demandes d'autorisation concernant les importations d'un produit donné qu'aux demandes de reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse, et le recours à cette réglementation est le *seul moyen* pour un pays ou une région d'obtenir l'autorisation concernant les importations aux États-Unis.

### **III. HISTORIQUE DE L'INTERDICTION VISANT LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ARGENTINE IMPOSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET DE SON MAINTIEN PENDANT PLUS DE ONZE ANS**

#### **A. Demande d'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche**

9. En 1997, les États-Unis ont autorisé les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine, en vertu d'un protocole comportant plusieurs niveaux de protection contre le risque de fièvre aphteuse. L'Argentine a unilatéralement suspendu ses exportations en 2001 après l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse. Les États-Unis ont publié une règle provisoire le 4 juin 2001 et, le 11 décembre 2001, l'APHIS a imposé l'interdiction pour une durée indéterminée sous la forme d'une règle finale. La réglementation de 2001 a eu pour effet d'appliquer de nouveau à l'Argentine la prohibition prévue dans 9 CFR §94.1 b). Cette réglementation et l'application à l'Argentine de la prohibition prévue dans 9 CFR §94.1 b) demeurent pleinement en vigueur et continuent de produire tous leurs effets aujourd'hui.

10. En novembre 2002, l'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments de l'Argentine ("SENASA") a adressé une demande formelle à l'APHIS au titre de 9 CFR §92.2 visant que soit autorisée l'importation aux États-Unis de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine.<sup>1</sup> Il s'agissait d'une demande d'homologation d'un produit portant sur la viande de bœuf fraîche, déposée au titre de la réglementation applicable figurant dans §92.2.

---

<sup>1</sup> Même si la demande s'intitulait "Information provided by SENASA for the recognition of Argentina as a Region comprised in Article 92.2 Title 9, Code of Federal Regulations in regards to FMD" (Renseignements fournis par la SENASA pour faire reconnaître l'Argentine comme région visée par l'article 92.2, Titre 9 du Code des règlements fédéraux aux fins de la fièvre aphteuse) (ARG-31), conformément au titre du règlement figurant à l'article 92.2, la demande de l'Argentine a été traitée par les États-Unis comme une demande

11. Deux foyers de fièvre aphteuse limités, et rapidement signalés et circonscrits ont frappé le nord de l'Argentine en 2003 et 2006. Le premier était limité à Tartagal (province de Salta) et le second, en février 2006, est apparu dans un département de la province de Corrientes, à proximité de la frontière entre l'Argentine et le Paraguay. En réponse à une demande de l'APHIS, la SENASA a fourni des renseignements sur le foyer dans les moindres délais. Ces renseignements fournis par l'Argentine ont ensuite été analysés par l'APHIS qui, après le foyer de 2006, a demandé à se rendre sur place en septembre de la même année. Le rapport établi par l'APHIS à l'issue de cette visite était favorable et comprenait de nombreuses évaluations positives de la SENASA. Le foyer de 2006 a été le dernier événement sanitaire à survenir en Argentine et s'est limité à un seul département de la province de Corrientes – San Luis del Palmar. Il était très limité tant géographiquement que quantitativement. L'UE, par exemple, a fermé son marché uniquement aux huit départements de la province de Corrientes que la SENASA avait déclarés être en état d'urgence sanitaire en mars 2006. D'autres Membres de l'OMC ont eu des foyers au cours de la même période et même plus récemment, et ont pu avoir accès au système réglementaire des États-Unis et obtenir de nouveau le droit d'exporter vers les États-Unis.

12. En mai 2007, l'OIE a rendu le statut de "zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination" à la partie du territoire argentin située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle Sud. De plus, la même résolution de l'OIE a reconnu l'élargissement de la zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination du 42<sup>ème</sup> parallèle Sud jusqu'au Río Negro (couvrant la zone connue sous le nom de Patagonie Nord B).

13. Malgré ces évolutions positives du statut sanitaire de l'Argentine, après la visite effectuée sur place par l'APHIS en 2006, le processus réglementaire des États-Unis tel qu'il s'appliquait à l'Argentine s'est complètement bloqué. En dépit des demandes formelles et répétées de l'Argentine pour que soit menée à terme la procédure d'homologation engagée au titre de §92.2, il n'y a jamais eu de publication d'une évaluation des risques et d'élaboration d'une réglementation n'a jamais été engagée. Ce n'est pas un hasard si l'inaction de l'APHIS a coïncidé avec d'intenses pressions politiques exercées contre l'action d'autoriser les importations de viande de bœuf argentine. L'article 737 de la Loi de finances de 2009<sup>2</sup> est un excellent exemple de ces pressions politiques. Il interdisait en substance ces importations jusqu'à ce que "le Secrétaire à l'agriculture ait examiné les aspects zoosanitaires nationaux de la proposition en suspens visant à autoriser l'importation de ces produits aux États-Unis et qu'il ait remis un rapport" au Congrès.

14. En juin 2011 et octobre 2011, dans les déclarations qu'il a faites en réponse aux questions de l'Argentine, le délégué des États-Unis auprès du Comité SPS a assuré à cette dernière qu'une analyse des risques avait été menée à terme et qu'un projet de règle autorisant l'importation serait prochainement prêt. Mais comme lors de la décennie antérieure, le gouvernement des États-Unis n'a entrepris aucune action. Les faits montrent clairement que les États-Unis maintiennent depuis plus de onze ans l'application de la prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine sans une évaluation des risques valable.

## **B. Demande de reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse**

15. Le 28 août 2003, la SENASA a présenté, au titre de 9 CFR §92.2, une demande de reconnaissance de la Patagonie Sud comme région exempte de fièvre aphteuse. Il n'y avait pas eu de foyers de fièvre aphteuse en Patagonie Sud depuis 1976 et en Patagonie Nord B depuis 1994. En mai 2002, l'OIE avait reconnu le territoire situé en deçà du 42<sup>ème</sup> parallèle Sud comme zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et, en 2007, elle a élargi cette reconnaissance pour inclure la Patagonie Nord B. La région de la Patagonie n'a pas été affectée par les foyers limités apparus en 2003 et 2006.

16. En décembre 2003, l'APHIS a effectué une visite technique en Patagonie Sud dans le but d'évaluer le statut sanitaire de cette région. À la suite de cette visite sur place, en novembre 2004, la SENASA a communiqué les renseignements additionnels demandés par l'APHIS. Puis, le

---

d'homologation de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine aux fins de l'importation, et non comme une demande de reconnaissance de l'ensemble du territoire argentin comme région exempte de fièvre aphteuse au titre de 9 CFR §94.1 a) 1).

<sup>2</sup> Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits, H.R. 1105, 111<sup>ème</sup> Congrès. (pièce ARG-45)

5 juin 2005, l'APHIS a publié une analyse des risques établissant que la probabilité d'apparition d'un foyer était "faible".

17. Le 5 janvier 2007, l'APHIS a publié la règle proposée qui prescrit de reconnaître la Patagonie Sud comme étant exempte de fièvre aphteuse. Cependant, à l'expiration du délai de 60 jours ménagé pour formuler des observations, l'APHIS n'a pas élaboré de réglementation finale. En fait, plus d'un an et demi après, il a demandé à effectuer une autre visite en Patagonie. L'Argentine a accepté que cette visite inclue la Patagonie Nord B, du fait que son statut sanitaire de zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination était reconnu au niveau international.

18. Une autre visite sur place a eu lieu en février 2009 et a inclus l'inspection d'établissements d'élevage de bétail et de postes de contrôle en Patagonie Sud et Patagonie Nord B. Après cette visite, l'APHIS a envoyé une lettre à la SENASA pour confirmer qu'il disposait de tous les renseignements dont il avait besoin pour mener à terme une évaluation des risques. Cependant, au lieu d'aller de l'avant, les États-Unis n'ont de nouveau rien fait. L'article 737 de la Loi de finances a empêché l'APHIS d'entreprendre toute action concernant les demandes de l'Argentine, et l'interdiction d'importer des animaux et des produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie continue donc de s'appliquer. En octobre 2011, le délégué des États-Unis auprès du Comité SPS a assuré à l'Argentine que l'APHIS avait mené à terme et actualisé l'analyse des risques pour la Patagonie, mais cela aussi s'est révélé inexact car les interdictions demeurent en vigueur.

19. Après l'établissement du Groupe spécial, en décembre 2014, l'APHIS a publié une nouvelle évaluation des risques concernant la région de la Patagonie et un avis d'établissement d'une réglementation dans lequel elle proposait de reconnaître cette région comme étant exempte de fièvre aphteuse et confirmait ses évaluations positives antérieures de la SENASA, entre autres. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, les États-Unis maintenaient, depuis plus de onze ans, l'application des prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance de Patagonie, sans justification scientifique. En fait, le maintien de l'interdiction pendant onze années est en contradiction directe avec les conclusions de l'APHIS concernant le risque de fièvre aphteuse associé aux importations en provenance de Patagonie.

#### **IV. ALLÉGATIONS JURIDIQUES**

##### **A. Les mesures des États-Unis prohibant l'importation de viande de bœuf fraîche sont incompatibles avec l'Accord SPS et le GATT de 1994**

20. Il est incompatible avec l'Accord SPS d'appliquer et de maintenir pendant plus de onze ans l'interdiction prévue dans 9 CFR §94.1 b) visant l'Argentine (la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine") sans une évaluation des risques valable et à jour. L'Argentine conteste aussi le maintien en application de la réglementation de 2001 qui supprimait l'autorisation antérieure d'importer de la viande de bœuf argentine, énoncée dans 9 CFR §94.21.

21. La mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine et la réglementation de 2001 sont des mesures SPS au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS car elles visent à protéger, sur le territoire des États-Unis, la santé et la vie des animaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse. De plus, l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine", sous la forme d'une interdiction d'importer, affecte directement le commerce international et est incompatible, entre autres, avec les articles 2, 3, 5 et 10 de l'Accord SPS. L'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" et de la réglementation de 2001 est donc incompatible avec l'article 1:1.

22. L'application de l'interdiction d'importer de la viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine, telle qu'elle est prévue dans 9 CFR §94.1 b), est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS. L'OIE établit des normes et procédures pour les importations de viande de bœuf fraîche en provenance de pays ou régions exempts de fièvre aphteuse: l'article 8.6.22 du Code de l'OIE prévoit l'importation en provenance de pays qui sont exempts de fièvre aphteuse sans vaccination, et l'article 8.6.23 prévoit l'importation en provenance de pays ou de zones qui sont exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. La non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination rend aussi pertinent l'article 8.6.25 du Code

terrestre. Il convient de noter que dans tous les cas, l'OIE visait à préserver le commerce, au moyen de protocoles d'atténuation, si nécessaire. Par contre, les États-Unis adoptent une approche qualitativement différente et ne reconnaissent pas la catégorie "exempte de fièvre aphteuse avec vaccination", qui est le statut sanitaire que l'OIE a reconnu à la partie du territoire argentin située au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle. Comme l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" a un sens et un effet exactement contraires à ceux des normes internationales, on ne peut pas dire qu'elle est établie "sur la base de[s]" normes énoncées dans le Code de l'OIE, "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ" comme le prescrit l'article 3:1 et comme l'a interprété l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*.<sup>3</sup> De même, la réglementation de 2001 a été imposée de façon permanente et est maintenue depuis plus de onze ans sans aucune référence ni recours aux normes, directives et recommandations de l'OIE, contrairement aux dispositions de l'article 3:1 de l'Accord SPS.

23. Même si les États-Unis allèguent que leur réglementation est établie sur la base des normes, directives ou recommandations de l'OIE au sens de l'article 3:1, cet argument est catégoriquement contredit par les processus d'élaboration des règles de l'APHIS. Celui-ci a expressément dit qu'il n'établissait pas ses normes relatives à la fièvre aphteuse sur la base des normes de l'OIE.<sup>4</sup> Les États-Unis autorisent l'importation de viande de bœuf en provenance d'Uruguay, un pays qui est reconnu par l'OIE comme étant exempt de fièvre aphteuse avec vaccination, mais seulement conformément à une évaluation des risques et à une réglementation établies selon les propres "normes rigoureuses" de l'APHIS.

24. Dans le différend *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 3:3 n'était pas une exception à l'article 3:1, mais un droit autonome des Membres. Cependant, cela ne change rien à la structure fondamentale et aux termes mêmes de l'article 3:1, qui propose un choix binaire: c'est soit l'article 3:1 soit l'article 3:3 qui s'applique. En conséquence, la prohibition résultant de l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" n'est pas établie sur la base de normes internationales et, comme il est indiqué plus loin, elle n'est pas autrement justifiée au regard de l'article 3:3. Pour qu'il puisse être constaté que les États-Unis agissent d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 3:3, qui permet à un Membre d'appliquer une norme plus élevée que les normes internationales, il faut qu'ils aient établi leur mesure interdisant l'importation de viande de bœuf argentine sur la base d'une évaluation des risques valable fondée sur le niveau approprié de risque déterminé par le Membre.

25. Cependant, les États-Unis ne peuvent absolument pas satisfaire aux prescriptions de l'article 3:3. L'application de la prohibition prévue dans §94.1 b) n'est pas justifiée par des preuves scientifiques. De plus, les États-Unis n'ont même pas défini ce qu'ils considèrent comme un niveau approprié de protection sanitaire contre la menace de fièvre aphteuse qui pourrait englober les importations de viande de bœuf fraîche. L'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" n'est donc pas la conséquence d'un niveau de protection sanitaire déterminé par les États-Unis conformément aux paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Par conséquent, la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" et la réglementation de 2001 sont incompatibles avec l'article 3:3.

26. L'article 5:1 de l'Accord SPS exige, entre autres, que les mesures à l'importation soient établies sur la base d'une évaluation des risques. L'article 5:2 contient la liste des facteurs dont il faut tenir compte dans une évaluation des risques. Or, en l'espèce, comme dans le différend *États-Unis – Volaille (Chine)*, le Groupe spécial est confronté à une situation dans laquelle les États-Unis n'ont pas d'évaluation des risques à jour concernant la viande de bœuf en provenance d'Argentine. Par conséquent, l'application de la prohibition prévue dans 9 CFR, Partie 94.1 b) sans une évaluation des risques est manifestement contraire aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Étant donné l'absence d'évaluation des risques et de preuves scientifiques suffisantes étayant la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine", les États-Unis agissent aussi en violation de l'article 5:2.

27. La même conclusion s'applique à la réglementation de 2001 qui a imposé de nouveau l'interdiction générale prévue dans 9 CFR §94.1 b). Cette réglementation n'était rien d'autre

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

<sup>4</sup> *Importation de viande de bœuf en provenance d'Uruguay*, 68 Fed. Reg. 31940, 31946 (USDA/APHIS 29 mai 2013) (pièce ARG-8).



qu'une énumération de faits, ainsi qu'une déclaration sur l'incidence économique négative possible d'un foyer de fièvre aphteuse. Comme les États-Unis l'ont reconnu dans le différend *États-Unis – Volaille (Chine)*, cette approche ne constitue pas une évaluation des risques valable.

28. Comme l'Organe d'appel l'a réaffirmé dans le différend *Australie – Pommes*, une mesure qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 5:1 et 5:2 parce qu'elle n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques adéquate sera aussi forcément incompatible avec l'article 2.2. Étant donné que la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" est maintenue depuis de nombreuses années sans aucune évaluation des risques du tout, il s'ensuit que les États-Unis n'ont pas fondé l'application de la mesure sur les preuves scientifiques. En effet, le délégué des États-Unis auprès du Comité SPS a indiqué qu'il y avait, en fait, des preuves scientifiques suffisantes pour étayer une évaluation des risques *favorable* concernant la viande de bœuf argentine. En outre, la mesure est appliquée d'une manière beaucoup plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour protéger la santé des animaux. C'est ce que démontre, entre autres, la comparaison avec l'Uruguay, un pays qui se trouve pour l'essentiel dans la même situation sanitaire que la partie du territoire argentin située au nord du Río Negro, mais qui est autorisé à importer aux États-Unis, sous réserve de certains protocoles similaires à ceux appliqués à l'Argentine en 1997.

29. L'Argentine a aussi démontré que l'article 5:7 n'était pas d'application en ce qui concerne la réglementation de 2001 ou la prohibition prévue dans 9 CFR, Partie 94.1 b) et visant l'importation de viande de bœuf en provenance d'Argentine. Dans le différend *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a défini quatre étapes cumulatives pour l'analyse au titre de l'article 5:7<sup>5</sup>; le fait de ne pas passer par l'une d'elles voudra dire que la mesure n'est pas une mesure provisoire au sens de l'article 5:7. Un Membre pourra se prévaloir de l'article 5:7 uniquement dans le cas où "les preuves scientifiques ... seront insuffisantes". En l'espèce, comme les deux parties l'ont reconnu et l'OIE l'a clairement indiqué, la fièvre aphteuse est une maladie bien connue. Dans la mesure où l'expression "preuves scientifiques" peut être interprétée comme englobant des éléments de preuve sur le terrain en Argentine concernant le risque à l'importation lié à la fièvre aphteuse, les États-Unis n'ont signalé aucun manque de renseignements émanant de l'Argentine. Au contraire, les délégués des États-Unis auprès du Comité SPS ont indiqué que les seuls facteurs qui causaient un retard étaient des préoccupations d'ordre intérieur et non le manque de données. En outre, en retirant l'Argentine de leur système réglementaire en 2001 et en exigeant d'elle qu'elle présente une nouvelle demande comme si elle n'avait jamais obtenu l'autorisation concernant les importations, les États-Unis n'ont pas satisfait à la prescription de l'article 5:7 voulant qu'ils prennent l'initiative et s'efforcent d'obtenir les renseignements scientifiques qui, selon eux, leur manquaient.

30. Enfin, le long délai qui s'est écoulé depuis l'imposition de l'interdiction signifie que la prohibition appliquée au moyen de la réglementation de 2001 et de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" ne peut pas être une mesure provisoire valable. La prohibition a été imposée de nouveau après un foyer de fièvre aphteuse en 2001. Dans le cadre de leur réglementation concernant l'Uruguay, les États-Unis ont même écarté un délai d'attente de trois à cinq ans, disant qu'un délai aussi long n'était pas nécessaire. Leurs directives indiquent qu'un délai d'un an est suffisant. Dans ce contexte, les propres avis et déclarations des États-Unis permettent de déterminer que la mesure n'est pas appliquée en tant que mesure provisoire après toutes les années qui se sont écoulées.

31. Contrairement à ce qu'estiment les États-Unis, la présente affaire n'a rien à voir avec l'article 5:7. L'argument des États-Unis relatif à l'article 5:7 fausse complètement le sens et le fonctionnement dudit article. Au lieu que ce soit le Membre imposant la mesure qui indique les renseignements dont il a besoin et qui s'efforce ensuite de les obtenir dans un délai raisonnable, l'approche adoptée par les États-Unis effacerait simplement ces obligations et ferait passer la charge de la preuve au Membre exportateur. Autrement dit, l'approche des États-Unis consiste à imposer une interdiction permanente qui ne laisse aucun recours au Membre exportateur. Ce dernier doit présenter une nouvelle demande dans le cadre du processus réglementaire et transmettre les renseignements le concernant au Membre importateur, comme s'il n'avait jamais exporté ce produit vers les États-Unis. Le Groupe spécial devrait rejeter une interprétation aussi erronée de l'article 5:7.

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89.

32. Les mesures des États-Unis ne satisfont pas non plus aux obligations énoncées à l'article 5:4. Les États-Unis n'envisagent pas la détermination d'un niveau approprié de protection d'une manière cohérente qui permette aux Membres de comprendre à quel niveau approprié de protection ils doivent se référer. Par conséquent, ils ne peuvent absolument pas alléguer qu'ils réduisent au minimum les effets négatifs sur le commerce et agissent d'une manière compatible avec l'article 5:4, alors que les Membres sont laissés dans l'ignorance quant au niveau approprié de protection applicable. En outre, l'application à l'Argentine de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine", qui devrait tenir compte du niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, se traduit par une interdiction d'importer qui maximise les effets négatifs sur le commerce et est incompatible avec la prescription énoncée à l'article 5:4. Cela constitue une violation directe de l'article 5:4 et devrait aussi éclairer l'interprétation du reste de l'Accord SPS aux fins de l'évaluation du maintien en application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine".

33. Nous rappelons que la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" impose une prohibition totale à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine. Donc, par définition, l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" est non seulement plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection des États-Unis ainsi que le prescrit l'article 5:6, mais aussi *la plus* restrictive possible pour le commerce. Dans le cadre d'une analyse au titre de l'article 5:6, la question est alors de savoir s'il existe des mesures i) qui sont raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique, ii) qui permettent d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre et iii) qui sont sensiblement moins restrictives pour le commerce.<sup>6</sup> Comme ces trois conditions sont réunies, l'application des mesures des États-Unis est incompatible avec l'article 5:6.

34. Il existe des mesures de rechange raisonnablement applicables que les États-Unis pourraient utiliser à la place de la prohibition complète à l'importation. Les États-Unis pourraient utiliser les directives de l'OIE pour établir des mesures de rechange pour les importations en provenance d'Argentine; sinon, ils pourraient établir des protocoles d'atténuation pour les importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine, comme ceux prévus dans 9 CFR §94.22 pour les importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Uruguay. Ces protocoles fonctionnant déjà pour les importations en provenance d'Uruguay, ils sont manifestement réalisables d'un point de vue technique et économique. Ces mesures de rechange permettraient aussi d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, sachant qu'ils obtiennent déjà ce niveau pour ce qui est des importations en provenance d'Uruguay; ce dernier et la partie du territoire argentin située au nord du Río Negro se trouvent pour l'essentiel dans des situations sanitaires similaires. Il va sans dire que le fait d'autoriser des importations visées par des protocoles appropriés, comme ceux de l'Uruguay, est moins restrictif pour le commerce qu'une prohibition totale à l'importation comme celle que les États-Unis appliquent actuellement à la viande de bœuf en provenance d'Argentine. Donc, puisqu'il existe des mesures de rechange qui sont techniquement réalisables, qui permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection sanitaire et qui seraient moins restrictives pour le commerce que la prohibition actuellement appliquée à la viande de bœuf argentine, les États-Unis ne sont pas en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

35. L'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" est incompatible avec l'article 2:3. Elle est manifestement discriminatoire parce que l'Argentine se trouve dans une position similaire à celle de son voisin l'Uruguay, qui est exempt de fièvre aphteuse avec vaccination et dont la viande de bœuf peut être importée aux États-Unis en vertu d'un protocole similaire à celui appliqué à l'Argentine avant 2001. Pour ce qui est de la discrimination de fond, l'Argentine (la partie de son territoire située au nord de la région de la Patagonie) et l'Uruguay se trouvent pour l'essentiel dans des situations sanitaires similaires. Ce sont tous deux des pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination ainsi que le reconnaît l'OIE. Leur situation physique et institutionnelle est similaire, ainsi que l'a reconnu l'APHIS. Pourtant, l'Uruguay est autorisé à exporter de la viande de bœuf vers les États-Unis en vertu de protocoles similaires à ceux qui s'appliquaient auparavant à l'Argentine, et les États-Unis sont aussi sur le point d'approuver l'homologation de la viande de bœuf en provenance de 14 États brésiliens à des fins d'importation, alors que l'application à l'Argentine de la "mesure des États-Unis visant la

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 337, citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

viande de bœuf argentine" se traduit par une prohibition totale à l'importation de viande de bœuf argentine.

36. Du point de vue du processus réglementaire, en ce qui concerne l'Uruguay, une évaluation des risques et une réglementation finale favorable ont été établies dans les deux années qui ont suivi l'apparition du dernier foyer dans le pays. Par contre, plus de sept années se sont écoulées depuis l'apparition du dernier foyer en Argentine et, pourtant, les États-Unis continuent d'interdire les importations en provenance de ce pays. Or, l'accès au processus réglementaire est complètement fermé à l'Argentine malgré les promesses et assurances répétées du gouvernement des États-Unis. Les restrictions commerciales que suppose la prohibition visant les exportations de viande de bœuf argentine sont déguisées uniquement dans le sens où elles prétendent être des mesures SPS. Cependant, il n'y a pas de fondement rationnel, logique ou scientifique qui justifie le maintien en application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine". L'interdiction maintenue pendant onze ans constitue une restriction pure et simple au commerce international. Pour toutes ces raisons, l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" est incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.

37. Enfin, les États-Unis n'ont pas accordé à l'Argentine un traitement spécial et différencié dans l'application de leurs mesures SPS visant les importations de viande de bœuf, ainsi que le prescrit l'article 10:1. Ledit article impose l'obligation générale et inconditionnelle de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, dans le but de maintenir dans toute la mesure du possible les courants commerciaux en provenance des pays en développement Membres, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10:2. Cependant, dans la présente affaire, les États-Unis ont tout fait pour *stopper* les courants commerciaux en provenance d'Argentine, en ce qui concerne un produit présentant un intérêt commercial particulier pour celle-ci, et non pour les maintenir. L'Argentine s'est effectivement vu refuser l'accès au processus administratif des États-Unis. Alors que les pays développés Membres bénéficient d'un haut niveau d'accès et d'une grande rapidité, les États-Unis ont répondu aux demandes et instances répétées de l'Argentine en matière d'accès avec des années de retard et de fausses promesses. Cela est exactement à l'opposé du traitement spécial et différencié qui devrait être accordé à l'Argentine. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas accordé à l'Argentine un traitement spécial et différencié dans l'application de leurs mesures SPS, ainsi que le prescrit l'article 10:1 de l'Accord SPS.

38. Les faits en l'espèce montrent que les États-Unis ont accordé à d'autres Membres des avantages qu'ils n'ont pas immédiatement et sans condition étendus à l'Argentine. Parmi ces avantages figure celui accordé à l'Uruguay pour lui permettre d'exporter de la viande de bœuf fraîche sous réserve de certains protocoles, alors que l'Argentine fait l'objet d'une prohibition maintenue au moyen de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine". Les États-Unis ont accordé à d'autres Membres, y compris l'Uruguay, le Brésil, le Royaume-Uni et le Japon, un accès rapide et efficace aux processus réglementaires alors que l'Argentine s'est vu refuser l'accès à ces processus administratifs pendant des années. Les produits en cause sont manifestement similaires et les mêmes avantages n'ont pas été étendus immédiatement et sans condition à l'Argentine; en effet, ils lui ont été apparemment refusés à perpétuité. Par conséquent, la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" est appliquée d'une manière qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

39. L'analyse au regard de l'article XI:1 est simple. L'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" se traduit par une prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Argentine.<sup>7</sup> Cela fonctionne comme un contingent nul et est donc clairement prohibé par l'article XI du GATT de 1994.

40. L'Argentine a démontré que l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" et la réglementation de 2001 sont incompatibles avec les articles 1:1; 2:2; 2:3; 3:1; 3:3; 5:1; 5:2; 5:4; 5:6 et 10:1 de l'Accord SPS ainsi qu'avec les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.

**B. Les prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et de produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie sont incompatibles avec l'Accord SPS et le GATT de 1994**

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.456 et 7.457.

41. L'Argentine conteste l'application des prohibitions prévues dans la Partie 94 du Titre 9 du CFR, que les États-Unis maintiennent depuis plus de onze ans à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie, du fait que les États-Unis n'ont pas reconnu cette région comme étant exempte de fièvre aphteuse (la "mesure des États-Unis visant la Patagonie").

42. La "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est une mesure SPS parce qu'elle vise à protéger, sur le territoire des États-Unis, la santé et la vie des animaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la fièvre aphteuse. De plus, l'application de cette mesure, sous la forme d'une interdiction d'importer, affecte directement le commerce international et est incompatible, entre autres, avec les articles 2, 3, 5, 6 et 10 de l'Accord SPS. La mesure des États-Unis visant la Patagonie est donc incompatible avec l'article 1:1.

43. La mesure des États-Unis visant la Patagonie n'est pas établie sur la base de normes, directives ou recommandations internationales ainsi que le prescrit l'article 3:1. Même si les États-Unis ont promulgué des règlements dont il apparaît qu'ils reconnaissent les normes de l'OIE en matière de régionalisation, en ce qui concerne l'Argentine, ce sont des textes creux. L'évaluation des risques favorable concernant la Patagonie Sud effectuée en 2005 et la réglementation proposée en 2007 n'ont pas été suivies par une réglementation finale.

44. Le États-Unis ne peuvent pas alléguer qu'ils ont établi leurs mesures sur la base de normes internationales simplement parce qu'ils en parlent. Il faut qu'ils les appliquent dans la pratique. En ce qui concerne l'Argentine et le principe de la régionalisation, les États-Unis ont agi d'une manière exactement contraire aux normes de l'OIE. Les normes de l'OIE englobent expressément la régionalisation et s'appliquent à l'Argentine depuis plus d'une décennie. Les États-Unis, toutefois, ont soigneusement évité d'adopter une approche régionale dans le cas de l'Argentine depuis plus de onze ans. On ne peut pas dire d'une mesure qu'elle part de ce à quoi elle est opposée, qu'elle le prend comme principe fondamental ou comme point de départ. Il est donc évident que l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" n'est pas fondée sur les normes de l'OIE en matière de régionalisation et qu'elle est, par conséquent, incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.

45. Il n'y a pas eu de foyer de fièvre aphteuse en Patagonie depuis plus de 20 ans – depuis 1976 en Patagonie Sud et depuis 1994 en Patagonie Nord B. L'évaluation des risques de 2005 concernant la région a été positive; une autre évaluation des risques publiée après l'établissement du Groupe spécial est aussi positive, de sorte que le maintien en application des prohibitions ne peut pas être fondé sur une évaluation des risques valable justifiée par des preuves scientifiques. Les prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale résultant de l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" ne sont pas une conséquence du niveau approprié de protection des États-Unis déterminé conformément à l'article 5. L'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est donc incompatible avec l'article 3:3 de l'Accord SPS.

46. Pour être compatible avec l'article 5:1 et 5:2, la mesure des États-Unis visant la Patagonie doit avoir un lien rationnel et objectif avec l'évaluation des risques. Pour la Patagonie Sud, qui est une région exempte de fièvre aphteuse depuis 1976 et pour laquelle l'APHIS a publié une évaluation des risques favorable en 2005, il est évident qu'il ne peut pas y avoir un tel lien rationnel et objectif. Au contraire, la seule évaluation des risques qui a été effectuée est favorable, mais la mesure des États-Unis s'applique à l'Argentine sous la forme d'une prohibition. Pour la Patagonie Nord B, à la date d'établissement du Groupe spécial, l'APHIS n'avait pas publié d'évaluation des risques bien qu'il eut les renseignements nécessaires pour le faire. Cependant, même si le Groupe spécial prenait en considération l'évaluation des risques favorable de 2014 concernant l'ensemble de la région de la Patagonie, les résultats de cette évaluation sont en contradiction avec la mesure des États-Unis. Par conséquent, la mesure des États-Unis visant la Patagonie n'a pas de lien rationnel et objectif avec l'évaluation des risques visée à l'article 5:1

47. S'agissant de l'article 5:2, dans la mesure où le responsable de l'évaluation des risques a consulté les preuves scientifiques, ces preuves étayaient une conclusion *contraire* à la mesure prohibitive qui est appliquée. L'APHIS a publié une évaluation des risques concernant la Patagonie Sud dont les conclusions n'étaient pas la mesure en cause, au sens de l'article 5:1. De plus, les prohibitions sont appliquées à la Patagonie Nord B sans une évaluation des risques sous-jacente. Du fait de l'absence de preuves scientifiques suffisantes étayant les prohibitions à l'importation

imposées au moyen de l'application de la mesure en cause, les États-Unis manquent donc aussi à leurs obligations au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS.

48. L'Argentine considère que, puisque l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, elle est, par implication, également incompatible avec l'article 2:2. En outre, même si on suppose, pour les besoins de l'argumentation, qu'une évaluation des risques a été effectuée et appliquée à l'appui des prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et de produits d'origine animale en provenance de Patagonie, il est évident que la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" va au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la santé et la vie des animaux et n'est pas fondée sur des principes scientifiques ni maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes. Les évaluations des risques de 2005 et de 2014 concernant la Patagonie Sud et la Patagonie élargie jusqu'au Río Negro, respectivement, étaient toutes deux favorables à la reconnaissance de la région comme étant exempte de fièvre aphteuse. Sachant que, selon les vues de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, une mesure non étayée par une évaluation des risques valable est nécessairement non étayée par des preuves scientifiques au sens de l'article 2:2, il doit s'ensuivre que l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" d'une manière incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 est aussi incompatible avec l'article 2:2.

49. L'Argentine a aussi démontré que l'article 5:7 n'était pas d'application. Dans le différend *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a défini quatre étapes cumulatives pour l'analyse au titre de l'article 5:7<sup>8</sup>; le fait de ne pas passer par l'une d'elles voudra dire que la mesure n'est pas une mesure provisoire au sens de l'article 5:7. Les États-Unis sont convenus à l'OIE que les renseignements scientifiques justifiaient la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination de la région de la Patagonie. Ils ont procédé à une évaluation des risques en 2005 et ont confirmé leur vue au sujet des preuves scientifiques concernant la Patagonie Sud. Ils ont reçu des renseignements actualisés sur la Patagonie Sud, ainsi que sur la Patagonie Nord B, en 2008 et ont effectué d'autres visites sur place en 2009. Assurément, il n'existe pas de preuves scientifiques contraires sur la région de la Patagonie. Les États-Unis ont donc reconnu qu'il y avait des renseignements suffisants pour évaluer les risques et, par conséquent, ils n'ont pas satisfait à la première des prescriptions pour l'imposition d'une mesure provisoire. Si d'autres preuves étaient nécessaires, les États-Unis ne se sont pas efforcés de les obtenir; ils ont placé toute la charge de la preuve sur l'Argentine, renversant ainsi toute la structure de l'article 5:7. Et, enfin, comme la mesure a été maintenue bien au-delà du délai raisonnable, elle n'est pas justifiée en tant que mesure provisoire au regard de l'article 5:7, de sorte que l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" n'est pas compatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

50. Au titre de l'article 5:4, les États-Unis ont l'obligation d'établir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, avec pour objectif de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. En ne déterminant pas leur niveau approprié de protection d'une manière cohérente et bien définie qui permette aux Membres de comprendre à quel niveau approprié de protection ils doivent se référer, les États-Unis ne peuvent absolument pas alléguer qu'ils réduisent au minimum les effets négatifs sur le commerce et agissent d'une manière compatible avec l'article 5:4. En outre, l'application à l'Argentine de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie", qui tient compte du niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse, se traduit par une interdiction d'importer qui maximise les effets négatifs sur le commerce. Cela constitue une violation directe de l'article 5:4.

51. L'application de la mesure des États-Unis visant la Patagonie est plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection des États-Unis ainsi que le prescrit l'article 5:6. Par conséquent, la question est alors de savoir s'il existe d'autres mesures raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis, qui soient sensiblement moins restrictives pour le commerce.<sup>9</sup> Ces mesures de rechange existent. Premièrement, les États-Unis peuvent facilement mettre en œuvre les recommandations de l'OIE applicables concernant le zonage et la reconnaissance du statut sanitaire d'une région. Deuxièmement, comme l'Argentine l'a démontré, la région de la Patagonie devrait être traitée comme étant exempte de fièvre aphteuse de la même

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 337, citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

manière que l'État brésilien de Santa Catarina. La situation sanitaire de Santa Catarina est similaire en ce sens que cet État est classé au niveau international comme étant exempt de fièvre aphteuse sans vaccination, bien qu'il soit limitrophe de régions qui sont exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. Les seules conditions imposées aux importations en provenance de Santa Catarina sont les prescriptions énoncées dans 9 CFR §94.11, qui sont applicables à un certain nombre de pays et régions proches de zones affectées par la fièvre aphteuse. Ces prescriptions seraient également acceptables et suffisantes pour atteindre le niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne les importations en provenance de la région de la Patagonie. Il est évident qu'elles seraient aussi moins restrictives pour le commerce que la prohibition totale à l'importation actuellement en vigueur. Par conséquent, l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

52. Par ailleurs, l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" établit une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des importations en provenance de Patagonie et constitue une restriction déguisée au commerce international, ce qui est incompatible avec l'article 2:3. Cette discrimination prend deux formes. D'une part, l'Argentine s'est vu refuser un accès effectif aux processus réglementaires des États-Unis alors que d'autres Membres, y compris le Brésil, le Japon, le Royaume-Uni et l'Uruguay, y ont eu facilement accès.

53. D'autre part, pour ce qui est de la discrimination de fond, la Patagonie a fait l'objet d'une discrimination arbitraire ou injustifiable comparativement à l'État brésilien de Santa Catarina et au Chili. Les États-Unis ont expressément dit que la situation en Patagonie Sud était la même qu'au Chili. Compte tenu de la reconnaissance internationale ultérieure de la Patagonie Nord B comme étant dans la même situation sanitaire que la Patagonie Sud, il s'ensuit que la région de la Patagonie est semblable au Chili à ces fins. En ce qui concerne l'État de Santa Catarina, les situations sanitaires sont similaires; la seule différence est que le Brésil a pu obtenir un accès à la suite du règlement d'un différend porté devant l'OMC sans lien avec la présente affaire. Enfin, l'application des prohibitions prétend être dictée par des considérations SPS et est maintenue depuis plus de onze ans. Cependant, au regard de la classification de la région de la Patagonie par l'OIE, de la manière dont d'autres Membres ont été traités et du type de préoccupations exprimées relativement à la règle proposée en 2007, l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est manifestement motivée par des considérations politiques et constitue une restriction déguisée au commerce international. Pour ces raisons, l'Argentine considère que la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.

54. Les États-Unis n'ont pas respecté les obligations en matière de régionalisation énoncées à l'article 6:1 et 6:2. Premièrement, ils n'ont pas dûment pris en considération les longues périodes pendant lesquelles la région de la Patagonie a eu le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Même s'ils en ont tenu compte pour l'État de Santa Catarina, cela n'a manifestement pas été le cas pour la région de la Patagonie. Les États-Unis ont réaffirmé à plusieurs reprises leur confiance dans le service vétérinaire de l'Argentine, la SENASA, pourtant ils ne l'ont pas dûment prise en considération. Étant donné que la mesure des États-Unis visant la Patagonie n'est pas adaptée aux caractéristiques sanitaires de la région de la Patagonie et qu'elle ne tient pas compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques ni des critères ou directives appropriés de l'OIE, elle n'est pas compatible avec l'article 6:1. En outre, comme les obligations énoncées à l'article 6:2 précisent et complètent les obligations plus générales établies par l'article 6:1, il y a aussi violation de l'article 6:2. D'après le libellé de la disposition et l'endroit où elle se trouve dans l'article 6, il est évident que la non-reconnaissance de la région de la Patagonie démontre que la reconnaissance du concept de zones exemptes de maladies par les États-Unis ne se fait pas sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2. Cependant, étant donné le caractère favorable de tous ces facteurs, dont les autorités des États-Unis sont pour l'essentiel convenues, il est évident que les États-Unis, en maintenant l'application des prohibitions prévues dans la Partie 94, Titre 9 du CFR à la région de la Patagonie, n'ont pas agi en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 6:2.

55. Les États-Unis n'ont pas accordé à l'Argentine un traitement spécial et différencié dans l'application de leur mesure visant la Patagonie. L'article 10:1, lu conjointement avec l'article 10:2, impose l'obligation générale et inconditionnelle de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, dans le but de maintenir les courants commerciaux en provenance des pays en développement Membres. En l'espèce, les États-Unis ont agi promptement pour rouvrir l'accès à leur marché aux importations en provenance de pays développés tels que le Japon et le Royaume-Uni après que ceux-ci eurent vu apparaître un foyer. Par contre, la région de la

Patagonie n'a pas bénéficié d'un accès complet et effectif aux processus réglementaires des États-Unis bien qu'elle ait été exempte de fièvre aphteuse pendant plus de 20 ans. Cela est exactement à l'opposé du traitement spécial et différencié qui devrait être accordé à l'Argentine. En tant que pays en développement, celle-ci devrait avoir un meilleur accès aux évaluations des risques et aux processus de réglementation, et non être écartée pendant des années alors que les intérêts des pays développés Membres sont pris en considération dans les moindres délais. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas accordé à l'Argentine un traitement spécial et différencié dans l'application de leurs mesures SPS, ainsi que le prescrit l'article 10:1 de l'Accord SPS.

56. Enfin, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994. S'agissant de l'article I:1, les États-Unis ont accordé à d'autres Membres des avantages qu'ils n'ont pas immédiatement et sans condition étendus à l'Argentine. Parmi ces avantages figure celui accordé au Brésil (et à son État de Santa Catarina) pour lui permettre d'exporter sous réserve de certains protocoles, alors que la partie du territoire argentin située au sud du Río Negro fait l'objet de plusieurs prohibitions maintenues au moyen de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie". De plus, les États-Unis ont accordé à d'autres Membres, y compris l'Uruguay, le Brésil, le Royaume-Uni et le Japon, un accès rapide et efficace aux processus réglementaires nécessaires, alors que l'Argentine s'est vu refuser l'accès à ces processus administratifs pendant des années. Les produits en cause sont manifestement similaires et les avantages n'ont pas été étendus immédiatement et sans condition à l'Argentine. Au regard de l'article XI, l'analyse est simple. La mesure des États-Unis visant la Patagonie s'applique et maintient une prohibition à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie qui est exempte de fièvre aphteuse. Cela fonctionne comme un contingent nul et est donc clairement prohibé par l'article XI:1 du GATT de 1994.

57. L'Argentine a démontré que l'application de la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" est incompatible avec les articles 1:1; 2:2; 2:3; 3:1; 3:3; 5:1; 5:2; 5:4; 5:6; 6:1; 6:2 et 10:1 de l'Accord SPS ainsi qu'avec les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994.

### **C. Retard injustifié dans les procédures d'homologation prévues dans §92.2**

58. Les États-Unis ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. Ces dispositions exigent qu'"[e]n ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, ... ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié ...". Les procédures de l'APHIS visant 1) à autoriser l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine et 2) à faire reconnaître la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse, engagées au titre de la réglementation de l'APHIS figurant dans 9 CFR §92.2 (les "procédures d'homologation") sont assujetties aux prescriptions de l'article 8 et de l'Annexe C.

59. Premièrement, le processus réglementaire prévu dans §92.2 est une "procédure d'homologation" au sens de l'Accord SPS. L'Annexe C définit de façon générale les "procédures d'homologation" comme comprenant, entre autres, les procédures "d'échantillonnage, d'essai et de certification". Comme l'importation d'un produit spécifique ou de tous les animaux ou produits d'origine animale en provenance d'une région ou d'un pays est subordonnée à l'évaluation du statut 300 sanitaire de cette région ou de ce pays en vertu de 9 CFR §92.2, ces procédures sont analogues à celles illustrées dans l'Annexe C. Deuxièmement, les procédures d'homologation sont imposées pour "faire en sorte" que les prohibitions des États-Unis prévues dans la Partie 94, qui permettent l'importation uniquement en provenance des pays et des régions que l'APHIS a déclarés exempts de fièvre aphteuse, ou l'importation, approuvée par l'APHIS, d'un produit donné en provenance d'une région qui n'est pas considérée comme exempte de fièvre aphteuse, soient respectées. Autrement dit, la procédure d'homologation prévue dans §92.2 vise "à vérifier et à assurer" que les prohibitions à l'importation prévues dans 9 CFR, Partie 94, sont maintenues conformément à la réglementation de l'APHIS. Par conséquent, les procédures d'homologation doivent être conformes à l'article 8 et à l'Annexe C, y compris l'obligation d'"engag[er] et achev[er] sans retard injustifié" ces procédures.

60. Les États-Unis allèguent que les procédures prévues dans 9 CFR §92.2 et visant à déterminer le statut sanitaire d'une région n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C parce qu'elles ne sont pas énumérées avec les "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", mais l'Annexe C 1) prévoit expressément une obligation générale

de faire en sorte que "*toutes procédures*", qui visent à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, soient conformes à ces obligations. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* l'a expliqué, l'Annexe C 1) ne spécifie ni n'exclut aucun type de procédures, à condition que ces procédures visent à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS. Ni l'article 8 ni l'Annexe C 1) n'établissent non plus de distinction entre les procédures portant sur un produit spécifique et celles couvrant de multiples produits, comme l'allèguent les États-Unis.

61. L'expression "retard injustifié" n'est pas définie à l'Annexe C. Dans le différend *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que l'Annexe C 1) a) exigeait que les procédures pertinentes "soient engagées et achevées avec une rapidité appropriée, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas des périodes de temps qui [étaient] injustifiées, ou excessives d'une autre manière, disproportionnées ou injustifiables".<sup>10</sup> Pour rappeler le raisonnement du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, "il importe donc d'avoir toujours à l'esprit que la première clause de l'Annexe C 1) a) implique en tant qu'obligation fondamentale l'obligation d'arriver à une décision au sujet d'une demande".<sup>11</sup> Les États-Unis manquent à cette obligation.

62. Le temps qu'il a fallu à l'APHIS pour examiner la demande de l'Argentine concernant l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche dépasse manifestement ce qui est raisonnablement nécessaire. Entre novembre 2002 et la fin de 2006, l'APHIS a présenté des demandes de renseignements additionnelles auxquelles la SENASA a répondu de manière exhaustive, et a effectué deux visites sur place en Argentine pour obtenir confirmation des renseignements reçus et s'efforcer d'obtenir des données aux fins d'une évaluation quantitative des risques. Cependant, depuis la visite de septembre 2006, les choses en sont restées au point mort. L'Argentine n'a obtenu aucune explication des raisons de l'inaction de l'APHIS, en dépit de ses demandes spécifiques en ce sens, ce qui est d'autant plus injustifiable que les conditions sanitaires en Argentine ont continué de s'améliorer. Cette amélioration est attestée par a) l'absence de foyers depuis février 2006; b) la reconnaissance de l'Argentine comme pays exempt de fièvre aphteuse par l'OIE: depuis 2002, la Patagonie Sud est classée comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, cette reconnaissance a été élargie jusqu'au Río Negro en 2007 et le reste du pays est exempt de fièvre aphteuse avec vaccination depuis 2007; et c) le changement de direction à la SENASA et son renforcement après le foyer de 2001. Même si la période d'inaction concernant la demande de l'Argentine coïncide avec l'adoption, aux États-Unis, de mesures politiques telles que l'article 737, qui visait à bloquer les importations de viande de bœuf argentine, les pressions politiques n'excusent pas ni ne justifient le retard sur le plan juridique. L'APHIS a mené à terme son évaluation des risques liés à la fièvre aphteuse en Uruguay dans l'année qui a suivi l'apparition du dernier foyer dans le pays. Par contre, l'Argentine attend toujours une évaluation des risques près de sept ans après son dernier foyer, ce qui est beaucoup plus long que le temps raisonnablement nécessaire.

63. De même, il n'y a aucune justification au retard pris par les États-Unis pour achever les procédures d'homologation afin de reconnaître la région de la Patagonie Sud comme zone exempte de fièvre aphteuse. La Patagonie Sud est exempte de fièvre aphteuse depuis 1976 et la Patagonie Nord B, depuis 1994. La procédure d'homologation formelle a été engagée il y a plus d'une décennie et au début de 2007, il ne restait plus qu'une seule étape à franchir pour l'achever – c'est-à-dire que la seule étape qui manquait était la réglementation finale. L'évaluation des risques effectuée par l'APHIS en 2005 présentait une évaluation favorable du statut sanitaire de la Patagonie Sud. Sur la base de cette évaluation, les animaux, les viandes et les autres produits d'origine animale en provenance de Patagonie Sud auraient dû obtenir l'accès au marché des États-Unis il y a plus de sept ans. Au cours des six années écoulées depuis 2007, rien n'a changé si ce n'est qu'en mai 2007, l'OIE a élargi la reconnaissance de la Patagonie comme région exempte de fièvre aphteuse jusqu'au Río Negro pour inclure la Patagonie Nord B. La visite sur place de l'APHIS, qui s'est rendue en Patagonie, y compris en Patagonie Nord B, en février 2009, a confirmé qu'il avait été entièrement satisfait à toutes les prescriptions relatives à la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Sachant que tous les renseignements concernant la Patagonie sont favorables à l'action proposée, le fait que l'APHIS n'a pas finalisé la dernière étape de la procédure d'homologation – c'est-à-dire la publication de la règle finale – est un exemple évident de retard injustifié. Le fait de ne pas avoir achevé les procédures

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1523.



d'homologation en vue de l'importation de viande de bœuf fraîche et de la reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse sans retard injustifié constitue donc une violation de l'Annexe C 1) a) et, par conséquent, de l'article 8 de l'Accord SPS.

64. Les États-Unis manquent aussi à leurs obligations procédurales au titre de l'Annexe C 1) b) et violent par conséquent l'article 8. En ce qui concerne les deux demandes en suspens de l'Argentine au titre de §92.2, les États-Unis n'ont jamais communiqué la durée prévue de la procédure en dépit des demandes spécifiques de l'Argentine à ce sujet. Après la visite sur place de l'APHIS à Corrientes en septembre 2006, il n'y a pas eu d'autre communication adressée à l'Argentine concernant les résultats de l'évaluation sanitaire de l'APHIS. Cela est également vrai pour la région de la Patagonie. Après sa visite sur place en février 2009, l'APHIS a indiqué qu'elle n'avait pas besoin de renseignements additionnels pour aller de l'avant, mais aucune évaluation des risques n'avait été produite à la date d'établissement du Groupe spécial. Les résultats de l'évaluation de l'APHIS n'ont donc pas été communiqués dans les moindres délais à l'Argentine afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité. Enfin, les États-Unis n'ont expliqué les raisons des retards dans le processus réglementaire pour aucune des demandes en suspens de l'Argentine.

65. Par conséquent, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) b): i) de communiquer la durée de la procédure, ii) de communiquer les résultats de la procédure aussitôt que possible et de manière précise et complète et iii) de fournir des renseignements sur le stade de la procédure et les raisons des retards. Il s'ensuit que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible à la fois avec l'Annexe C 1) b) et avec l'article 8 de l'Accord SPS.

---

**ANNEXE B-2****DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ  
DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE****I. INTRODUCTION**

1. Les principales questions en l'espèce sont simples. Les États-Unis ont maintenu, pendant plus de 12 ans, une prohibition à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance de l'ensemble de l'Argentine et en provenance de Patagonie, sans justification scientifique, et n'ont pas agi sans retard injustifié en ce qui concerne les deux demandes en suspens de l'Argentine. En fait, le maintien de l'interdiction pendant plus d'une décennie est en contradiction directe avec les conclusions que l'APHIS a formulées dans l'évaluation des risques liés à la fièvre aphteuse pour la région de la Patagonie. L'interdiction d'importer de la viande de bœuf en provenance d'Argentine a été maintenue sans une évaluation des risques, bien que 12 années se soient écoulées depuis que l'Argentine a présenté sa demande d'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) et même si un "projet" d'évaluation des risques concernant la viande de bœuf publié récemment par l'APHIS a corroboré les allégations essentielles de l'Argentine.

2. Le maintien de ces interdictions pendant plus de 12 ans n'est pas juste une question de retard injustifié, mais un échec complet du système des États-Unis tel qu'il est appliqué à l'Argentine. Premièrement, contrairement à ce que les États-Unis avancent, l'application de leurs mesures se traduit par une interdiction du commerce dans une situation où le Code terrestre de l'OIE ne fournit aucune base pour une interdiction. Lors de la réunion avec les experts et le Groupe spécial, l'OIE a confirmé que les protocoles prévus au chapitre 8.5 de son Code terrestre étaient des mesures de rechange applicables, scientifiquement acceptées au niveau international, pour les importations de viande de bœuf en provenance d'Argentine et pour les importations en provenance de la région de la Patagonie, de sorte qu'une interdiction n'était pas justifiée. Deuxièmement, les États-Unis ont agi d'une manière discriminatoire à l'égard de l'Argentine par rapport au traitement qu'ils accordent aux importations des autres Membres. Les États-Unis ont rejeté les protocoles de l'OIE en tant que mesures de rechange parce qu'ils affirment fixer des normes plus rigoureuses que celles de l'OIE, mais ils ont aussi rejeté des mesures qu'ils mettent déjà en œuvre en ce qui concerne les importations en provenance d'autres Membres. L'OIE et les différents experts nommés par le Groupe spécial ont examiné les éléments de preuve versés au dossier et leurs réponses étaient sans équivoque la validité des mesures de rechange proposées par l'Argentine, conformément à l'article 5:6 de l'Accord SPS, qui permettraient les importations en provenance d'Argentine, sous réserve de certaines mesures d'atténuation. Ces mesures de rechange assureraient la sécurité du commerce de la viande de bœuf en provenance d'Argentine et des importations en provenance de la région de la Patagonie.

3. Le principal moyen de défense des États-Unis repose sur l'article 5:7, qui prévoit une exemption assortie de réserves des prescriptions de l'article 2:2. Cependant, à ce stade, il est devenu très clair qu'il n'y a jamais eu aucune mesure des États-Unis couverte par l'article 5:7. Les arguments des États-Unis couvraient un éventail de positions, toutes plus extrêmes les unes que les autres, allant de l'allégation qu'il y avait une application simultanée de l'article 5:1 et de l'article 5:7, à l'argument selon lequel la réglementation de 2001 était justifiée par les événements qui se sont produits en 2002, en passant par une réécriture non textuelle complète de l'article 5:7 qui étayerait l'adoption *constructive* d'une mesure. Tous ces arguments sont erronés car ils reposent sur une mauvaise interprétation fondamentale de l'article 5:1 et 5:7 en ce qui concerne la réglementation de 2001 et la disposition 9 CFR §94.1 b), et plus largement la Partie 94 du Titre 9 du CFR.

4. Enfin, il y a eu un retard injustifié dans le traitement des demandes d'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche et de reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse présentées par l'Argentine. Le retard injustifié – et, en fait, injustifiable – est tellement important maintenant que les États-Unis se retrouvent avec rien de plus qu'un argument technique selon lequel l'article 8 et l'Annexe C ne s'appliquent pas aux faits de l'espèce. C'est une position indéfendable sur le plan juridique.

## II. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET PRINCIPAUX FAITS

5. À toutes les étapes de la présente procédure, les États-Unis ont présenté de manière erronée la portée et la teneur des allégations de l'Argentine, ainsi que de la réglementation de l'APHIS, et ont suivi une stratégie consistant à détourner l'attention des faits pertinents et à présenter les allégations de l'Argentine comme ne concernant rien de plus que le retard. Le marché des États-Unis est fermé depuis plus de 12 ans aux importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine; depuis 11 ans, l'Argentine est engagée dans la seule procédure prévue dans le cadre du système des États-Unis (la procédure prévue dans 9 CFR §92.2) par laquelle un pays ou une région peut obtenir l'accès au marché des États-Unis pour ses produits d'origine animale, que ce soit pour un produit spécifique – la viande de bœuf fraîche – ou en vue de la reconnaissance d'une région – la région de la Patagonie – comme étant exempte de fièvre aphteuse. Les faits les plus importants qui sous-tendent le présent différend sont, premièrement, le fait que les États-Unis n'ont pas publié d'évaluation des risques concernant la viande de bœuf en provenance d'Argentine depuis que l'interdiction d'importer est entrée en vigueur en 2001 et jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial. Deuxièmement, au moment de l'établissement du Groupe spécial, la seule évaluation des risques qui avait été publiée pour la Patagonie – la Patagonie Sud – avait été menée à terme neuf ans auparavant et elle était favorable à l'importation. En janvier 2014, après l'établissement du Groupe spécial, les États-Unis ont publié une autre évaluation des risques pour la région de la Patagonie, couvrant la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B, qui était aussi favorable à l'importation. En août 2014, l'APHIS a en outre publié un avis final concernant la Patagonie, ainsi qu'un "projet" d'évaluation des risques et une proposition de règle concernant la viande de bœuf, seulement quelques jours avant la deuxième réunion du Groupe spécial.

6. Il y a de nombreux éléments de preuve dans le dossier qui montrent que le statut sanitaire de l'Argentine s'est considérablement amélioré par rapport aux circonstances qui existaient en 2001: a) l'Argentine n'a enregistré aucun foyer de fièvre aphteuse dans aucune partie du pays depuis le foyer de 2006 (lequel était de portée très limitée et avait été rapidement contenu et immédiatement signalé) et n'a pas enregistré de foyer de fièvre aphteuse dans la région de la Patagonie Sud depuis 1976 ni dans la Patagonie Nord B depuis 1994; b) la Patagonie Sud est reconnue par l'OIE comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination depuis 2002, la Patagonie Nord B depuis 2007, et l'Argentine a recouvré son statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination accordé par l'OIE en 2007; et ces statuts ont été confirmés année après année.

7. Les États-Unis ont invoqué le prétendu manque de fiabilité de la SENASA comme principale excuse pour ne pas être allés de l'avant avec leurs processus réglementaires s'agissant de la viande de bœuf et de la région de la Patagonie. Or cet argument est encore une autre tentative de détourner l'attention du Groupe spécial des faits pertinents. L'Argentine a démontré que la SENASA avait été réorganisée et renforcée, fait confirmé par l'évaluation faite par d'autres Membres importateurs, tels que le Chili et l'Union européenne, qui ont jugé adéquates les capacités de la SENASA. Ces évaluations positives sont confirmées par l'OIE, dans le cadre de laquelle les États-Unis se sont joints au consensus sur le relèvement du statut officiellement reconnu de l'Argentine et de la Patagonie en ce qui concerne la fièvre aphteuse au cours des 12 dernières années.

8. En outre, les États-Unis ont spécifiquement approuvé l'efficacité de la SENASA et de ses systèmes dans les évaluations des risques effectuées en 2005 et en 2014 pour la Patagonie. Ces deux évaluations des risques ont donné une évaluation satisfaisante de la SENASA, globalement et pas seulement en relation avec la région de la Patagonie. Cette évaluation a été confirmée dans le "projet" d'évaluation des risques concernant la viande de bœuf fraîche publié en août 2014, qui était favorable à l'importation en vertu des mêmes protocoles que ceux appliqués à la viande de bœuf fraîche en provenance d'Uruguay depuis 2003.

9. S'agissant de tout progrès réalisé au sujet de la demande concernant un produit présentée par l'Argentine pour la viande de bœuf fraîche, il convient de remarquer que les États-Unis ont très peu à dire. En effet, pour ce qui est de l'allégation relative à la viande de bœuf fraîche, aucun autre progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la demande de l'Argentine après que l'APHIS a visité le pays en septembre 2006, lorsqu'il s'est rendu sur le site du foyer de 2006 pour recueillir de nouveaux renseignements. En septembre 2010, les États-Unis ont assuré l'Argentine qu'ils

étaient en fait en train de rédiger une proposition de règle concernant la viande de bœuf, mais, à la date d'établissement du Groupe spécial, rien ne s'était passé.

10. Les États-Unis allèguent désormais qu'ils n'avaient pas recueilli tous les renseignements dont ils avaient besoin pour traiter les demandes relatives à la viande de bœuf et à la Patagonie jusqu'à leur visite sur place, en Argentine, en novembre 2013. Cependant, en réponse aux questions directes du Groupe spécial, ils n'ont pas été en mesure d'identifier spécifiquement un quelconque renseignement manquant. De fait, l'APHIS n'a pas demandé d'autres renseignements après les lettres d'avril 2009 et de septembre 2010 de M. Clifford.

11. L'Argentine ne s'est pas opposée à ce que les évaluations des risques de 2014 et les processus d'élaboration des règles présentés par les États-Unis soient admis comme éléments de preuve. En particulier, l'évaluation des risques et la règle proposée aux fins de l'autorisation des importations de viande de bœuf en provenance d'Argentine corroborent les principaux faits et aspects des arguments qui ont été présentés par l'Argentine en l'espèce. Spécifiquement, il est désormais corroboré et confirmé que les mesures à l'importation appliquées au commerce de la viande de bœuf en provenance d'Uruguay satisferaient au niveau de protection phytosanitaire jugé approprié par les États-Unis, quel qu'il soit précisément. En outre, il ne peut pas être contesté que les conditions sanitaires relatives à la fièvre aphteuse qui existent en Uruguay sont similaires à celles qui existent en Argentine du point de vue de l'article 2:3 et que l'interdiction visant les importations en provenance d'Argentine était discriminatoire.

12. Ces faits nouveaux ne changent pas la nature des allégations de l'Argentine, qui sont fondées sur les mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. En outre, l'Argentine n'a pas encore la capacité d'exporter de la viande de bœuf ni aucun produit depuis la région de la Patagonie vers les États-Unis.

### **III. ORDRE DE L'ANALYSE**

13. La réponse des États-Unis aux éléments de preuve et aux arguments présentés par l'Argentine a consisté à présenter de manière erronée les allégations de l'Argentine comme étant comprises dans ses allégations de retard injustifié. Ainsi, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait limiter son examen des allégations de l'Argentine à celles présentées au titre des articles 8 et 5:7. L'approche des États-Unis est profondément viciée parce qu'elle ne distingue pas les allégations de l'Argentine des mesures des États-Unis qui sont contestées. L'Argentine a formulé plusieurs allégations de fond autonomes au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994, qui ne dépendent pas de la façon dont le Groupe spécial va se prononcer sur les allégations de retard injustifié qu'elle a formulées au titre de l'article 8 et de l'Annexe C, et qui sont fondées sur différentes dispositions des États-Unis. Le Groupe spécial devrait procéder à l'analyse des allégations dans l'ordre dans lequel l'Argentine les a présentées dans sa première communication écrite.

### **IV. ALLÉGATIONS JURIDIQUES**

#### **A. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS NE SONT PAS ÉTABLIES SUR LA BASE DES "NORMES, DIRECTIVES OU RECOMMANDATIONS" DE L'OIE**

14. Les États-Unis maintiennent une interdiction d'importer de la viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, en provenance d'Argentine et en provenance de la région de la Patagonie, ce qui est exactement à l'opposé des normes, directives et recommandations de l'OIE, car ces normes, directives et recommandations disposent qu'il est sans danger d'importer de la viande de bœuf en provenance d'Argentine dans les conditions prévues à l'article 8.5.23 du Code terrestre ou mêmes celles prévues à l'article 8.5.25.

15. La présente affaire ne concerne pas un examen de la réglementation des États-Unis *en tant que telle*. Ce qui est juridiquement pertinent dans le cadre de l'analyse au titre de l'article 3:1 c'est la façon dont les mesures des États-Unis sont appliquées à l'Argentine au regard des "normes, directives ou recommandations" de l'OIE. La question au titre de l'article 3:1 concerne le fait que les États-Unis imposent des mesures qui produisent un résultat exactement opposé à celui prévu par les normes, directives ou recommandations de l'OIE. À ce titre, on ne peut pas dire que les mesures des États-Unis sont "établies sur la base de" ces directives. Ainsi, l'allégation des

États-Unis selon laquelle leurs mesures sont établies sur la base de normes internationales conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS est indéfendable.

16. L'Argentine est, en réalité, exempte de fièvre aphteuse. Toute la communauté internationale le reconnaît, y compris les États-Unis, par le biais de la reconnaissance du statut du pays accordée par l'Assemblée générale de l'OIE. Les États-Unis allèguent qu'ils appliquent une norme plus rigoureuse parce qu'ils classent les pays qui sont exempts de fièvre aphteuse avec vaccination dans la catégorie des pays qui ne sont pas exempts de fièvre aphteuse. Or, même suivant cette approche, une interdiction d'importer n'est pas justifiée. Comme l'OIE l'a expliqué, il se peut qu'il soit impossible d'éradiquer à court terme la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone, mais même dans ce cas-là:

Cette situation ne justifi[er]ait toutefois pas d'interdire l'exportation des ruminants et des produits qui en sont issus depuis ces pays. Adopter une telle position serait contraire aux principes énoncés dans l'Accord SPS, car cela serait très restrictif pour le commerce et ne serait pas fondé sur les connaissances scientifiques.<sup>1</sup>

17. Les États-Unis ont toujours tenté de faire valoir que les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3:1 et 3:3 étaient fondées sur leurs procédures prévues à l'article 9 CFR §92.2. Ces procédures, pour autant qu'elles constituent effectivement une "mesure", ne sont pas l'objet des allégations de l'Argentine concernant la viande de bœuf fraîche et les importations en provenance de la région de la Patagonie.<sup>2</sup> Les allégations de l'Argentine sont fondées sur le maintien des interdictions sur ces importations, comme le prévoient la réglementation de 2001 et la réglementation figurant dans 9 CFR, chapitre 94.

18. L'argument des États-Unis selon lequel les reconnaissances du statut sanitaire par l'OIE ne sont pas une "norme, directive ou recommandation" aux fins de l'Accord SPS et selon lequel les Membres ne peuvent pas compter dessus est à la fois inexact et illogique lorsqu'il est lu dans le contexte du reste de l'article 3. Si les reconnaissances du statut des pays par l'OIE sont exclues de l'Accord SPS, alors les Membres ne pourront plus compter sur le refuge que constitue l'article 3:2. Cette interprétation affaiblirait grandement l'OIE et porterait préjudice aux droits de la grande majorité des Membres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour réaliser leurs propres évaluations des risques. En outre, l'interprétation est erronée au regard du sens ordinaire de l'expression "normes, directives ou recommandations". Cette expression est la même à l'article 3:1 et à l'article 3:2, et il n'y a pas de raison textuelle qu'une expression qui est exactement la même ait des sens différents dans ces deux paragraphes.

#### **B. LES ÉTATS-UNIS ONT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3:3**

19. Les États-Unis affirment aussi qu'ils ont le droit, en vertu de l'article 3:3, d'appliquer une norme plus rigoureuse que celles de l'OIE, ce qui signifie que leurs mesures ne peuvent être justifiées que conformément à l'article 3:3. Or le texte de l'Accord SPS, tel qu'il est interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, indique qu'une mesure est compatible avec l'article 3:1 *ou* est visée par l'article 3:3.

20. À cet égard, les États-Unis n'ont toujours pas expliqué le sens du terme "sauf" figurant à l'article 3:1, à moins qu'il ne soit censé établir une distinction binaire "soit/soit" entre les Membres qui établissent leurs mesures sur la base des normes, directives ou recommandations de l'OIE et les Membres qui affirment appliquer un niveau approprié de protection plus élevé.

21. L'Argentine rappelle, au début du présent différend, qu'elle craint que les États-Unis ne tentent de créer, d'une manière détournée, un refuge grâce auquel ils pourraient alléguer que leurs mesures étaient "établies sur la base des" normes de l'OIE et ainsi être dégagés des obligations énoncées dans le reste de l'Accord SPS. Manifestement, cela serait un résultat absurde qui permettrait à un Membre satisfaisant au critère moins élevé "sur la base de" prévu à l'article 3:1 de bénéficier de la même ou d'une meilleure protection juridique qu'un Membre satisfaisant au critère plus élevé "conformes aux" prévu à l'article 3:2.

<sup>1</sup> Réponse de l'OIE à la question n° 10.

<sup>2</sup> Ces procédures concernent l'allégation de retard injustifié.

22. L'Argentine note aussi que l'article 3:3 exige, de manière indépendante, qu'il y ait une détermination par le Membre du niveau de protection qu'il juge approprié. Les États-Unis n'ont pas établi cette détermination. Ils indiquent que la *seule* norme concernant leur niveau approprié de protection est le très vague pouvoir légal prévu par la Loi sur la protection de la santé animale figurant dans 7 USC §8303. Lue littéralement, cette disposition signifierait que le niveau approprié de protection est le niveau quel qu'il soit, que le Secrétaire à l'agriculture détermine à un moment donné.<sup>3</sup> Cependant, cette disposition n'énonce absolument rien de substantiel, de sorte qu'il est impossible de comprendre quelle est la position des États-Unis en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Or l'absence de tout type de niveau approprié de protection bien défini est, en soi, incompatible avec les prescriptions de l'article 3:3.

**C. LES INTERDICTIONS D'IMPORTER NE SONT PAS ÉTAYÉES PAR LES ARTICLES 5:1, 5:2 OU 2:2**

23. Les allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:1 concernent les interdictions prévues dans la réglementation de 2001 et dans la réglementation figurant dans 9 CFR, chapitre 94 et visant la viande de bœuf et les produits visés en provenance de la région de la Patagonie. La question de droit est de savoir si l'application de ces mesures est maintenue plus d'une décennie plus tard à la suite d'une évaluation des risques valable menée au titre de l'article 5:1. Les États-Unis font valoir que les mesures en cause ont été imposées à la suite d'une évaluation des risques au titre de l'article 5:1.

24. La réglementation de 2001 était un exposé des faits et des intentions ainsi qu'une énumération des risques bien connus de dissémination de la fièvre aphteuse. Ce type de situation a déjà été examiné par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, et très récemment dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, dans laquelle le Groupe spécial a rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'énumération des risques combinée aux exposés généraux des prétendus risques ne satisfaisait pas aux prescriptions concernant l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 et 5:2.

25. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la réglementation de 2001 constituait une évaluation des risques, les faits la sous-tendant sont largement dépassés. Le Groupe spécial *Japon – Pommes* a indiqué très clairement que les évaluations des risques n'étaient pas statiques; elles doivent être réexaminées ou renouvelées au fur et à mesure que les preuves scientifiques évoluent.<sup>4</sup> Un Membre ne peut pas simplement effectuer une évaluation des risques puis maintenir une interdiction d'importer sans avoir à effectuer des révisions, comme les États-Unis l'ont fait. Il est très paradoxal que les États-Unis tentent d'alléguer que l'évaluation des risques de 2005 concernant la Patagonie était dépassée, tout en alléguant qu'ils se sont appuyés en 2014 sur une prétendue évaluation des risques de 2001.

26. Les délais appropriés pour mener les évaluations des risques sont déterminés par le texte de l'article 5:1 lui-même, c'est-à-dire selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances et compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par l'OIE. La tentative des États-Unis d'affirmer que le délai relatif à l'exemption assortie de réserves figurant à l'article 5:7 vise l'ensemble de l'Accord SPS est illogique et n'est pas étayée par le texte. L'approche de l'Argentine est aussi étayée par les termes de l'article 8 et de l'Annexe C, qui exigent plus généralement que les Membres mettent en œuvre leurs processus administratifs sans retard injustifié.

27. S'agissant de l'allégation concernant la viande de bœuf, avant l'établissement du Groupe spécial, aucun examen ni aucune évaluation des risques n'avait été entrepris depuis 2001, pourtant beaucoup de choses avaient changé depuis, comme l'APHIS l'a reconnu dans la correspondance versée au dossier. Bien que les États-Unis aient formulé, au cours du différend, de nombreuses justifications *a posteriori* concernant leur processus sans fin, aucun de ces arguments n'excuse, en droit, leur inaction. Les États-Unis ont agi d'une manière contraire à leurs obligations au titre de l'article 5:1 et 5:2 consistant à appliquer des mesures établies sur la base d'évaluations des risques valables.

28. En ce qui concerne la Patagonie, les États-Unis ont publié une évaluation des risques favorable en 2005, suivie en janvier 2007 d'une proposition de règle visant à inclure la

<sup>3</sup> Réponses des États-Unis aux premières questions du Groupe spécial, paragraphe 179.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 7.12.

Patagonie Sud dans la liste des régions exemptes de fièvre aphteuse figurant dans 9 CFR §94.1 a). Cependant, il n'a jamais été donné suite à cette évaluation des risques favorable. L'article 5:1 prescrit que les mesures SPS d'un Membre soient établies sur la base d'une évaluation des risques valable, mais ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce. Il ne peut y avoir d'excuse valable au maintien d'une interdiction d'importer lorsque la seule évaluation des risques effectuée avant l'établissement du Groupe spécial et versée au dossier était favorable. L'évaluation des risques de 2014 concernant la Patagonie, également favorable, renforce cette conclusion.

29. Étant donné que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 5:1 et 5:2, la position de l'Argentine est qu'elles sont aussi nécessairement incompatibles avec l'article 2:2. Dans ses première et deuxième communications écrites, l'Argentine a présenté de nombreux éléments de preuve indiquant que les connaissances scientifiques sur la fièvre aphteuse assuraient la sécurité du commerce de la viande de bœuf en provenance d'Argentine et des importations en provenance de la région de la Patagonie.

#### **D. L'ARTICLE 5:7 N'EST PAS APPLICABLE AU PRÉSENT DIFFÉREND**

30. En réponse à l'argument de l'Argentine selon lequel ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS<sup>5</sup>, les États-Unis ont affirmé que leurs mesures avaient été imposées en même temps à la suite d'évaluations des risques effectuées au titre de l'article 5:1 et de mesures provisoires prises au titre de l'article 5:7. Bien entendu, cela est littéralement impossible, mais ce n'est que l'un des nombreux problèmes que posent les arguments des États-Unis au titre de l'article 5:7 concernant la réglementation de 2001 et le chapitre 94.1 b), 9 CFR, ainsi que la Partie 94, d'application plus large, du Titre 9 du CFR.

31. Premièrement, il est impossible de faire valoir que l'article 5:1 et l'article 5:7 sont applicables en même temps, parce que les deux positions s'excluent mutuellement. S'il y a des preuves scientifiques *suffisantes* pour procéder à une évaluation des risques au titre de l'article 5:1, alors, par définition, il ne peut y avoir l'*insuffisance* des preuves scientifiques requise pour invoquer l'article 5:7. Autrement dit, *soit* "les preuves scientifiques pertinentes sont suffisantes pour procéder à une évaluation des risques" en vue d'adopter une mesure (article 5:1), *soit* les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques, et la mesure peut être adoptée provisoirement dans certaines circonstances (article 5:7).

32. Deuxièmement, il n'y a jamais eu aucune mesure des États-Unis couverte par l'article 5:7. Les États-Unis en ont été réduits à faire valoir que leur réglementation de 2001 était justifiée par des événements qui se sont produits en 2002, ce qui, évidemment, est impossible. Il est incontestable que les États-Unis n'ont adopté aucune mesure, quelle qu'elle soit, en 2002. Les États-Unis n'ont pas pu répondre à la question du Groupe spécial leur demandant d'identifier la mesure adoptée en 2002. Ils ont, à la place, présenté des arguments à l'appui d'une lecture de l'article 5:7 qui permettrait l'adoption "constructive" d'une mesure, bien qu'il n'y ait aucun fondement textuel pour cela. La seule chose qui s'est produite en 2002 c'est que l'Argentine a présenté une demande.<sup>6</sup> En substance, l'approche des États-Unis équivaut à dire que, soit leur mesure s'est transformée au moment où l'Argentine a présenté sa demande en 2002, soit c'est l'Argentine qui a effectivement adopté la mesure à la place des États-Unis lorsqu'elle a déposé sa demande *de novo* au titre de 9 CFR §92.2. Le Groupe spécial devrait rejeter une lecture aussi faussée de l'article 5:7. Par conséquent, l'argument des États-Unis ne satisfait pas au critère le plus fondamental prévu à l'article 5:7, à savoir que cet article donne seulement aux Membres le pouvoir d'"adopter provisoirement des mesures sanitaires et phytosanitaires". Autrement dit, il doit y avoir 1) une adoption 2) de mesures.

33. Manifestement, ce que les États-Unis tentent de faire en l'espèce c'est de déformer le libellé de l'Accord SPS pour l'adapter à la forme de *leur réglementation*. Mais c'est exactement le contraire de ce qu'il faut faire. Les États-Unis doivent mettre en œuvre leurs mesures en

---

<sup>5</sup> Comme l'Argentine l'a dit dans sa première communication écrite, l'Organe d'appel a constaté qu'une mesure qui était incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS était "par implication" également incompatible avec l'article 2:2. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 262, citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138.

<sup>6</sup> L'Argentine a aussi présenté en août 2003 une demande visant les importations en provenance de la région de la Patagonie.

conformité avec l'Accord SPS et non pas demander que le Groupe spécial déforme l'interprétation de l'Accord SPS pour l'adapter à leurs mesures.

34. Troisièmement, la condition nécessaire pour invoquer l'article 5:7 est, en premier lieu, l'insuffisance des preuves scientifiques, mais les États-Unis n'ont pas été en mesure d'identifier une quelconque preuve scientifique (nonobstant le champ de la définition de cette expression) qui n'était pas connue à l'époque. La réglementation des États-Unis ne contient aucune disposition leur permettant de chercher à obtenir les renseignements dont ils allèguent qu'ils manquent; en fait, les États-Unis ont exclu l'Argentine de leur système réglementaire et lui ont entièrement imposé la charge de commencer un processus de demande *de novo*. Il n'y avait ni insuffisance de preuves ni aucun aspect temporel s'agissant soit de la réglementation de 2001, soit de la réglementation figurant dans 9 C.F.R §94.1.

35. Dans leur deuxième série de réponses au Groupe spécial, les États-Unis admettent n'avoir cherché à obtenir aucun renseignement.<sup>7</sup> En fait, leurs procédures ont été déclenchées par la demande déposée par l'Argentine au titre de 9 CFR §92.2. Sans l'initiative prise par l'Argentine sous la forme de sa demande, les mesures des États-Unis seraient appliquées sans aucun examen. Cela est tout simplement incompatible avec la prescription de l'article 5:7 selon laquelle le Membre importateur doit s'efforcer d'obtenir les preuves manquantes et examiner la mesure. L'obligation qui incombe au Membre importateur ne consiste pas simplement à attendre sans rien faire pour voir si, par hasard, de nouvelles preuves sont présentées. Elle consiste à s'efforcer d'obtenir les preuves qui viendront compléter ce qu'il avait jugé insuffisant lorsqu'il avait adopté une mesure SPS provisoirement en raison de cette insuffisance.

36. Un autre problème posé par l'argument des États-Unis concernant l'article 5:7 est qu'il implique que ceux-ci peuvent maintenir une interdiction au titre de l'article 5:7 indéfiniment, jusqu'à ce que le Membre exportateur leur prouve qu'il y a des preuves suffisantes pour étayer une évaluation des risques. Ce n'est pas ce que dit l'article 5:7. L'article 5:7 ne s'applique que si les preuves scientifiques sont insuffisantes. La position implicite des États-Unis est contredite par la réglementation de 2001, qui, selon eux, était pleinement étayée par les preuves "jusqu'en 2002". Si les États-Unis considéraient qu'il y avait des preuves suffisantes pendant la période allant de 2002 à 2013, alors ils étaient obligés de présenter ces preuves sous la forme d'une évaluation des risques. Or ils ne l'ont pas fait.

37. En outre, il ressort à l'évidence de ces points que, même si les mesures initiales des États-Unis en 2001 étaient qualifiées de mesures provisoirement adoptées, il est certain qu'après tout le temps écoulé et compte tenu de l'ensemble de la correspondance et des déclarations des États-Unis au cours des dernières années et des renseignements complets présentés par l'Argentine, le maintien en l'application des mesures ne peut pas être encore justifié au regard de l'article 5:7. Les États-Unis ont admis qu'il y avait des preuves scientifiques suffisantes dans les lettres d'avril 2009 et de septembre 2010 de M. Clifford, et dans les déclarations faites par le représentant des États-Unis auprès du Comité SPS.

38. Les États-Unis ont fait valoir que l'article 6:3 faisait partie intégrante de l'interprétation de l'article 5:7. C'est un exposé sur la situation telle qu'elle se présente en droit qui est erroné. Les moyens de défense des États-Unis au titre de l'article 6:3 et de l'article 5:7 sont incompatibles. L'article 6:3 constitue un moyen de défense affirmatif qu'un défendeur peut invoquer contre des allégations au titre de l'article 6:1 et 6:2. L'article 5:7 ne s'applique que dans la situation bien précise d'une insuffisance de preuves scientifiques et permet à un Membre de "provisoirement adopter des mesures". Ainsi, les deux dispositions visent des situations totalement différentes et contiennent des prescriptions juridiques contraires.

39. Les prémisses sur lesquelles repose entièrement le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article 6:3 est qu'un processus se met en place lorsqu'un Membre déclare que des zones de son territoire sont exemptes de maladies ou à faible prévalence de maladies. À ce moment-là, un processus s'enclenche, qui comprend le fait de permettre un accès raisonnable au territoire du Membre exportateur. Cela est entièrement différent de ce qui se produit lorsqu'un Membre adopte provisoirement une mesure. Si les États-Unis font valoir qu'ils connaissaient très bien les risques liés à la fièvre aphteuse que présentaient les importations de viande de bœuf argentine en 2001,

---

<sup>7</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphes 29 et 30.



ils ne peuvent pas affirmer en même temps que l'article 5:7 s'applique. De même, s'ils allèguent que leur processus était visé par les termes de l'article 6:3, alors, il n'est pas question d'adoption provisoire d'une mesure à l'article 6:3. Entre autres choses, l'article 6:3 exige que le requérant prenne l'initiative en fournissant des renseignements complets, tandis que l'article 5:7 impose au Membre importateur la charge de compléter les renseignements qu'il juge insuffisants. Manifestement, les deux articles ne peuvent pas être interprétés comme s'appliquant dans la même situation car cela se traduirait par des obligations contradictoires.

40. L'Argentine rappelle qu'elle a formulé des allégations au titre de l'article 6 seulement en ce qui concerne la Patagonie. Par conséquent, même si l'article 5:7, qui ne s'applique pas en l'espèce, était "éclairé" par l'article 6:3, comme le font valoir les États-Unis, cette interprétation de l'article 5:7 ne s'appliquerait pas en ce qui concerne les allégations de l'Argentine relatives à la viande de bœuf fraîche.

41. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 6:3 soit pertinent pour une interprétation de l'article 5:7, sur la base des faits en l'espèce, les États-Unis n'ont rien à gagner de cet argument parce qu'ils n'ont pas indiqué une seule demande de renseignements restée sans réponse. L'Argentine a répondu à chaque demande de renseignements présentée par l'APHIS et elle l'a fait il y a longtemps. La correspondance de 2009 et de 2010 de M. Clifford implique nécessairement que l'APHIS dispose depuis longtemps de tous les renseignements nécessaires pour achever le processus réglementaire. Cela a été confirmé à plusieurs reprises par les déclarations des États-Unis au Comité SPS.

#### **E. LES ÉTATS-UNIS ONT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 5:4**

42. Les États-Unis ont affirmé que l'article 5:4 n'imposait pas d'obligation positive parce qu'il employait le mot "should" (devraient). Or cette position n'est pas étayée par les termes mêmes de l'article 5:4 et le sens ordinaire de "should", qui, bien qu'il ne soit pas aussi fort que le "shall" (devra) impératif, est positif par nature. L'Organe d'appel a confirmé que "should" pouvait, effectivement, imposer des obligations positives. Bien que la prescription imposant de tenir compte de quelque chose ne signifie pas qu'il faut parvenir à un résultat spécifique, l'obligation est réelle, elle est positive et elle doit apparaître dans la documentation.<sup>8</sup> Par conséquent, les États-Unis ont l'obligation positive d'adopter un niveau approprié de protection qui réduise au minimum les effets négatifs sur le commerce.

43. De tels efforts visant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce ne peuvent pas être constatés en l'espèce. Dans ses première et deuxième communications écrites, l'Argentine a démontré que les États-Unis appliquaient un niveau approprié de protection en ce qui concerne la viande de bœuf argentine et les importations en provenance de Patagonie, comme s'ils appliquaient un niveau approprié de protection fondé sur un "risque zéro". Effectivement, dans leurs observations sur les réponses des experts, les États-Unis ont dit que le risque zéro était exactement ce qu'ils exigeaient de l'Argentine.<sup>9</sup>

44. Il apparaît que la capacité des États-Unis d'imposer à l'Argentine ce niveau approprié de protection impossible à respecter découle du fait qu'ils ont adopté une déclaration accordant au Secrétaire à l'agriculture une autorisation générale de protéger la population, en guise de niveau approprié de protection. Cela leur a permis de déclarer arbitrairement que rien de ce que l'Argentine faisait ne respectait jamais cette norme mobile. Cela ne constitue pas non plus un niveau approprié de protection clair et compréhensible. L'Organe d'appel a constaté que "l'Accord SPS cont[enait] une obligation implicite de déterminer le niveau de protection approprié".<sup>10</sup> Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le déterminer en termes quantitatifs, le niveau de protection ne peut pas être déterminé "de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS ... deviendrait impossible".<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 132. L'Organe d'appel avait constaté précédemment au paragraphe 130 que le mot "examiner" et l'expression "tenir compte" avaient le même sens.

<sup>9</sup> Observations des États-Unis sur les réponses des experts, paragraphes 18 et 19.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 205 et 207.

<sup>11</sup> *Id.*, paragraphe 203.

45. En ne déterminant pas leur niveau approprié de protection d'une manière cohérente et bien définie de sorte que les Membres puissent comprendre quel niveau approprié de protection ils devraient respecter, les États-Unis ne peuvent absolument pas alléguer qu'ils réduisent au minimum les effets négatifs sur le commerce et agissent d'une manière compatible avec l'article 5:4. L'Argentine a aussi noté que le fait que les États-Unis n'avaient pas appliqué un niveau approprié de protection valable aux importations en provenance d'Argentine signifiait qu'ils n'avaient pas non plus satisfait aux prescriptions de l'article 3:3 et, en outre, devraient éclairer les analyses des articles 2:3 et 5:6 faites par le Groupe spécial.<sup>12</sup>

**F. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS ENFREIGNENT L'ARTICLE 5:6 PARCE QU'IL EXISTE DES MESURES RAISONNABLEMENT APPLICABLES ET MOINS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE**

46. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 parce qu'il existe des mesures raisonnablement applicables – soit les recommandations du Code terrestre de l'OIE, soit les protocoles d'importation qu'ils appliquent à d'autres Membres – qui permettraient d'obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié (quel qu'il soit), parce qu'elles assurent un niveau de protection plus élevé. Ces mesures de rechange sont également moins restrictives pour le commerce puisqu'elles assurent la sécurité du commerce.

47. L'Argentine a avancé que les protocoles prévus au chapitre 8.5 du Code terrestre de l'OIE constituaient des mesures de rechange applicables, scientifiquement acceptées au niveau international, pour les importations de viande de bœuf en provenance d'Argentine et pour les importations en provenance de la région de la Patagonie. L'OIE a expliqué en détail dans ses réponses au Groupe spécial que les normes énoncées dans son Code terrestre étaient établies sur la base du plus haut niveau de connaissances et de compétences scientifiques. Comme elle l'a expliqué,

"[I]es recommandations figurant dans [les] chapitres ... sont conçues ... de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent. ... Cela signifie que, correctement appliquées, elles confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un niveau optimum de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles".

48. Par conséquent, il est manifeste que les recommandations de l'OIE sont conçues de façon à assurer un niveau approprié de protection élevé. Les États-Unis ont rejeté ces mesures de rechange proposées car ils affirment fixer des normes plus élevées que celles de l'OIE.

49. Cependant, l'Argentine a suggéré aussi qu'en ce qui concerne la viande de bœuf fraîche, les États-Unis pouvaient appliquer le protocole qu'ils appliquaient à l'Uruguay, figurant dans 9 CFR §94.22, puisque l'Uruguay et le nord de l'Argentine avaient le même statut officiellement reconnu par l'OIE de zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. S'agissant de la Patagonie, l'Argentine a suggéré d'appliquer les mêmes protocoles que ceux appliqués à l'État brésilien de Santa Catarina exempt de fièvre aphteuse (figurant dans 9 CFR §94.11). Étant donné que la région de la Patagonie et Santa Catarina ont le même statut officiellement reconnu par l'OIE de zones exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination, l'application des mêmes protocoles permettrait de réagir au même niveau de risque et d'avoir ainsi les mêmes prescriptions en matière d'atténuation. Les États-Unis ne peuvent pas faire valoir que le protocole de l'Uruguay n'est pas une mesure de rechange valable au titre de l'article 5:6, alors qu'ils autorisent actuellement les importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Uruguay et en provenance de Santa Catarina, qui est exempte de fièvre aphteuse, en vertu de ces protocoles d'atténuation. En outre, ces protocoles assureront la sécurité des importations qui respectent le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis, parce qu'ils le font déjà.

50. La mesure d'atténuation que les États-Unis appliquent à la viande de bœuf uruguayenne peut être appliquée en toute sécurité à la viande de bœuf argentine. Elle est similaire par nature à la recommandation de l'OIE concernant les zones infectées ayant un programme de vaccination officiel, alors que l'Uruguay est exempt de fièvre aphteuse avec vaccination, tout comme l'Argentine. Les protocoles de l'Uruguay sont très redondants et très sécuritaires. Les réponses

<sup>12</sup> Déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82.

données par l'OIE et les différents experts étayent de façon non équivoque la validité des mesures de rechange proposées par l'Argentine, conformément à l'article 5:6, qui permettraient les importations en provenance d'Argentine sous réserve de certaines mesures d'atténuation.

51. Tous les experts étaient d'accord pour dire que le commerce de viande de bœuf fraîche en provenance d'un pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination, pratiqué conformément à la recommandation figurant à l'article 8.5.25 du Code terrestre, était sans danger. Comme les États-Unis le reconnaissent également, il n'y a pas de cas connu de viande de bœuf exportée conformément à ces recommandations et ayant transmis la fièvre aphteuse. Comme le confirme un consensus des experts, il y a des éléments de preuve substantiels versés au dossier du présent différend qui indiquent que les protocoles figurant dans 9 CFR §94.22, assureraient la sécurité du commerce s'agissant de l'importation de viande de bœuf argentine aux États-Unis. Cela est corroboré par l'évaluation des risques d'août 2014 et la règle proposée concernant la viande de bœuf fraîche présentées à titre d'éléments de preuve par les États-Unis.

52. De même, le protocole appliqué à Santa Catarina en vertu de 9 CFR §94.11, serait aussi une mesure de sauvegarde adéquate pour les produits visés en provenance de la région de la Patagonie. Les États-Unis ne contestent même pas cela, comme le confirme l'évaluation des risques de janvier 2014. Cette conclusion était maintenant catégoriquement confirmée par les États-Unis dans leur avis final récent reconnaissant la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse.

53. Il est important de rappeler que l'évaluation des risques de 2014 concernant la Patagonie révélait que les contrôles mis en œuvre par la SENASA dans le nord de l'Argentine avaient eu pour résultat un très faible risque d'introduction de la fièvre aphteuse dans la région de la Patagonie. Les experts ont examiné cela à la demande du Groupe spécial et ont conclu que la même évaluation s'appliquerait au très faible risque de transmission présenté par les importations de viande de bœuf fraîche en provenance du nord de l'Argentine aux États-Unis. M. Cupit a dit qu'il n'y avait, dans le dossier, aucun élément de preuve permettant de remettre en cause la conclusion de l'APHIS selon laquelle la viande de bœuf fraîche portée à maturation et désossée importée dans la région de la Patagonie et en provenance de zones du territoire argentin situées au nord du Río Negro "*présentait un très faible risque d'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans la région d'exportation*".<sup>13</sup> De même, M. Batho a dit que "[I]es éléments de preuve versés au dossier étay[ai]ent la conclusion selon laquelle il y avait un très faible risque que la viande de bœuf fraîche portée à maturation et désossée introduise le virus de la fièvre aphteuse en Patagonie. Dans ces circonstances, il est évident que les éléments de preuve étayent aussi la conclusion selon laquelle la viande de bœuf portée à maturation et désossée en provenance du reste de l'Argentine présente un risque similaire ou identique pour les autres marchés et pour la Patagonie".<sup>14</sup> Toutes ces conclusions sont corroborées par l'évaluation des risques et la règle proposée concernant la viande de bœuf fraîche<sup>15</sup> publiées par les États-Unis après l'établissement du Groupe spécial.

54. Ces mesures de rechange sont clairement moins restrictives pour le commerce que l'interdiction qui frappe actuellement les importations en provenance d'Argentine. Enfin, le Groupe spécial doit rejeter l'argument des États-Unis selon lequel il devrait s'abstenir de formuler des constatations concernant l'article 5:6. Les États-Unis allèguent que, si un organisme de réglementation national n'a pas procédé à une évaluation des risques en ce qui concerne la mesure de rechange proposée, alors un Membre peut se soustraire totalement à ses obligations au titre de l'article 5:6 (et de l'article 2:3). Cela est manifestement incompatible avec les termes mêmes de l'article 5:6, ainsi qu'avec la jurisprudence. Il y a de nombreux éléments de preuve dans le dossier qui montrent que les protocoles appliqués aux importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Uruguay sont fiables et le fait d'appliquer ces protocoles, ou des protocoles similaires, à la viande de bœuf argentine permettrait de respecter le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis (quel qu'il soit). Le Groupe spécial devrait constater que des protocoles similaires à ceux qui figurent dans 9 CFR §94.22 respecteraient le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis s'agissant des importations de viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine.

<sup>13</sup> Réponse de M. Cupit à la question n° 46, paragraphe 384.

<sup>14</sup> Réponse de M. Batho à la question n° 46, paragraphe 386.

<sup>15</sup> Pièce USA-168, page 51509.

### **G. LES ÉTATS-UNIS ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉGIONALISATION ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6:1 ET 6:2**

55. L'Argentine a affirmé qu'il y avait violation de l'article 6 seulement en ce qui concerne son allégation relative à la Patagonie. Par conséquent, sur le plan juridictionnel, l'article 6 n'est pas applicable à l'allégation relative à la viande de bœuf fraîche. Le raisonnement des États-Unis selon lequel l'article 6 s'applique aux demandes concernant un produit parce que le mot "produit" est utilisé à l'article 6:1 est très peu convaincant parce que l'Accord SPS en général se rapporte à la possibilité pour un Membre d'exporter un produit à destination du territoire d'un autre Membre.

56. Ce à quoi l'article 6 se rapporte directement c'est l'idée générale que les Membres feront en sorte que les mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques sanitaires de la zone. L'article 6:1 exige que les Membres prennent des mesures qui tiennent compte du fait que des zones d'exportation différentes peuvent avoir des caractéristiques différentes. L'article 6:2 exige la reconnaissance de "concepts" – en particulier, les "concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies".

57. Même si les États-Unis allèguent qu'ils reconnaissent les "concepts" de zones exemptes de maladies en ce qui concerne la région de la Patagonie, comme le montrent l'évaluation des risques de 2005 et la règle proposée concernant la Patagonie Sud de 2007, ils n'ont pas donné suite à ces évaluations. Par conséquent, leur conduite au cours des onze dernières années contredit leurs affirmations concernant la régionalisation. Le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 6:1 et 6:2 est confirmé par le fait qu'ils n'ont pas achevé le processus réglementaire en ce qui concerne la région de la Patagonie avant la date d'établissement du Groupe spécial, alors qu'ils disposaient de tous les renseignements nécessaires à leur évaluation après leur visite en février 2009.

58. L'Argentine n'a jamais demandé de détermination en matière de régionalisation (à savoir être reconnue comme de fièvre aphteuse) pour l'ensemble du pays, parce qu'elle savait qu'une telle détermination serait impossible en vertu de la réglementation des États-Unis, qui ne reconnaît pas la catégorie de zone de fièvre aphteuse avec vaccination. Par conséquent, pour la viande de bœuf, elle a simplement demandé une autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche, sous réserve de certaines mesures d'atténuation. En l'absence d'une allégation de l'Argentine en ce qui concerne la viande de bœuf fraîche, ni le libellé de l'article 6 ni la logique n'étaient l'application de cet article dans le contexte de l'allégation relative à la viande de bœuf fraîche.

### **H. LES ÉTATS-UNIS ONT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2:3**

59. Il n'y a aucune raison valable justifiant le traitement inégal par les États-Unis des importations en provenance d'Argentine et des importations en provenance d'autres Membres. Ce traitement inégal constitue une infraction à la première phrase de l'article 2:3.

60. Les mesures des États-Unis établissent une discrimination injustifiable à l'égard des importations en provenance d'Argentine en maintenant une interdiction depuis plus de 12 ans, alors que les importations en provenance de pays voisins de l'Argentine, comme l'Uruguay et le Brésil, peuvent accéder au marché des États-Unis. Les États-Unis ont admis à plusieurs reprises qu'ils appliquaient effectivement à l'Argentine un niveau approprié de protection correspondant au risque zéro. Pourtant, il ressort clairement des éléments de preuve versés au dossier que cette norme n'est pas appliquée à d'autres Membres, tels que l'Uruguay.<sup>16</sup> Le fait que les États-Unis n'appliquent pas un niveau approprié de protection cohérent et transparent à l'Argentine, alors qu'ils l'appliquent à d'autres Membres sert de base, en soit, pour constater qu'ils ne se sont pas conformés à l'article 2:3.

61. Il y a de nombreux éléments de preuve dans le dossier qui confirment la discrimination établie par les États-Unis à l'égard de l'Argentine, à la fois sur le fond et en ce qui concerne les processus réglementaires de l'APHIS. S'agissant de la discrimination de fond, outre tous les éléments de preuve présentés à l'OIE, qui sont scientifiquement valables, les évaluations des

---

<sup>16</sup> Observations des États-Unis sur les réponses des experts, paragraphes 18 et 19.

risques et les processus d'élaboration des règles des États-Unis confirment l'existence d'une similarité essentielle entre l'Argentine et l'Uruguay et entre la Patagonie et Santa Catarina. Pour ce qui est des processus réglementaires des États-Unis, il est incontestable que des pays tels que le Royaume-Uni et le Japon – qui ont eu des foyers au cours de la même période ou plus récemment – ont eu rapidement accès aux processus des États-Unis et ont obtenu de nouveau le droit d'exporter vers les États-Unis, tout cela ayant été refusé à l'Argentine.

62. En ce qui concerne les conditions sanitaires, les situations en Uruguay et dans le nord de l'Argentine sont similaires dans tous leurs aspects pertinents. En particulier, les experts ont confirmé que le programme de surveillance de l'Argentine était efficace et pleinement conforme aux normes internationales, que les mesures concernant l'identification et le recensement des animaux produisaient des résultats équivalents et que la SENASA avait, pour empêcher et contrôler les foyers de fièvre aphteuse en Argentine, des capacités similaires ou identiques à celles des autorités vétérinaires en Uruguay ou au Japon, qui le faisaient pour leur propre territoire. M. Batho a dit qu'il n'y avait pas de différences dans les conditions qui existaient dans le nord de l'Argentine et en Uruguay, et qu'il n'y avait aucune raison d'avoir des niveaux de protection différents. Par conséquent, les experts ont conclu que les éléments de preuve versés au dossier conduiraient à la conclusion que les conditions dans le nord de l'Argentine et en Uruguay étaient similaires et que les protocoles appliqués à la viande de bœuf en provenance d'Uruguay assureraient aussi la sécurité du commerce s'ils étaient appliqués à la viande de bœuf importée d'Argentine.

63. Par conséquent, il est manifeste que l'interdiction d'importer maintenue pour la viande de bœuf argentine est discriminatoire par rapport à l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf accordée à l'Uruguay conformément aux protocoles établis dans 9 CFR §94.22. Cela est corroboré par l'évaluation des risques d'août 2014 et la règle proposée concernant la viande de bœuf en provenance d'Argentine.

64. En ce qui concerne la Patagonie, l'évaluation des risques de 2005, dont les conclusions ont été confirmées par l'évaluation des risques de 2014, montre la grande similarité qui existe entre la Patagonie et Santa Catarina en ce qui concerne la plupart, voire la totalité, des critères utilisés par les États-Unis dans 9 CFR §92.2 pour octroyer la reconnaissance du statut de zone de fièvre aphteuse. Il y a aussi un consensus des experts sur ce point.

65. Aux États-Unis, qui avancent que le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations concernant les allégations au titre de l'article 2:3 parce qu'ils n'ont pas mené à terme une évaluation des risques avant la date d'établissement du Groupe spécial, l'Argentine répond que cet argument est vain. L'Argentine ne peut pas être privée de ses droits parce que les États-Unis ne se sont pas conformés à une autre disposition de l'Accord SPS, en l'occurrence, la prescription relative à l'évaluation des risques énoncée à l'article 5:1.

#### **I. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS TENU COMPTE DES BESOINS SPÉCIAUX DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 10:1**

66. Les besoins spéciaux de l'Argentine, au titre de l'article 10:1, concernaient 1) un accès préférentiel au processus réglementaire, d'autant plus que la viande de bœuf constituait une exportation présentant un intérêt particulier pour l'Argentine, ou 2) l'offre d'un soutien sanitaire, *par rapport aux pays développés Membres*. S'agissant de la question de l'accès aux processus, les États-Unis étaient tenus, au titre de l'article 10:1, d'accorder à l'Argentine un traitement spécial et différencié à cet égard. Les économies des pays en développement tendent à dépendre plus des produits que les pays développés et la viande de bœuf est un produit caractéristique notoirement de l'Argentine. Les États-Unis auraient dû offrir à cette dernière un accès préférentiel à leurs processus réglementaires et une aide concernant toute question pour laquelle elle disait manquer de capacités. Il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier qui indique que les États-Unis ont tenu compte des besoins spéciaux de l'Argentine au titre de l'article 10:1.

**J. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES I:1 ET XI:1 DU GATT DE 1994**

67. Les mesures des États-Unis ne sont pas conformes à de nombreuses dispositions de l'Accord SPS, comme l'Argentine l'a démontré. Les États-Unis n'ont indiqué aucune autre raison pour laquelle leurs mesures seraient conformes à l'article I:1 ou à l'article XI:1 du GATT de 1994.

68. S'agissant des allégations au titre du GATT de 1994, il apparaît que les États-Unis ont admis avoir enfreint l'article XI:1. Les produits en cause sont des produits qui sont, par définition, "similaires" au sens de l'article premier. En outre, une comparaison des parties des analyses des risques et des processus d'élaboration des règles des États-Unis portant sur l'incidence économique montre assez clairement que ces derniers considèrent les produits importés d'Uruguay et d'Argentine comme étant similaires au produit national et, par conséquent, similaires les uns aux autres. Le seul moyen de défense des États-Unis contre les allégations au titre du GATT de 1994 est l'invocation du moyen de défense affirmatif prévu à l'article XX b). Or les États-Unis n'ont pas été en mesure de s'acquitter de la charge qui leur incombait de démontrer que les interdictions d'importer étaient nécessaires compte tenu des mesures moins restrictives pour le commerce qui assureraient la sécurité du commerce de la viande de bœuf et des importations en provenance de Patagonie. Les États-Unis n'ont pas démontré non plus qu'ils avaient satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX compte tenu des solutions de rechange proposées.

**K. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS CONFORMÉS À L'ARTICLE 8 ET À L'ANNEXE C**

69. En réponse aux allégations de retard injustifié au titre de l'article 8 et de l'Annexe C formulées par l'Argentine, les États-Unis répètent leur interprétation textuelle viciée de l'Annexe C selon laquelle cette annexe a un champ d'application très étroit. Ils allèguent que les procédures figurant dans 9 CFR §92.2 qui visent à déterminer le statut sanitaire d'une région n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C parce qu'elles ne sont pas énumérées avec les "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation". Cependant, l'Annexe C 1) indique très clairement que l'obligation d'agir sans retard injustifié s'applique à "*toutes procédures*" visant à vérifier et à assurer le respect d'une mesure SPS. La procédure d'approbation au titre du §92.2 constitue justement une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Volaille* l'a expliqué, l'Annexe C 1) ne spécifie ni n'exclut aucun type de procédure, pour autant qu'elle vise à vérifier et assurer le respect des mesures SPS. L'article 8 et l'Annexe C 1) ne font pas non plus de distinction entre les procédures visant un produit spécifique ou les procédures visant plusieurs produits, comme les États-Unis le font valoir à tort.

70. L'interprétation des États-Unis doit être rejetée parce qu'elle conduirait à des résultats absurdes. Si les dispositions de l'Annexe C devaient s'appliquer exclusivement aux demandes concernant des produits spécifiques, comme le font valoir les États-Unis, alors les procédures relatives aux déterminations du statut de zone de maladies (régionalisation) ne seraient visées ni par l'article 8 et l'Annexe C, ni par aucune disposition similaire de l'Accord SPS. Cela est contraire à l'article 6 et aux directives s'y rapportant, lesquelles énoncent que "[l]es Membres devraient engager un processus de reconnaissance sans retard injustifié".

71. En d'autres termes, si la demande de reconnaissance du statut de zone de fièvre aphteuse présentée par un Membre exportateur n'entrait pas dans le champ de l'Annexe C, comme le font valoir les États-Unis, alors le Membre exportateur n'aurait aucun recours en cas de retards injustifiés dans le traitement de ces demandes. Par conséquent, les États-Unis contrôleraient de manière effective la capacité d'un autre Membre de demander l'examen de leurs actions. Cette thèse est tout simplement indéfendable.

72. S'agissant de la raison des retards de plusieurs années, qui affectent à la fois la demande relative à la viande de bœuf et celle relative à la Patagonie, les États-Unis répondent seulement que ces retards ne sont pas injustifiés, apparemment sur la base des événements de 2001. Cependant, ils restent silencieux en ce qui concerne les raisons de l'APHIS expliquant son inaction pendant les nombreuses années qui ont précédé l'établissement du Groupe spécial.

**V. CONCLUSIONS ET DEMANDES ADRESSÉES AU GROUPE SPÉCIAL**

73. L'Argentine a démontré que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec les articles 1:1; 2:2; 2:3; 3:1; 3:3; 5:1; 5:2; 5:4; 5:6; 6:1; 6:2 et 10:1 de l'Accord SPS, ainsi qu'avec les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994. Elle demande que le Groupe spécial constate que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

---

**ANNEXE B-3****PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ  
DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****DÉCLARATION LIMINAIRE****A. FAITS ET CIRCONSTANCES ESSENTIELS A L'ORIGINE DU PRÉSENT DIFFÉREND**

1. La fièvre aphteuse est généralement considérée comme l'une des maladies du bétail les plus infectieuses et les plus dévastatrices sur le plan économique. La fièvre aphteuse n'est pas une maladie nouvelle pour l'Argentine. Elle est présente dans ce pays depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. En outre, l'Argentine lutte depuis des décennies pour contrôler la maladie. Les États-Unis n'ont eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis plus de 80 ans. À l'heure actuelle, aux États-Unis, le bétail n'est pas vacciné contre la fièvre aphteuse. Le dossier montre que l'APHIS examine les demandes présentées par l'Argentine de manière active et, même si le rythme peut ne pas convenir à l'Argentine, il est pleinement justifié.

2. Aucune demande en suspens de l'Argentine n'a été rejetée. En fait, le processus réglementaire progresse, et les délais sont raisonnables compte tenu des conditions instables qui existent en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, des modifications apportées aux demandes de l'Argentine et de ses antécédents en matière de transparence et de capacité de contrôler cette maladie.

**B. LA PRINCIPALE QUESTION DE DROIT EN L'ESPÈCE PORTE SUR LE TEMPS CONSACRÉ À L'EXAMEN DES DEMANDES DE L'ARGENTINE**

3. La principale question de droit en l'espèce porte sur le temps consacré à l'examen des deux demandes en suspens de l'Argentine. Cette conclusion est étayée par les propres arguments de l'Argentine, le dossier factuel et le rapport entre les dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

4. Même s'il n'y a pas de méthode prescrite pour analyser un certain nombre de dispositions SPS interdépendantes, en l'espèce, l'approche la plus utile consiste à commencer par le libellé de l'article 6. Étant donné que le présent différend porte sur les demandes en suspens de l'Argentine visant le statut de zone exempte de maladies, l'article 6 est plus directement pertinent. L'article 6:1 et 6:2 énoncent les principes généraux selon lesquels les mesures doivent être adaptées aux conditions régionales et selon lesquels les Membres doivent reconnaître le concept de zones exemptes de maladies. L'article 6:3 énonce la procédure pour établir des déterminations au titre de l'article 6.

5. Bien que l'article 6:3 n'indique pas que l'évaluation doit être achevée dans un délai donné, les États-Unis souscrivent bien à la thèse générale – présentée par l'Argentine – selon laquelle un Membre importateur ne dispose pas d'un temps illimité pour examiner une demande. L'Accord SPS contient effectivement des disciplines concernant les délais pour la prise de décisions, plus particulièrement à l'article 5:7 et dans l'Annexe C. Même s'ils conviennent que l'Accord SPS traite du respect des délais, les États-Unis et l'Argentine ne sont pas d'accord sur la disposition qui s'applique.

**C. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE 5:7**

6. Les actions menées par les États-Unis pour vérifier et faire en sorte que la fièvre aphteuse présente en Argentine ne soit pas introduite ni établie aux États-Unis sont prévues par l'article 5:2 et 5:3, et sont pleinement justifiées au regard de l'article 5:7 à titre de mesures provisoires.

7. Alors qu'ils cherchent à établir une détermination scientifique quant à la menace que représente actuellement la fièvre aphteuse présente en Argentine, les États-Unis s'emploient à obtenir et à analyser des renseignements scientifiques liés aux facteurs suivants, entre autres: 1) la situation dans le pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse; 2) la capacité de la structure réglementaire du pays d'empêcher et de contrôler les foyers de fièvre aphteuse; et 3) la fiabilité



des organismes chargés de mettre en œuvre des obligations en matière de surveillance et de signalement, y compris la communication de renseignements.

8. Au moment de la présentation de la demande de l'Argentine en 2002, il était clair que: 1) la fièvre aphteuse était très contagieuse et dangereuse; 2) les systèmes de l'Argentine n'avaient pas réussi, peu de temps auparavant, à contrôler la fièvre aphteuse sur une grande échelle; et 3) on ne savait pas s'il y avait des cas de fièvre aphteuse en Argentine et si les systèmes internes du pays pouvaient contrôler cette maladie de sorte que les exportations vers les États-Unis ne constituent pas une menace.

9. Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a reconnu que ce qui constituait un "délai raisonnable" pour examiner une mesure provisoire "dépend[ait] des circonstances propres à chaque cas d'espèce". En l'espèce, le Groupe spécial devrait déterminer ce qui est raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier, en particulier 1) le retard avec lequel l'Argentine a répondu aux États-Unis, qui souhaitaient effectuer des visites sur place et obtenir des réponses à leurs questions, 2) les trois foyers de fièvre aphteuse relativement récents survenus en Argentine et 3) les antécédents du pays en matière de dissimulation intentionnelle et de retard dans le signalement des foyers. Sur la base de ce dossier, le rythme des examens et analyses de l'APHIS est raisonnable.

**D. LE PROCESSUS D'HOMOLOGATION RÉGLEMENTAIRE DE L'APHIS EST FONDÉ SUR UNE NORME INTERNATIONALE ET EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3**

10. En ce qui concerne son allégation au titre de l'article 3:1, l'Argentine n'a pas présenté le moindre argument juridique ou factuel. Le dossier montre que l'APHIS a créé et mis en œuvre un système pour contrôler la fièvre aphteuse sur la base du cadre de l'OIE, conformément à l'article 3:1. L'Argentine a la charge de démontrer que le système de l'APHIS est incompatible avec l'article 3:1, charge dont elle ne s'est pas acquittée.

11. L'Organe d'appel a dit qu'une mesure au titre de l'article 3:1 pouvait incorporer quelques-uns des éléments d'une norme internationale, sans nécessairement les incorporer tous. Contrairement à ce que prévoit l'article 3:2, une mesure établie sur la base d'une norme internationale n'a pas à respecter ni à incorporer complètement la norme.

12. Le dossier montre que le système des États-Unis pour contrôler la fièvre aphteuse repose sur la norme internationale pertinente établie par l'OIE. Les trois principes fondamentaux communs à la fois à l'approche de l'OIE et à celle de l'APHIS sont les suivants: 1) à moins qu'un pays puisse montrer qu'il n'a pas de cas de fièvre aphteuse, il doit être considéré comme une zone infectée par le virus de la fièvre aphteuse; 2) aucune décision n'est prise au sujet de la situation d'un pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse avant qu'il n'en fasse la demande. Concernant cette demande, tant l'APHIS que l'OIE considèrent la capacité du pays en question de contrôler et d'éradiquer la fièvre aphteuse comme un élément essentiel aux fins de leur détermination; et 3) un foyer peut entraîner le retrait du statut de zone exempte de fièvre aphteuse.

13. Les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 3.

**E. LES ACTIONS DE L'APHIS EN CE QUI CONCERNE LA PATAGONIE SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 6:1 ET 6:2**

14. L'article 6:1 énonce le principe général selon lequel les Membres ont l'obligation de faire en sorte que leurs mesures soient adaptées aux conditions existant dans la région d'origine des produits. L'article 6:2 de l'Accord SPS dispose que les Membres sont tenus de reconnaître les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies.

15. La réglementation de l'APHIS figurant dans 9 CFR, article 92.2, oblige celui-ci à examiner les demandes de pays étrangers visant à ce qu'il détermine que des régions sont exemptes de fièvre aphteuse. L'article 92.2 énonce les facteurs que l'APHIS prendra en considération dans sa détermination et pour lesquels il nécessite de la documentation de la part du pays requérant. Ces facteurs s'apparentent étroitement à ceux énumérés à l'article 6, y compris la géographie, le statut en ce qui concerne la maladie dans le pays, l'étendue du programme de contrôle de la maladie mis en œuvre dans le pays, et la structure et l'efficacité des services vétérinaires. Par conséquent, la

réglementation de l'APHIS démontre que les États-Unis reconnaissent le concept de zones exemptes de maladies, conformément à l'article 6:2.

16. Le processus de demande décrit à l'article 92.2 est également compatible avec l'article 6:3 lu conjointement avec l'article 6:1 et 6:2. Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 6:3 oblige les Membres qui déclarent qu'une région est exempte d'une maladie à fournir les preuves nécessaires. L'article 92.2 est compatible avec cette interprétation.

17. D'autres éléments de preuve attestant que les États-Unis reconnaissent le concept de zones exemptes de maladie apparaissent clairement en relation avec les demandes présentées par l'Argentine. Le 23 janvier 2014, l'APHIS a publié un avis réglementaire informant le public qu'il avait déterminé que la région de la Patagonie était exempte de fièvre aphteuse, conformément à l'article 94.1 de sa réglementation.

18. L'analyse des risques porte sur les facteurs dont l'Accord SPS prescrit aux Membres de "tenir compte" au titre de l'article 6:1 – à savoir le degré de prévalence de la fièvre aphteuse, le programme de contrôle mis en œuvre en Patagonie et les critères appropriés des directives de l'OIE. Elle tient aussi compte des facteurs énoncés à l'article 6:2 tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires.

19. Pour ces raisons, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 6:1 et 6:2.

**F. L'ARGENTINE NE PRÉSENTE AUCUNE PREUVE SCIENTIFIQUE POUR ÉTAYER UNE ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:6**

20. En ce qui concerne son allégation au titre de l'article 5:6, l'Argentine ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui lui incombe ni n'explique d'une autre façon le fondement de son allégation. En fait, l'allégation de l'Argentine est fondée sur un scénario factuel hypothétique qui n'est pas étayé par le dossier du présent différend.

21. L'Argentine n'a pas fait cette démonstration. Elle affirme simplement que soit les directives de l'OIE, soit l'ensemble des mesures appliquées à l'Uruguay permettraient d'obtenir le niveau de protection sanitaire jugé approprié par les États-Unis. Cependant, elle n'a versé au dossier aucune preuve scientifique établissant que l'analyse scientifique qui s'applique à l'Uruguay est applicable à l'Argentine et que, par conséquent, la mesure est appropriée sur le plan scientifique. Comme l'Organe d'appel l'a également dit dans l'affaire *Australie – Pommes*, "nous ne pouvons pas imaginer comment un plaignant pourrait démontrer, comme il en a la charge, que la mesure de rechange qu'il propose permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection, conformément à l'article 5:6, sans se fonder sur des preuves de nature scientifique".

**G. L'ARGENTINE NE PEUT PAS S'ACQUITTER DE LA CHARGE QUI LUI INCOMBE D'ÉTAYER UNE ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 2:3**

22. Étant donné que l'Argentine ne montre pas en quoi sa situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse et ses systèmes de contrôle de la fièvre aphteuse sont similaires à ceux de l'Uruguay, de Santa Catarina (Brésil), du Japon et du Royaume-Uni, son allégation au titre de l'article 2:3 doit aussi être rejetée.

23. Comme pour son allégation au titre de l'article 5:6, l'Argentine tire des conclusions générales concernant la similarité entre elle et d'autres pays. Cependant, elle ne s'appuie nulle part sur des éléments de preuve spécifiques montrant que son infrastructure réglementaire, ses antécédents sanitaires, sa situation géographique et une multitude d'autres facteurs imposent la même conclusion que celle à laquelle est parvenu l'APHIS en ce qui concerne ces pays. En outre, pour aucun de ces pays il n'a été montré qu'il existait un manquement systématique à l'obligation de divulguer l'existence de cas de fièvre aphteuse et une limitation des renseignements quant à la propagation de la maladie.

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE**

24. La première communication écrite de l'Argentine commence par l'affirmation selon laquelle "[c]e différend est simple". Mais, après avoir examiné la communication de l'Argentine, la question

qui se pose naturellement est celle de savoir si l'affirmation de l'Argentine était ironique. L'Argentine présente environ 40 allégations distinctes. Sa communication dépasse largement 160 pages et s'accompagne de plus de 90 pièces. En outre, le différend porte sur des questions concernant la réaction appropriée au fait que l'Argentine n'a pas contrôlé des foyers de la maladie du bétail la plus infectieuse et la plus dévastatrice sur le plan économique du monde – à savoir la fièvre aphteuse. On peut se demander ce qu'il y a de "simple", exactement, dans ce différend.

25. Les États-Unis estiment qu'un point de départ approprié pour évaluer ce différend est d'examiner les questions de délais et de respect des délais. En effet, ces questions sous-tendent les questions scientifiques et techniques, et les questions de droit soulevées par l'affaire.

26. Premièrement, l'Argentine ne conteste pas, et ne peut pas contester, que lorsque les États-Unis ont révoqué son statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse en 2001, en réponse à un foyer de fièvre aphteuse survenu en Argentine, leur action était totalement justifiée et pleinement compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. En effet, l'Argentine elle-même a empêché ses exportateurs d'expédier les produits affectés. En fait, la plainte de l'Argentine est fondée sur l'affirmation selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi assez rapidement pour examiner et modifier leur action de 2001 compte tenu de ce que l'Argentine affirme être un changement de circonstances touchant son statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse et ses mesures de contrôle. Par conséquent, les principales questions de droit et de fait en l'espèce tournent autour du respect des délais dans la réponse réglementaire apportée aux changements survenus, d'après les allégations, dans les conditions existant dans un pays exportateur.

27. Deuxièmement, les États-Unis n'ont pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis environ 80 ans. Leur succès à long terme pour ce qui est d'empêcher les foyers de fièvre aphteuse est le résultat des types mêmes d'actions réglementaires prudentes que l'Argentine conteste actuellement. À l'inverse, celle-ci a de nombreux antécédents de foyers de fièvre aphteuse, dont trois foyers distincts depuis 2000. Compte tenu de ces expériences radicalement différentes en matière de contrôle de la fièvre aphteuse, rien ne permet à l'Argentine de faire valoir que les organismes de réglementation des États-Unis devraient faire les choses à la va-vite et tirer des conclusions hâtives quant à son statut actuel en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

28. Troisièmement, le dossier montrera que le facteur temps est décisif pour empêcher et contrôler les foyers de fièvre aphteuse. Comme les États-Unis n'ont pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis 80 ans, leur bétail n'est pas vacciné contre cette maladie. Par conséquent, même une seule expédition d'un produit infecté par le virus de la fièvre aphteuse pourrait causer d'énormes dommages économiques. Dans ces circonstances, il n'est pas suffisant d'apprendre après coup qu'un pays exportateur a eu un foyer de fièvre aphteuse. En fait, un organisme de réglementation prudent doit examiner si le pays exportateur a mis en place des contrôles adéquats de manière à empêcher l'apparition de foyers et – si un foyer devait survenir malgré tout – de manière à ce qu'il soit immédiatement signalé.

29. Quatrièmement, même si elle fait valoir que son statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse est radicalement différent de celui qu'elle avait lors des foyers de 2000-2002, 2003 ou 2006, l'Argentine présente le cadre réglementaire des États-Unis comme statique. Pourtant, le dossier montre que la description que fait l'Argentine du processus réglementaire des États-Unis est trompeuse. En fait, les États-Unis examinent activement les deux demandes en suspens de l'Argentine visant la modification de son statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

30. Enfin, étant donné que les procédures réglementaires des États-Unis se poursuivent et seront peut-être achevées dans à peu près le même délai que celui requis pour mener à terme un différend complexe dans le domaine SPS, la question qui se pose est de savoir pourquoi l'Argentine a engagé la procédure de règlement du présent différend maintenant. Seule l'Argentine connaît la réponse à cette question. Toutefois, les États-Unis notent les renseignements accessibles au public suivants: le 25 mai 2012, l'UE a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine au sujet de ses mesures concernant les licences d'importation non automatiques de vaste portée. Quelques semaines plus tard, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec l'UE au sujet de l'importation de produits à base de biodiesel. Le 21 août, les États-Unis se sont joints au différend engagé par l'UE en présentant leur propre demande de consultations visant les mesures concernant les licences d'importation non automatiques de l'Argentine. Neuf jours plus tard, l'Argentine a engagé la procédure de règlement du présent différend en demandant l'ouverture de consultations au sujet de l'action réglementaire de 2001 menée par les

États-Unis. Cette séquence d'événements pourra éclairer les raisons pour lesquelles l'Argentine a décidé d'entamer maintenant une procédure de règlement d'un différend concernant un processus réglementaire en cours.

31. Essentiellement, les plaintes juridiques de l'Argentine portent sur le temps qu'ont mis les États-Unis pour décider si elle avait ou non donné suffisamment de crédibilité à ses allégations selon lesquelles elle contrôlait la fièvre aphteuse. Les États-Unis pensent qu'il s'agit là de la question que le Groupe spécial devrait examiner en premier lieu au titre de l'Annexe C.1 et de l'article 5:7 de l'Accord SPS.

#### **A. DISCIPLINES PERTINENTES ET ORDRE DE L'ANALYSE**

32. Le cœur de la plainte de l'Argentine est celui-ci: l'Argentine a présenté une demande d'autorisation concernant les importations, et "aucune décision sur la question n'a été prise par les autorités des États-Unis à ce jour". À la base, les allégations de l'Argentine sont liées aux mesures qui régissent le respect des délais du processus suivi par les États-Unis pour examiner et modifier une mesure que l'Argentine elle-même reconnaît comme ayant été justifiée au moment de son adoption. L'Argentine fait valoir que le processus prévu pour recevoir et traiter les demandes d'autorisation concernant les importations et les reconnaissances du statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'a pas été mené à terme dans un délai compatible avec les obligations qui découlent de l'Accord SPS.

33. L'Accord SPS contient deux disciplines pertinentes sur le respect des délais dans la prise de décisions: la prescription au titre de l'Annexe C.1 a) selon laquelle "ces procédures [doivent être] engagées et achevées sans retard injustifié", et la prescription au titre de l'article 5:7 selon laquelle "les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront [] la mesure [SPS] dans un délai raisonnable". L'Argentine traite à la fois de l'Annexe C.1 a) et de l'article 5:7, et ce sont les dispositions qui correspondent aux préoccupations exprimées par l'Argentine concernant la mesure des États-Unis. Par conséquent, ce sont les dispositions que le Groupe spécial devrait examiner pour résoudre ce différend.

#### **B. L'ARGENTINE N'A PAS MONTRÉ QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT ENFREINT L'ARTICLE 8 ET L'ANNEXE C.1 DE L'ACCORD SPS EN CE QUI CONCERNE SES DEMANDES VISANT LA RECONNAISSANCE DE L'ARGENTINE ET DE LA PATAGONIE COMME RÉGIONS INDÉPENDANTES EXEMPTES DE FIÈVRE APHTEUSE**

34. L'Argentine affirme, mais ne montre pas, que le type de détermination en cause dans le présent différend entre dans le champ de l'article 8 de l'Accord SPS. Elle ne peut pas étayer cette affirmation. Au contraire, un examen du texte de l'Accord SPS montre que ce type de détermination – concernant des zones de pays exportateurs potentiels exempts de maladie – n'entre pas dans le champ de l'article 8.

35. Les procédures d'homologation servent "à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS" et un Membre doit disposer d'un délai raisonnable pour achever la procédure. Dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a reconnu l'importance du processus et du fait que "les Membres appliquant de telles procédures [devaient] en principe être autorisés à prendre le temps qui [était] raisonnablement nécessaire pour déterminer avec une assurance suffisante si leurs prescriptions SPS pertinentes [étaient] respectées, [] si ces prescriptions [étaient] compatibles avec les règles de l'OMC". À titre d'exemple, le Groupe spécial a dit que des renseignements additionnels qui devenaient disponibles à un stade avancé de la procédure d'homologation et qui pouvaient avoir une incidence sur une détermination pouvaient justifier un retard.

36. L'Argentine affirme que son processus de demande a subi un "retard injustifié" parce que les États-Unis n'ont pas achevé l'évaluation de sa demande visant à être reconnue comme région exempte de fièvre aphteuse. En fait, le dossier montre que toutes les interruptions survenues durant le processus de demande de l'Argentine étaient dues à des changements intervenus dans les conditions qui existaient en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, tels que d'autres foyers de fièvre aphteuse, des modifications de la réglementation qui ont déplacé les frontières

sanitaires et le temps consacré par l'Argentine à la préparation des réponses aux questions posées par les États-Unis.

37. L'Argentine s'appuie sur la durée globale (onze ans) du processus d'évaluation. Mais ce type d'argument – portant sur une période totale – constitue exactement le mauvais type d'analyse au titre de l'Annexe C.1 a). Il élude complètement toute analyse des faits et des circonstances spécifiques. En bref, la période totale consacrée à un processus réglementaire – à elle seule – ne permet pas de déterminer s'il y a eu un retard injustifié.

38. Les États-Unis souhaiteraient souligner en particulier le fait que l'Argentine n'a pas mentionné sa propre influence sur la période consacrée au processus réglementaire. À cet égard, ils rappellent la constatation faite dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques*, selon laquelle les retards causés par un requérant ne peuvent pas être imputés, sur le plan juridique, à un Membre. En d'autres termes, le Membre n'est responsable d'aucune interruption causée par le requérant et tous les retards corollaires sont justifiés. Pendant le processus d'évaluation, l'Argentine a causé de nombreux retards. En l'espèce, le retard entre la réception de la demande et la présentation de renseignements additionnels est imputable à l'Argentine. La demande initiale de l'Argentine ne contenait pas certains renseignements pertinents nécessaires pour que les États-Unis puissent accomplir et achever le processus d'évaluation.

39. L'Argentine n'a pas non plus démontré que les États-Unis avaient agi avec un "retard injustifié" dans l'évaluation de sa demande de reconnaissance de la Patagonie comme région exempte de fièvre aphteuse. Elle ne dispose d'aucun élément lui permettant d'alléguer que les États-Unis ont pris un retard injustifié.

40. L'Argentine n'a pas démontré que la législation, qui était venue à expiration plusieurs années auparavant et n'avait jamais été adoptée, entraînait un retard injustifié dans le processus d'évaluation. Ni l'article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits ni la Loi de 2008 sur la prévention de la fièvre aphteuse n'ont entraîné un quelconque retard et, par conséquent, n'ont causé un retard injustifié au sens de la première clause de l'Annexe C.1 a) et de l'article 8.

### **C. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ARGENTINE SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE 5:7**

41. L'article 5:7 de l'Accord SPS dispose que "[d]ans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes", les Membres pourront prendre des mesures provisoires sur la base des "renseignements pertinents disponibles". Dans ces cas, les Membres "s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable".

42. Les plaintes de l'Argentine concernent le fait que les États-Unis, selon ses allégations, n'ont pas achevé un processus réglementaire engagé à la suite d'une demande qu'elle a présentée en vue d'obtenir 1) l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée et 2) la reconnaissance de la Patagonie Sud comme région exempte de fièvre aphteuse au titre de la réglementation de l'APHIS. En bref, l'Argentine demande l'achèvement de la phase de réglementation et la délivrance de l'autorisation.

43. Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a énoncé quatre critères permettant de déterminer si une mesure était considérée à juste titre comme provisoire: 1) la mesure a été imposée dans une situation dans laquelle les informations scientifiques pertinentes étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques; 2) la mesure a été adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles; 3) le Membre qui impose la mesure s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque; et 4) le Membre examine la mesure dans un délai raisonnable.

44. L'application du système de l'APHIS et de la réglementation de 2001 était clairement justifiée lorsqu'ils ont été adoptés, comme le reconnaît implicitement l'Argentine. Après leur adoption, l'Argentine a présenté des demandes dans lesquelles elle déclarait avoir recouvré le statut de zone exempte de maladies pour certaines parties de son territoire. Pendant que l'examen

par les États-Unis des demandes de l'Argentine visant à être reconnue comme étant exempte de maladies est en cours, la réglementation est justifiée au regard de l'article 5:7 et pleinement conforme aux obligations procédurales énoncées dans cet article.

45. Premièrement, le système de l'APHIS et la réglementation de 2001 étaient en vigueur pendant une période où l'Argentine était confrontée à des foyers de fièvre aphteuse depuis des mois. Deuxièmement, les mesures étaient fondées sur les renseignements disponibles – les signalements d'importants foyers de fièvre aphteuse et la reconnaissance de leur existence par l'Argentine. Troisièmement, lorsque l'Argentine a demandé à être de nouveau autorisée à importer, en novembre 2002, les États-Unis, par le biais des dispositions figurant dans 9 CFR § 92.2, se sont efforcés d'obtenir et ont demandé des renseignements additionnels pour vérifier le statut de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Quatrièmement, compte tenu des tentatives continues des États-Unis en vue d'obtenir des renseignements auprès de l'Argentine et du temps qu'a mis cette dernière à répondre, la période d'examen était raisonnable. Les États-Unis sont résolus à achever le processus d'examen, dans le cadre duquel la visite sur place, qu'ils effectueront en novembre 2013, constitue une étape nécessaire.

46. De même, la poursuite de l'examen de la demande de l'Argentine visant à ce que la Patagonie Sud soit considérée comme étant exempte de maladies respecte aussi les critères de l'article 5:7 indiqués plus haut. Premièrement, au moment de la présentation de la demande de l'Argentine à l'APHIS visant à ce que la région de la Patagonie Sud soit considérée comme étant exempte de maladies, les États-Unis ne disposaient pas de renseignements suffisants pour porter un jugement sur le statut de cette région. Jusqu'au moment de la présentation de la demande de l'Argentine, la Patagonie Sud avait été considérée comme faisant partie de la région sanitaire élargie de l'Argentine. En fait, la demande d'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée présentée par l'Argentine devait couvrir l'ensemble du pays, y compris la Patagonie Sud.

47. Deuxièmement, par leur examen de la demande de l'Argentine, les États-Unis visent manifestement à obtenir auprès de celle-ci les renseignements additionnels nécessaires pour déterminer si la Patagonie Sud est exempte de fièvre aphteuse et à revoir en conséquence la réglementation de 2001 dans un délai raisonnable.

48. Troisièmement, l'APHIS s'est efforcé d'obtenir des renseignements auprès de l'Argentine par le biais de l'examen de sa demande. Il a continué à demander des renseignements après le projet de règle sur la Patagonie Sud en raison de l'évolution de la situation sanitaire en Patagonie Sud et en Patagonie Nord B.

49. Quatrièmement, compte tenu de la complexité du processus procédural et des antécédents en matière de délais, la période d'examen était raisonnable. Les faits et les questions soulevés par les allégations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 sont de nature similaire à ceux examinés au titre de l'article 5:7. Pour les mêmes raisons, il n'y a aucune base permettant au Groupe spécial de constater que l'APHIS n'a pas respecté le critère du "délai raisonnable". Les États-Unis sont résolus à achever le processus d'examen, dans le cadre duquel la visite sur place, qu'ils ont effectuée en novembre 2013, constitue une étape nécessaire.

50. Pour les raisons qui précèdent, les mesures des États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 5:7.

**D. LES ACTIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE BŒUF PAR L'ARGENTINE SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 5:1 ET 5:2 DE L'ACCORD SPS**

51. La principale préoccupation formulée par l'Argentine est que les États-Unis n'ont pas achevé l'examen de ses demandes d'autorisation concernant les importations en raison d'un changement allégué dans son statut sanitaire. Cette préoccupation d'ordre procédural peut être examinée à la lumière des obligations procédurales prévues à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Puisqu'elle est justifiée au regard de l'article 5:7, la réglementation de 2001 des États-Unis qui est actuellement à l'examen est compatible avec l'article 5:1 et 5:2.

52. L'article 5:1 dispose que "[l]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction

des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes". Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a précisé que la conformité avec l'article 5:1 nécessitait une évaluation de la question de savoir s'il y avait un "lien rationnel ou objectif [] entre les mesures SPS et les preuves scientifiques, et entre les mesures SPS et l'évaluation des risques". Les mesures des États-Unis sont liées de manière rationnelle et objective à la fois aux preuves scientifiques et à l'évaluation des risques.

53. Donnant plus de détails sur l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1, l'article 5:2 dispose que "les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres".

54. En retirant l'autorisation concernant les importations, les États-Unis n'interdisaient pas de manière permanente à l'Argentine de récupérer cette autorisation. En fait, le retrait ramenait l'Argentine au statut quo *ante*, selon lequel, si elle cherchait à exporter vers les États-Unis, elle devrait démontrer qu'elle avait ramené les risques de fièvre aphteuse à un niveau qui ne permettrait pas l'introduction ni la propagation de la maladie aux États-Unis. Il s'agit du même processus – perte de reconnaissance suivie de la présentation d'une nouvelle demande – que celui qu'employait l'OIE.

55. La réglementation de 2001 était justifiée en tant que réponse à l'important foyer de fièvre aphteuse qui a sévi de 2000 à 2002. Elle continue d'être justifiée par l'évaluation faite à ce moment-là, alors que l'APHIS procède à l'examen et à l'évaluation de la demande de l'Argentine. Cet examen et cette évaluation en cours par l'APHIS sont le fondement de la position des États-Unis selon laquelle les allégations au titre de l'article 5 sont traitées de manière plus appropriée par l'article 5:7.

56. Comme c'était le cas pour la demande d'autorisation concernant les importations certains produits à base de viande de bœuf présentée par l'Argentine, la demande visant la Patagonie correspondait à une situation qui n'était pas simple. Il y avait plusieurs aspects variables dans une situation sanitaire plutôt complexe en ce qui concerne la fièvre aphteuse. L'Argentine indique à plusieurs reprises que la Patagonie Sud n'a pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis 1976 – ce fait à lui seul n'est pas déterminant pour l'enquête. Le fait est qu'une enquête sur les risques que présente une région donnée est une enquête qui porte sur les contrôles sanitaires et les changements dans ce domaine.

57. Tout cela indique que l'APHIS a demandé à l'Argentine la permission d'effectuer une visite sur place pour examiner le système et la situation dans ce pays en 2012. L'Argentine n'a pas répondu avant juillet 2013 et a demandé que la visite sur place ait lieu en novembre 2013. Elle insiste pour poursuivre la procédure, alors que les États-Unis font avancer leur processus réglementaire.

#### **E. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE BŒUF PAR L'ARGENTINE SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2:2 DE L'ACCORD SPS**

58. Les États-Unis soutiennent que leurs mesures sont compatibles avec l'article 2:2 parce qu'elles sont compatibles avec l'article 5:7. Ainsi qu'il est prévu à l'article 2:2, l'obligation de ne pas maintenir une mesure sans preuves scientifiques suffisantes contient une exception expresse: "exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5". Par conséquent, une mesure qui est compatible avec l'article 5:7 ne sera pas incompatible avec l'article 2:2.

59. L'article 2:2 énonce trois prescriptions séparées: "i) la prescription voulant que les mesures SPS ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux; ii) la prescription voulant que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques; et iii) la prescription voulant que les mesures SPS ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes".

60. Le seul argument présenté par l'Argentine pour satisfaire à la première prescription de l'article 2:2 est le suivant: "Les circonstances ayant motivé le retrait de l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine ... n'ont plus cours depuis plusieurs années." Il s'agit là d'une simple affirmation, qui n'est étayée par aucune preuve scientifique pertinente. L'Argentine déclare que son dernier foyer remonte à 2006 – cependant, cela n'est pas déterminant pour la question. Le risque de fièvre aphteuse que présente un pays est non seulement déterminé par la date à laquelle remonte son dernier foyer, mais aussi par un ensemble d'autres facteurs, y compris la qualité de ses contrôles internes et sa crédibilité en matière de surveillance et de signalement des maladies.

61. La réglementation de 2001 et la prescription exigeant que l'Argentine obtienne une nouvelle autorisation concernant les importations ont un "lien rationnel ou objectif" avec les preuves scientifiques, parce que toutes les parties, y compris l'Argentine, partagent l'avis de l'OIE selon lequel la fièvre aphteuse est une maladie animale extrêmement dangereuse, contagieuse et débilitante. Comme le Code de l'OIE lui-même le prévoit: "Avant de procéder à des échanges internationaux d'animaux ou de produits d'origine animale, un pays importateur doit s'assurer que son statut zoosanitaire sera protégé de façon adéquate." Le maintien de la réglementation de 2001 dans l'intervalle est fondé sur des principes scientifiques liés à la transmissibilité et aux conséquences de la maladie.

62. En ce qui concerne l'adoption de la réglementation de 2001 et la prescription voulant que l'Argentine obtienne une nouvelle autorisation concernant les importations, le dossier est plein de preuves scientifiques suffisantes pour étayer ces mesures. Après avoir présenté sa demande d'autorisation concernant les importations à la fin de 2002, des mois après les foyers dévastateurs qu'elle avait connus de 2000 à 2002 et qui avaient été exacerbés par les dissimulations, l'Argentine a vu apparaître un foyer en 2003. Ce foyer a été suivi d'un autre en 2006. Il est pleinement compatible avec le dossier scientifique que l'APHIS maintienne la réglementation de 2001 pendant qu'il procède à un examen de la situation de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la crédibilité de ses contrôles internes.

63. L'Argentine n'a présenté aucune preuve scientifique pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait. Elle revient sur le fait qu'il existait des évaluations des risques favorables en 1997 et 2000 – et reconnaît indirectement l'existence des importants foyers de 2001, avec l'expression nuancée "les événements de 2001".

64. S'agissant de la Patagonie, non seulement les considérations qui précèdent sont pertinentes parce que la SENASA de l'Argentine exerce un pouvoir réglementaire sur l'ensemble du pays, mais le dossier fournit aussi une base supplémentaire à l'appui des mesures des États-Unis.

65. Il est bien établi qu'"il incombe à la partie plaignante de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS". L'Argentine ne s'est tout simplement pas acquittée de la charge qui lui incombait.

#### **F. LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 5:4**

66. L'article 5:4 dispose que "[l]orsqu'il[] détermin[era] le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, le[] Membre[] [devra] tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce". L'Argentine n'interprète tout simplement pas ce texte selon son sens courant. Par ses termes mêmes, cette disposition n'impose pas d'obligations positives aux Membres.

67. Réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce dans le contexte de menaces de fièvre aphteuse signifie que des parcours réglementaires appropriés devraient être en place pour faire en sorte que l'importation d'animaux et de produits d'origine animale ne conduise pas à la propagation de la fièvre aphteuse. L'examen des demandes de l'Argentine visant à être de nouveau autorisée à importer au regard de la réglementation de 2001 est non seulement compatible avec l'approche de l'OIE elle-même, mais il est aussi compatible avec sa stratégie plus large visant à soutenir le développement économique et humain.

#### **G. LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 5:6**



68. L'article 5:6 dispose que "lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique".

69. Une violation de l'article 5:6 ne peut être constatée que lorsqu'"il existe une mesure autre que la mesure contestée", qui remplit ces trois conditions: 1) la mesure de rechange est "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique"; 2) la mesure de rechange "permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre"; et 3) la mesure de rechange est "sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée".

70. L'examen par les États-Unis des demandes de révision de la réglementation de 2001 présentées par l'Argentine est un processus qui est compatible avec la norme internationale applicable au commerce des animaux et des produits d'origine animale qui peuvent propager la fièvre aphteuse. Le Code de l'OIE indique un certain nombre d'approches différentes en ce qui concerne l'importation des produits, qui sont fonction de la détermination de la situation dans le pays requérant en ce qui concerne la fièvre aphteuse – la question ici est que le pays importateur doit s'assurer de la situation dans le pays requérant par le biais d'un examen systématique.

71. L'examen systématique commence par la présentation d'une demande par un pays exportateur, qui fournit des renseignements sur le statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse et les contrôles internes qu'il a en place. L'APHIS examine cela et doit aussi s'acquitter de sa propre obligation de vigilance indépendante afin de s'assurer de la situation dans le pays exportateur. Ces décisions sont très délicates parce que des avis erronés peuvent conduire à l'apparition d'un foyer. La propre situation de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse s'agissant de sa frontière est riche d'enseignements sur la facilité avec laquelle la fièvre aphteuse peut se propager et la difficulté de l'éradiquer.

72. Le point de savoir s'il existe des mesures de rechange appropriées aux fins de l'importation sans danger de viande de bœuf en provenance d'Argentine dépend de la situation factuelle sur place, en Argentine, s'agissant non seulement de sa géographie et de son statut en ce qui concerne la maladie, mais aussi de la crédibilité de son système de réglementation et de contrôle. Alors que l'examen des demandes de l'Argentine par les États-Unis se poursuit afin de permettre une évaluation plus objective des risques, le maintien de la réglementation de 2001 n'est pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis.

73. L'Argentine affirme que les mesures appliquées aux exportations de l'Uruguay vers les États-Unis sont appropriées et lui sont facilement applicables. Cependant, elle n'a pas établi le postulat de l'argument – à savoir que l'Uruguay est une base de comparaison appropriée pour l'Argentine. En fait, elle affirme que les mesures de l'Uruguay lui sont applicables puisque "les situations sanitaires sont essentiellement similaires". L'argument qui précède s'applique également à Santa Catarina et à la Patagonie. La différence ici est que l'Argentine a d'abord présenté une demande de reconnaissance de la Patagonie Sud, qui avait un statut sanitaire distinct de celui de la Patagonie Nord B.

#### **H. LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2:3 PARCE QUE L'ARGENTINE NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE DISCRIMINATION ARBITRAIRE OU INJUSTIFIABLE**

74. L'Argentine ne montre pas que sa situation est identique ou similaire à celle de l'Uruguay, du Japon ou du Royaume-Uni et ne peut donc pas établir la validité de sa contestation au titre de l'article 2:3. Comme le montre l'exposé ci-après, ses antécédents en ce qui concerne les questions telles que la géographie et l'histoire sont distincts de ceux de l'Uruguay, du Japon ou du Royaume-Uni aux fins de l'application de l'article 2:3.

75. Pour constater l'existence d'une violation de la disposition de l'article 2:3 contre les discriminations arbitraires ou injustifiables, l'Argentine doit montrer que: 1) "la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure[;] 2) la

discrimination est arbitraire ou injustifiable; et 3) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison".

76. La plainte de l'Argentine est qu'elle n'a pas achevé le processus réglementaire de l'APHIS dans le même délai que d'autres pays. Cependant, en premier lieu, l'examen des demandes de l'Argentine ne constitue pas une "mesure sanitaire ou phytosanitaire" visée par l'article 2:3. Une mesure SPS (dans la partie pertinente) est "appliquée" pour "protéger ... la santé et la vie des animaux" et peut comprendre des "dispositions relatives aux ... méthodes d'évaluation des risques" (Annexe A, paragraphe 1). Or, l'Argentine ne conteste pas une méthode d'évaluation des risques qui établit une discrimination à son égard et rien dans la législation ni dans la réglementation des États-Unis sur l'évaluation des risques n'établit une discrimination.

77. Sur le fond, l'allégation de discrimination de l'Argentine, fondée simplement sur des différences alléguées en ce qui concerne le temps mis pour examiner ses demandes, ne constitue pas une base suffisante pour établir l'existence d'une discrimination. Déterminer la situation d'un pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas la même chose qu'inspecter des automobiles sur une chaîne de montage en usine. Le processus pour parvenir à une conclusion au sujet d'une demande de statut en ce qui concerne la fièvre aphteuse dépend de divers facteurs, qui ne sont pas tous sous le contrôle des États-Unis.

78. L'examen d'une demande dépend de nombreux facteurs et constitue un examen particulier du statut zoosanitaire d'un pays ou d'une région ayant des caractéristiques très spécifiques. L'Argentine consacre beaucoup d'espace à décrire les conditions dans lesquelles l'Uruguay est autorisé à importer des produits d'origine animale aux États-Unis. Toutefois, elle se contente d'affirmer que "l'environnement et les structures institutionnelles en Uruguay et en Argentine sont similaires". L'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2:3 ne peut être étayée par ses données de fait sélectives et peu nombreuses.

79. La situation de l'Uruguay et celle de l'Argentine ne sont pas similaires en ce qui concerne la géographie et les risques d'introduction transfrontière de la fièvre aphteuse, le cheptel sensible à la fièvre aphteuse et le volume des ressources vétérinaires. Il y a une autre différence importante entre les deux pays, à savoir les antécédents récents de chacun concernant la fièvre aphteuse. En fait, la différence entre les deux pays peut se résumer par le fait que, depuis le foyer de 2001, il n'y a pas eu de foyer signalé en Uruguay. Par contre, l'Argentine a connu deux autres foyers au cours de la même période après 2000-2001.

80. L'allégation de l'Argentine concernant le Japon devrait être jugée sans fondement en raison du fait que l'Argentine admet elle-même que "[l]a question ici n'est pas que la situation concrète de l'Argentine, d'une part, ... et celle du Japon, d'autre part, sont identiques". En réalité, c'est cela la question: un critère clé de l'analyse au titre de l'article 2:3 est que "des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison". Une différence notable entre l'Argentine et le Japon est que ce dernier est un archipel qui compte 6 852 îles. En raison de la géographie insulaire du Japon, les passages par terre d'animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse sur une longue frontière (comme ce qui s'est produit en Argentine dans les années 2000) ne sont pas possibles. La situation du Japon est tellement différente de celle de l'Argentine que l'allégation de celle-ci concernant le processus de demande doit être jugée sans fondement.

81. L'allégation de l'Argentine concernant le Royaume-Uni devrait être jugée sans fondement en raison du fait que l'Argentine admet elle-même que "[l]a question ici n'est pas que la situation concrète de l'Argentine, d'une part, et celle du Royaume-Uni ..., d'autre part, sont identiques". À l'instar du Japon, le Royaume-Uni est une île et, par conséquent, les passages par terre d'animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse sur une longue frontière (comme ce qui s'est produit en Argentine) ne sont pas possibles. Les antécédents du Royaume-Uni concernant la fièvre aphteuse incluent un foyer en 2000-2001 et un foyer en 2008. Même si le foyer de 2000 était important, il était différent à maints égards de celui qu'a connu l'Argentine. Mis à part cela, dans la base de données de l'OIE, le dernier foyer enregistré est celui de 1981. La source ayant établi l'existence de foyer plus petit de 2008 était un laboratoire officiel qui effectuait des recherches sur le virus de la fièvre aphteuse. La situation du Royaume-Uni est tellement différente de celle de l'Argentine que l'allégation de celle-ci concernant le processus de demande doit être jugée sans fondement.

82. La principale différence entre la situation de Santa Catarina et celle de la Patagonie tenait au fait que l'Argentine avait apporté de nouveaux changements aux frontières sanitaires entre la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B en 2008. Ce facteur a ajouté une nouvelle source de confusion car la demande présentée par l'Argentine en 2003 concernait la région définie comme étant la Patagonie Sud et reposait sur l'hypothèse de l'existence de certains contrôles avec la Patagonie Nord B. En revanche, Santa Catarina n'avait apporté aucun changement à ses frontières sanitaires au cours de la période examinée, ce qui simplifiait le processus. Sur la base de ces faits, on peut raisonnablement comprendre comment ces changements pouvaient conduire à une différence entre les périodes d'examen et voir pourquoi l'allégation de l'Argentine sur ce point doit être jugée sans fondement.

83. L'article 2:3 dispose que les mesures SPS ne doivent pas être "appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international". Puisque ce membre de phrase utilise le texte liminaire de l'article XX du GATT, il convient de noter qu'aucun "critère unique [ne] pourrait s'appliquer uniformément dans tous les cas pour déterminer l'existence d'une "restriction déguisée au commerce international"".

84. Une restriction "déguisée" au commerce international peut signifier "cachée" ou "dissimulée". Cela n'est pas le cas en ce qui concerne les demandes présentées par l'Argentine. Le dossier est clair s'agissant des antécédents de l'Argentine concernant la fièvre aphteuse, des séries de foyers apparus depuis 2000, de la dissimulation délibérée de ces foyers et du déplacement des frontières sanitaires à l'intérieur du pays. Le processus consistant à examiner les conditions qui existent en Argentine pour déterminer suivant quelles modalités ce pays peut exporter sans danger vers les États-Unis doit être approfondi, compte tenu de ce dossier. Il s'agit d'un processus que les États-Unis ont engagé suivant "le principe de bonne foi" conformément à leurs obligations SPS.

#### **I. LE SYSTÈME DES DEMANDES DES ÉTATS-UNIS VISANT À PRÉVENIR LA FIÈVRE APHTEUSE EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

85. L'Argentine qualifie l'application de 9 CFR § 94.1 et de la réglementation de 2001 à son égard comme étant incompatible avec l'article 3 parce que ces législations ne sont pas, selon ses allégations, des mesures fondées sur une norme internationale. Cependant, 9 CFR § 94.1 (ainsi que 9 CFR § 92.2) constitue une approche qui est tout à fait conforme à celle de l'OIE. Étant donné que le système des demandes de l'APHIS et l'approche de l'OIE exposée dans le Code et appliquée dans son processus interne présentent une telle similarité, il est clair que le premier est "fondé sur" la seconde. L'allégation de l'Argentine au titre de l'article 3:1 doit être jugée sans fondement.

86. En vertu du système des demandes de l'APHIS, le même cadre fondé sur des principes s'applique:

87. Premièrement, tout comme dans l'approche suivie par l'OIE, 9 CFR § 94.1 a) établit qu'un pays ou une région doit être considéré comme l'équivalent d'une "zone infectée par le virus de la fièvre aphteuse", à moins qu'il ait été déterminé qu'il était exempt de fièvre aphteuse après l'examen d'une demande prévue dans 9 CFR § 92.2. Cela est conforme à l'approche suivie par l'OIE et aux connaissances scientifiques sous-jacentes selon lesquelles la fièvre aphteuse est une maladie animale dangereuse et très contagieuse.

88. Deuxièmement, tout comme dans l'approche suivie par l'OIE, aucune décision n'est prise au sujet de la situation d'un pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse avant qu'il n'en fasse la demande. L'APHIS n'engage pas d'action dans l'abstrait, en l'absence d'une demande. Le processus exposé dans 9 CFR § 92.2 permet à l'APHIS d'autoriser l'importation d'animaux et de produits d'origine animale après que la demande présentée par un pays requérant a été reçue et examinée, et qu'une conclusion a été formulée. Les sujets des questions posées aux requérants par l'APHIS incluent: la description géographique, les antécédents sanitaires, le système vétérinaire, et les antécédents et la situation liés à la surveillance, à la prévention et aux mesures de contrôle de la fièvre aphteuse. Ces sujets correspondent à ceux des questions posées par l'OIE.

89. Troisièmement, tout comme dans l'approche suivie par l'OIE, un foyer peut entraîner un retrait d'autorisation conformément à 9 CFR § 94.1 a) 2). Une région peut obtenir une nouvelle autorisation en présentant de nouveau ses renseignements conformément à 9 CFR § 92.2 ou

§ 92.4, selon qu'il conviendra. L'OIE a également mis en place un processus pour la présentation de nouvelles demandes.

90. Il se peut (et, en fait, il peut souvent arriver) que le délai dans lequel l'OIE accorde sa reconnaissance ne soit pas synchronisé avec les délais appliqués par les organismes de réglementation compétents dans les pays Membres. De nombreuses raisons peuvent expliquer cela: par exemple, l'OIE n'effectue généralement pas de visites sur place dans les pays qui présentent une demande de reconnaissance concernant la fièvre aphteuse. En outre, certains pays peuvent demander une reconnaissance à l'OIE mais ne pas demander une autorisation concernant les importations en particulier auprès d'un État Membre donné. Il s'agit là de questions de procédure et de politique générale qui, du moins dans ce contexte, ne peuvent pas être incluses dans le cadre de l'analyse juridique au titre de l'article 3:3.

91. L'Argentine illustre bien le problème que posent les reconnaissances synchronisées. En matière de reconnaissance, son statut a considérablement fluctué du fait de sa situation instable en ce qui concerne la fièvre aphteuse. L'OIE a suspendu le statut du pays une fois que celui-ci a cessé de dissimuler les foyers de 2000-2002 et qu'il a finalement informé l'OIE. L'Argentine a recouvré son statut attribué par l'OIE en 2003, pour un mois seulement, avant de le perdre de nouveau à cause d'un autre foyer. Elle l'a ensuite recouvré en 2005, mais l'a encore perdu en 2006 à cause d'un autre foyer. Ce statut attribué par l'OIE a été recouvré en 2007.

92. Même si le Groupe spécial devait constater que l'article 3:3 s'applique aux mesures des États-Unis en dépit du fait que ceux-ci n'ont pas rejeté la reconnaissance spécifique accordée par l'OIE, l'article 3:3 dispose que de telles mesures sont compatibles avec l'article 3 "s'il y a une justification scientifique". Sur la base des faits en l'espèce, les mesures des États-Unis en cause sont, en fait, pleinement justifiées.

**J. LE SYSTÈME DES DEMANDES DE L'APHIS PERMET D'ADAPTER LES MESURES AUX CARACTÉRISTIQUES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES D'UNE RÉGION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6:1**

93. En adoptant la réglementation de 2001, les États-Unis ont fait en sorte que leurs mesures soient adaptées aux caractéristiques SPS de l'Argentine compte tenu de son foyer de fièvre aphteuse. Depuis que l'Argentine a présenté une demande visant la reconnaissance d'un changement dans son statut sanitaire, en particulier pour la Patagonie, les États-Unis ont entrepris de s'assurer, entre autres, du degré de prévalence de la maladie et des procédures de contrôle appliquées par l'Argentine, à la lumière des éléments de preuve que cette dernière, en tant que partie qui demande l'établissement de ce statut sanitaire, doit présenter conformément à l'article 6:3.

Les États-Unis appliquent actuellement le processus énoncé à l'article 6:1 à la demande présentée par l'Argentine concernant la Patagonie. Conformément à 9 CFR § 92.2, le pays requérant qui demande la reconnaissance d'une région comme étant exempte de fièvre aphteuse présente de la documentation abordant les facteurs suivants: 1) portée de l'évaluation (la région); 2) contrôle et surveillance vétérinaires; 3) antécédents sanitaires et pratiques de vaccination; 4) séparation épidémiologique des sources potentielles d'infection; 5) surveillance; 6) capacité des laboratoires de diagnostic; et 7) préparation aux situations d'urgence et interventions. Ces facteurs se rapportent aux éléments énumérés à l'article 6:1.

94. Le système des demandes de l'APHIS tient compte des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales, y compris l'OMC et l'OIE. En fait, il suit étroitement les "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" du Comité SPS.

95. Un examen du dossier démontre clairement que les États-Unis tiennent compte de facteurs conformes à l'article 6 de l'Accord SPS s'agissant de la demande de l'Argentine visant la Patagonie. Les États-Unis sont résolus à achever le processus engagé pour la Patagonie, conformément à l'article 6:1, et exigent que l'Argentine fournisse les renseignements nécessaires, y compris un accès à son territoire, conformément à l'article 6:3.

**K. LE SYSTÈME DES DEMANDES DE L'APHIS RECONNAÎT LE CONCEPT DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6:2**

96. Il est clair que les États-Unis reconnaissent bien le concept de zones exemptes de parasites ou de maladies dans 9 CFR § 94.1 et dans la définition du terme "region" (région) dans 9 CFR § 92.1. L'article 94.1 a) 2) dispose que "[l]'APHIS ajoutera une région à la liste de celles qu'il a déclarées exemptes ... de fièvre aphteuse ... après avoir procédé à une évaluation de la région conformément à l'article 92.2". L'article 92.1 définit le terme "région" comme "[t]oute région terrestre géographique définie identifiable par des limites géologiques, politiques ou arpentées. Une région peut consister en ... une entité nationale ... [,] [ou] une partie d'une entité nationale ...". L'évaluation mentionnée à l'article 92.2 se fera sur la base d'une demande prenant en compte des facteurs tels que les données démographiques sur le bétail et la traçabilité du bétail, les antécédents sanitaires et les pratiques de vaccination, le contrôle et la surveillance vétérinaires, la séparation épidémiologique des sources potentielles d'infection, la surveillance, la capacité des laboratoires de diagnostic, et la préparation aux situations d'urgence et les interventions. Ces facteurs couvrent les facteurs énumérés à l'article 6, tels que "la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires".

**L. LES ÉTATS-UNIS TIENNENT SUFFISAMMENT COMPTE DES INTÉRÊTS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10:1 DE L'ACCORD SPS**

97. Dans la mesure du possible, les États-Unis tiennent compte des besoins des pays en développement Membres en s'acquittant de leurs obligations SPS. De nombreux pays qui ont le même niveau de revenu que l'Argentine, voire un niveau de revenu inférieur, obtiennent l'autorisation concernant les importations et ont été reconnus comme étant exempts de fièvre aphteuse. En outre, l'article 10:1 fait expressément mention de "besoins spéciaux" devant être pris en compte; cependant, dans son exposé, l'Argentine n'indique nulle part quels sont les "besoins spéciaux" liés à son statut dont il faut tenir compte.

**M. LE SYSTÈME DES DEMANDES DES ÉTATS-UNIS EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE I:1 ET L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994**

98. L'Argentine fait valoir que le système des demandes des États-Unis contrevient à l'article I:1 et à l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'il offre à d'autres Membres des avantages qui ne lui sont pas accordés immédiatement et sans condition. Cependant, le système des demandes est nécessaire pour protéger la vie et la santé des animaux, conformément à l'Accord SPS et aux disciplines de l'article XX b). En vertu de l'article 2:4 de l'Accord SPS, si une mesure est conforme à l'Accord SPS, elle est alors présumée respecter l'article XX b). Le système des demandes ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce international à l'encontre de l'Argentine. Puisque les États-Unis se sont acquittés des obligations qui leur incombent au titre de l'Accord SPS et de l'article XX b), ils n'ont pas enfreint l'article I:1.

---

**ANNEXE B-4****DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ  
DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****DÉCLARATION LIMINAIRE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

1. Les principaux points de fait concernent deux procédures réglementaires: l'une porte sur la Patagonie et l'autre, sur le nord de l'Argentine. La plainte de l'Argentine est fondamentalement que le non-achèvement de ces processus "représente une restriction pure et simple au commerce international" sans justification scientifique et constitue une "discrimination arbitraire" par rapport à d'autres Membres de l'OMC.

2. Cependant, l'environnement factuel a fondamentalement changé depuis que la présente procédure de règlement des différends a été engagée. Premièrement, les États-Unis ont rendu une détermination formelle qui reconnaît la Patagonie comme région exempte de fièvre aphteuse. Deuxièmement, ils ont publié une proposition de règle visant à autoriser les importations en provenance du nord de l'Argentine, moyennant la mise en place de mesures de contrôle appropriées dont l'Argentine reconnaît qu'elles seraient acceptables.

3. S'agissant du cadre juridique de la contestation de l'Argentine, la question fondamentale a été et continue d'être la suivante: quelles sont les obligations qui s'appliquent au titre de l'Accord SPS et comment fonctionnent-elles lorsqu'un Membre exportateur déclare que son territoire, en totalité ou en partie, est une zone exempte d'une maladie ou une zone à faible prévalence de maladie lorsque cette maladie constitue un sujet de préoccupation pour un Membre importateur?

4. L'Accord SPS traite de cette question dans les articles 2, 5 et 6. Les dispositions de ces trois articles doivent être lues conjointement, d'une manière qui rende compte de l'intention des rédacteurs de fournir un ensemble cohérent et fonctionnel d'obligations régissant les déclarations de statut de zone exempte de maladies ou de zone à faible prévalence de maladies. En vertu de ces dispositions, le processus débute lorsque le Membre déclarant un certain statut sanitaire adresse une demande au Membre importateur. Ce dernier doit alors entamer une évaluation et s'efforcer d'obtenir les renseignements nécessaires auprès du Membre exportateur. En même temps, le Membre exportateur a l'obligation de fournir les renseignements nécessaires pour valider sa déclaration. En attendant l'achèvement du processus de collecte et d'examen des renseignements, le Membre importateur peut maintenir provisoirement une mesure affectant l'importation du produit qui est fondée sur les renseignements pertinents disponibles. Durant cette période, le Membre importateur recueille les renseignements nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examine en conséquence sa mesure SPS existante dans un délai raisonnable. Dès lors que le Membre importateur a mené à terme son évaluation des risques, il adopte une mesure qui est établie sur la base de cette évaluation et obtient le niveau de protection qu'il juge approprié.

5. D'après la logique des arguments de l'Argentine, lorsqu'un Membre exportateur déclare qu'il est exempt de maladies, le Membre importateur doit soit produire immédiatement une évaluation concernant spécifiquement ce Membre, soit permettre l'entrée du produit. Ce point de vue ne se fonde pas sur le texte de l'Accord SPS, ne saisit pas l'interrelation existant entre les dispositions pertinentes et ne correspond pas à l'approche que suivrait une autorité réglementaire responsable. Comme cela a été confirmé durant la réunion avec les différents experts et l'OIE, ni la pratique des autres Membres ni la procédure et la pratique de l'OIE ne reflètent ce point de vue.

6. Le processus de consultation des experts confirme en outre que les Membres importateurs ont besoin de procéder à des évaluations minutieuses des statuts de zone exempte de maladies ou de zone à faible prévalence de maladies, et que cette tâche est complexe. Par exemple, les différents experts ont dit que les Membres importateurs qui engageaient une procédure d'évaluation devaient évaluer l'efficacité d'une multitude de systèmes complexes existant dans un pays. De plus, l'OIE elle-même a dit que les reconnaissances de statut sanitaire qu'elle accordait aux pays ne constituaient pas une évaluation des risques à l'importation. Elle a aussi confirmé que le dossier papier – c'est-à-dire la communication des faits par le Membre cherchant à obtenir un

statut sanitaire officiel – n'est pas communiqué aux autres membres de l'OIE. Les experts ont également noté que le processus de reconnaissance de l'OIE ne comprenait pas l'établissement d'une évaluation complète des risques. M. Bonbon a fait observer qu'une évaluation des risques était une évaluation détaillée et devait prendre en compte la situation particulière tant du Membre exportateur que du Membre importateur.

7. Le 23 janvier 2014, l'APHIS a publié une proposition d'avis concernant la reconnaissance de la région de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse. Il a aussi publié une analyse des risques de 87 pages, qui était établie sur la base d'un examen minutieux des preuves scientifiques concernant la maladie et la région. Dans les mois suivants, il a reçu et analysé des observations formulées par le public, et y a répondu. Le 29 août, il a publié son avis final, qui détermine que la Patagonie est une région exempte de fièvre aphteuse.

8. L'APHIS a aussi entrepris une action en ce qui concerne la deuxième procédure réglementaire en cause dans le présent différend. Le 29 août, il a publié une proposition visant à permettre l'importation de viande de bœuf fraîche en provenance de la région du nord de l'Argentine sous certaines conditions. Le projet d'analyse des risques de 103 pages a été établi sur la base d'un examen minutieux des preuves scientifiques concernant la maladie et cette région.

9. Bien qu'il ait fallu un certain temps aux États-Unis pour parvenir à des décisions préliminaire et finale pour le nord de l'Argentine et la Patagonie, respectivement, le temps écoulé n'est pas le critère approprié pour rendre une conclusion juridique sur la question du respect des délais. Au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS, la question juridique est plutôt de savoir si le délai consacré à "s'effor[cer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et [à] examin[er] en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire" est "raisonnable".

**A. LE PRÉSENT DIFFÉREND DEVRAIT ÊTRE ANALYSÉ AU REGARD DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES AUX ARTICLES 2:2, 5:7 ET 6:3 DE L'ACCORD SPS**

10. Lorsque le statut sanitaire du Membre exportateur est affirmé, il est peu probable que le Membre importateur dispose de tous les renseignements scientifiques nécessaires pour examiner sa mesure existante et déterminer s'il est approprié d'y apporter des modifications, comme cela était le cas en l'espèce. L'article 5:7 le reconnaît et oblige le Membre importateur à "s'effor[cer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque" et à "examin[er] en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire". Dans le contexte de l'évaluation d'une déclaration du statut de zone exempte de maladies, le Membre exportateur aura besoin de présenter des demandes de données et de recueillir des renseignements auprès de la partie la plus pertinente – à savoir, le Membre exportateur –, et utilisera les renseignements additionnels pour examiner la mesure SPS existante. Ce processus n'a pas une durée illimitée; il doit être achevé dans "un délai raisonnable".

11. L'article 6 complète et renforce cette interprétation de la façon dont l'article 5:7 s'applique dans ces situations. L'article 6:1 oblige le Membre importateur à adapter ses mesures aux caractéristiques SPS du Membre exportateur, et ces caractéristiques comprennent le "degré de prévalence de maladies ... spécifiques". En particulier, lorsque le Membre exportateur affirme que ses territoires sont des zones exemptes de maladies ou des zones à faible prévalence de maladies tel qu'il est indiqué, l'article 6:3 l'oblige à "fournir les preuves nécessaires". Durant ce processus d'évaluation des risques, le Membre importateur est autorisé à maintenir des mesures pour restreindre l'importation du produit en provenance du Membre exportateur, en vertu de l'article 5:7.

**B. L'ARTICLE 5:7 S'APPLIQUE À LA PRÉSENTE SITUATION FACTUELLE**

12. L'article 2:2 est capital pour interpréter l'article 5:7, parce que c'est seulement l'article 2:2 qui établit un lien entre l'article 5:7 et les obligations prévues dans l'Accord SPS. En particulier, l'article 2:2 traite du "maintien" d'une mesure. Une mesure ne doit pas être "maintenue" sans preuves scientifiques suffisantes. Il est particulièrement difficile d'appliquer l'expression "preuves scientifiques suffisantes" figurant à l'article 2:2 quand ces preuves changent avec le temps – et c'est évidemment la question que soulève le présent différend. Cette question est la suivante: lorsque les preuves changent, de sorte que les preuves passées (dans le présent différend, une

défaillance réglementaire et un foyer de fièvre aphteuse en cours) ne peuvent plus justifier une mesure de contrôle SPS, le Membre importateur est-il immédiatement en infraction? Une telle interprétation de l'Accord n'est pas défendable. Et, en effet, l'article 5:7 prévoit non seulement une exception, mais aussi des disciplines additionnelles visant le Membre importateur.

13. Avant de passer à l'article 5:7, les États-Unis rappellent aussi le texte de l'article 5:1. Premièrement, l'article 5:1 ne fait pas spécifiquement référence à l'exception prévue à l'article 5:7. Cependant, comme l'Argentine le reconnaît et comme il a été constaté dans de nombreux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, l'article 5:7 est considéré comme une exception à l'article 5:1. Le deuxième aspect important de l'article 5:1 est qu'il utilise la locution verbale "établi sur la base de" – à savoir qu'une mesure doit être "établie sur la base d'"une évaluation appropriée des risques. Cette obligation s'applique aussi dans le temps, de sorte que la conformité d'une mesure avec l'article 5:1 peut changer dans le temps, en fonction de l'évolution des preuves scientifiques.

14. Il n'est pas possible qu'à l'instant même où les preuves scientifiques changent, un Membre manque à ses obligations au titre de l'article 5:1. En fait, lu dans son contexte, l'article 5:7 doit pouvoir s'appliquer – tant pour donner au Membre importateur le temps d'évaluer les nouvelles preuves que pour lui imposer, en même temps, l'obligation de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels et l'obligation d'achever son examen dans un délai raisonnable.

15. Compte tenu du contexte de ces dispositions et pour que l'article 5:7 remplisse son rôle d'exception à ces dispositions, il ne faut pas l'interpréter comme se limitant à l'adoption formelle – au sens de promulgation – de mesures entièrement nouvelles visant un nouveau produit d'un Membre exportateur. L'article 5:7 doit plutôt être interprété comme s'appliquant aussi à des situations en évolution dans lesquelles des mesures sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes et/ou dans lesquelles une mesure n'est plus "établie sur la base d'"une évaluation appropriée des risques.

#### **C. LES ÉTATS-UNIS SATISFONT AUX PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 5:7**

16. Contrairement à ce qu'avance l'Argentine, les États-Unis se sont bien "efforcés d'obtenir" des renseignements, comme le prescrit l'article 5:7. En particulier, ils ont demandé à l'Argentine de fournir des renseignements sur son statut sanitaire.

17. Les États-Unis ont aussi satisfait à la prescription relative au délai raisonnable. Le dossier montre que l'APHIS et la SENASA ont échangé des renseignements au cours de la période en question et que des visites sur place ont été effectuées dans plusieurs régions et à plusieurs reprises. Ces échanges de renseignements doivent être considérés dans le contexte de l'évolution des situations en Argentine et des demandes d'autorisation concernant les importations changeantes de l'Argentine elle-même. Celle-ci a d'abord voulu un examen de la situation dans le pays pour obtenir l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche. Ensuite, elle a présenté une demande pour la Patagonie Sud, ce qui a déclenché un nouveau processus d'examen distinct. Dans l'intervalle, elle a connu deux foyers de fièvre aphteuse. Peu après, elle a demandé qu'une troisième zone, la Patagonie Nord B, fasse l'objet d'un examen, puis que cette zone soit combinée à la Patagonie Sud.

#### **D. LE PROCESSUS D'HOMOLOGATION RÉGLEMENTAIRE DE L'APHIS EST FONDÉ SUR LES NORMES INTERNATIONALES**

18. Le processus d'homologation réglementaire de l'APHIS est fondé sur les normes internationales et est conforme à l'article 3 de l'Accord SPS.

19. Premièrement, le processus prévu par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse est semblable à celui des États-Unis. Tout d'abord, à un niveau élevé de généralité, le processus de base est le même: les États-Unis rappellent 1) que l'OIE ne publie les reconnaissances de statut officiel qu'à la demande d'un Membre; 2) que l'OIE annule immédiatement les reconnaissances de statut officiel dès que survient un foyer de fièvre aphteuse; 3) que le recouvrement du statut officiel après qu'un Membre a déclaré être exempt de maladies se fait sur la base d'une demande adressée à l'OIE; et 4) que le statut officiel n'est obtenu qu'après examen des données fournies par le Membre qui demande le statut. Comme les



États-Unis l'ont dit dès le début du présent différend, ce processus est le même que celui utilisé par l'APHIS.

20. Deuxièmement, l'Argentine a soutenu que les États-Unis devaient s'aligner sur la reconnaissance de statut adoptée par l'OIE parce qu'elle constituait une "norme, directive ou recommandation" au sens de l'Accord SPS. Elle demande instamment au Groupe spécial "de ne pas essayer d'analyser de trop près les termes "normes, directives ou recommandations"". Cependant, l'application des termes "normes, directives ou recommandations" à une déclaration ou un document donné de l'OIE est une question de droit, qui dépend des faits. En l'espèce, les reconnaissances elles-mêmes – même à première vue – ne ressemblent pas à des normes, directives ou recommandations. De plus, la différence entre, d'une part, le processus d'adoption du Code de l'OIE et, d'autre part, le processus d'adoption des reconnaissances de statuts annuels est saisissante. En effet, dans ses documents et dans ses observations, l'OIE a montré que le processus d'adoption de la reconnaissance de statut officiel n'a en réalité rien de commun avec le processus utilisé pour les normes énoncées dans le Code terrestre.

21. Troisièmement, les arguments de l'Argentine concernant les articles 8.5.23 et 8.5.25 du Code de l'OIE sont dénués de fondement. L'OIE a dit qu'après la perte de son statut, un Membre "n'a pas de statut" et, par conséquent, les recommandations qui s'appliquent dans l'intervalle sont celles qui visent les régions infectées – en l'espèce, cela voulait dire aucun commerce de viande de bœuf fraîche. Pour déterminer comment traiter le produit du Membre importateur, il faut alors procéder à un examen de la situation sanitaire du Membre importateur et examiner si une autre disposition est applicable. C'est justement le processus que les États-Unis avaient engagé lorsque le présent différend a été soumis.

**E. L'ARGENTINE NE S'EST PAS ACQUITTÉE DE LA CHARGE DE LA PREUVE QUI LUI INCOMBE AU TITRE DE L'ARTICLE 5:6**

22. L'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe de montrer que les protocoles appliqués à l'Uruguay pourraient s'appliquer à elle d'une manière qui permettrait d'atteindre le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis. Pour ce faire, elle aurait dû établir un document comparable à l'évaluation complète des risques faite par l'APHIS, qui figure maintenant dans le dossier de la présente affaire. Mais elle ne l'a évidemment pas fait; au lieu de cela, elle s'appuie sur des affirmations selon lesquelles elle est comme l'Uruguay. Mais comme l'OIE l'a confirmé, ses reconnaissances de statuts ne sont pas censées être des comparaisons entre différents pays.

23. Même si l'on examine l'évaluation des risques faite par les experts – ce qui n'est pas un moyen approprié d'utiliser les services des experts – l'Argentine ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe. En fait, les différents experts n'ont pas évalué si les systèmes de contrôle des maladies animales en Argentine et en Uruguay étaient suffisamment similaires pour obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis et se mettre d'accord sur ce point. Il en va de même pour la Patagonie. L'Argentine n'a pas montré que les mesures qui ont été appliquées dans l'État de Santa Catarina seraient appropriées pour la région de la Patagonie – à savoir la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B – qui sont les régions pertinentes pour le présent différend. Le fait que l'APHIS a proposé d'élargir le statut de zone exempte de fièvre aphteuse à la Patagonie en janvier 2014 sur la base d'une évaluation des risques qui accompagnait l'avis réglementaire ne peut pas aider l'Argentine à plaider sa cause maintenant. L'Argentine doit s'acquitter de la charge qui lui incombe en se servant des éléments de preuve présentés à la date d'établissement du Groupe spécial et elle ne l'a pas fait.

24. Les animaux qui sont vaccinés et les produits qui en sont issus représentent une menace en matière de fièvre aphteuse. Les différents experts ont confirmé que le risque de transmission de la fièvre aphteuse était toujours présent même s'il y a vaccination. L'Argentine ne conteste pas et ne peut pas contester le fait que la vaccination présente un risque que certains Membres ne peuvent pas accepter en l'absence de certaines mesures de contrôle de la maladie.

**F. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE VERSÉS AU DOSSIER N'ÉTAIENT PAS L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2:3 DE L'ACCORD SPS**

25. L'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe et n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS. En ce qui concerne l'Argentine, l'Uruguay et le Japon, les différents experts n'ont pas pu conclure à l'unanimité que les systèmes étaient similaires en matière de surveillance, d'identification et recensement des animaux, de contrôle des déplacements ou de situations sanitaires. Dans le cas de la Patagonie et de Santa Catarina, bien qu'ils aient fait certaines déclarations au sujet de la comparabilité, il faut préciser qu'ils les ont faites en s'appuyant sur l'évaluation des risques de l'APHIS qui a été publiée en janvier 2014, soit après la date d'établissement du Groupe spécial. De ce fait, ils s'appuient sur les propres constatations de l'APHIS et sur sa proposition visant à déterminer que la Patagonie (la région entière) est exempte de fièvre aphteuse. En fait, l'APHIS a rendu cette détermination finale le 29 août 2014.

26. La reconnaissance officielle par l'OIE du statut d'un pays ou d'une région en ce qui concerne la fièvre aphteuse n'est pas suffisante pour établir que des régions ont des conditions identiques ou similaires au sens de l'article 2:3. Comme l'OIE et les différents experts en conviennent, la reconnaissance par l'OIE d'un statut officiel ne constitue pas une évaluation des risques à l'importation. Par conséquent, elle ne peut pas être utilisée pour conclure que le risque que présentent deux Membres dont le statut a été reconnu comme étant le même est identique ou similaire. Elle ne peut servir qu'à confirmer qu'un Membre satisfait à la norme minimale de l'OIE.

27. La plainte de l'Argentine selon laquelle les États-Unis n'ont pas achevé le processus réglementaire de l'APHIS dans le même délai que pour d'autres pays n'est pas non plus une allégation pouvant être reconnue au titre de l'article 2:3.

**G. L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ANNEXE C 1) B) EST SANS FONDEMENT**

28. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, les États-Unis n'acceptent pas ses allégations au titre de l'Annexe C 1) b). Tout d'abord, comme les États-Unis l'ont expliqué, l'Annexe C ne s'applique pas aux déterminations du statut de zone exempte de maladies.

29. Les États-Unis ne sont pas non plus d'avis que l'Argentine a montré l'existence d'un manquement à une quelconque obligation au titre de l'Annexe C 1) b). La seule allégation au titre de l'Annexe C 1) b) qui est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine est une référence à la cinquième clause, qui concerne les raisons d'éventuels retards. Il s'agit là d'une question de compétence et il incombe à l'Argentine de veiller à ce que chacune de ses douzaines d'allégations soit effectivement présentée dans sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial.

30. De plus, le dossier n'étaye pas les arguments de l'Argentine. S'agissant des demandes de l'Argentine, l'APHIS 1) a examiné dans les moindres délais si ces demandes étaient complètes lorsqu'il les a reçues et a informé la SENASA des lacunes à de nombreuses occasions; et 2) a mené son évaluation aussi loin que cela était réalisable même lorsque les demandes de la SENASA comportaient des lacunes. L'Argentine a aussi affirmé que l'APHIS n'avait pas communiqué les résultats finals du processus d'évaluation; or cette allégation est sans fondement pour la simple et bonne raison qu'il n'y avait pas de "résultats" à communiquer à l'Argentine.

**DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE**

31. Le présent différend concerne le calendrier et les obligations mutuelles qui découlent de l'Accord SPS lorsque le territoire d'un Membre exportateur, en totalité ou en partie, est déclaré zone exempte d'une maladie ou zone à faible prévalence de maladie et que cette maladie constitue un sujet de préoccupation pour un Membre importateur. L'Accord SPS traite de ces points aux articles 5:7 et 6. Le Membre importateur entame une évaluation des risques et s'efforce d'obtenir les renseignements nécessaires auprès du Membre exportateur. En même temps, le Membre exportateur a l'obligation de fournir les renseignements nécessaires pour valider sa déclaration. Le Membre importateur recueille les renseignements nécessaires pour procéder à une évaluation objective du risque et examine en conséquence sa mesure SPS existante dans un délai raisonnable. En attendant l'achèvement du processus de collecte et d'examen des renseignements,

le Membre importateur peut maintenir provisoirement sa mesure affectant l'importation du produit.

32. Selon l'Argentine, lorsqu'un Membre exportateur déclare qu'il est exempt de maladies, le Membre importateur doit soit produire immédiatement une évaluation concernant spécifiquement ce Membre, soit permettre l'entrée du produit. Ce point de vue ne se fonde pas sur le texte de l'Accord SPS et ne cadre pas avec la pratique d'autres Membres, qui mènent des enquêtes pour évaluer les déclarations concernant le statut sanitaire avant de les accepter comme valables. La position de l'Argentine n'est pas non plus compatible avec le système de l'OIE. Ce dernier ne prend pas la déclaration d'un Membre concernant son statut de zone exempte de maladies pour argent comptant. Le Membre qui cherche à obtenir la reconnaissance de son statut par l'OIE doit présenter des renseignements scientifiques pour qu'un comité de l'OIE puisse évaluer la déclaration.

33. Dans le présent différend, la mesure des États-Unis est établie sur la base de la norme internationale et reflète la pratique suivie par d'autres Membres et l'OIE. En 2002, l'Argentine a déclaré qu'elle était exempte de fièvre aphteuse et a demandé à exporter de la viande de bœuf aux États-Unis. Ces derniers ont engagé un processus de demande de renseignements auprès de l'Argentine, de visites sur place en Argentine et d'analyse des données recueillies. La situation en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la capacité du pays d'empêcher l'apparition de foyers ont été en cause tout au long de la procédure, en particulier du fait des foyers récurrents de 2003 et 2006. L'Argentine a aussi causé des retards dans le processus en révisant ses demandes pour y inclure davantage de régions, puis en tardant à répondre aux questions de l'APHIS. Néanmoins, les États-Unis continuent d'examiner les demandes de l'Argentine et le font dans un délai raisonnable, conformément à l'article 5:7.

34. L'Argentine a affirmé que les États-Unis avaient contrevenu à l'article 5:6 et à l'article 2:3 parce qu'ils ne lui avaient pas appliqué les mesures qu'ils avaient appliquées à l'Uruguay et au Brésil. Cependant, les États-Unis continuent d'examiner les conditions qui existent en Argentine et cette dernière n'a présenté aucune preuve scientifique démontrant que les conditions accordées à l'Uruguay ou au Brésil pour leur permettre d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis lui permettraient d'obtenir ce même niveau si elles lui étaient accordées. En ce qui concerne l'article 2:3, l'Argentine ne présente pas non plus d'éléments de preuve démontrant que les comparaisons avec l'Uruguay, le Brésil, le Japon ou le Royaume-Uni sont pertinentes et appropriées.

35. L'Argentine n'avance aucun argument qui devrait convaincre le présent Groupe spécial de rejeter le raisonnement de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel voulant que l'article 5:4 n'impose pas d'obligations positives et que l'article 10:1 ne prescrit pas un résultat spécifique à obtenir.

**A. LE PRÉSENT DIFFÉREND DEVRAIT ÊTRE ANALYSÉ À LA LUMIÈRE DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES AUX ARTICLES 2:2, 5:7 ET 6:3**

36. Le présent différend porte sur la détermination des obligations au titre de l'Accord SPS dans les cas où un Membre exportateur affirme que ses produits devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un Membre importateur parce qu'il est allégué que les territoires du Membre exportateur sont des zones exemptes de maladies ou des zones à faible prévalence de maladies. Comme l'envisagent les articles 5:7 et 6, le déroulement approprié de ce scénario veut que le Membre importateur recueille les renseignements additionnels nécessaires pour évaluer les risques que présente le produit importé et examine en conséquence sa mesure, en se servant des renseignements pertinents fournis par le Membre exportateur. Pendant que cette procédure est en cours, le Membre importateur peut maintenir provisoirement sa mesure affectant l'importation du produit.

37. L'Accord SPS – aux articles 2:2 et 5:7, tels qu'ils sont éclairés par l'article 6 et 6:3 en particulier – traite justement de cette situation. L'article 2:2 indique que les Membres feront en sorte que les mesures SPS ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5:7. L'article 5:7, quant à lui, énonce les règles qui s'appliquent lorsque "les preuves scientifiques ... seront insuffisantes" pour mener à terme une évaluation des risques. Lorsque le statut sanitaire du Membre exportateur est affirmé, il est peu

probable que le Membre importateur dispose de tous les renseignements scientifiques dont il aura besoin pour examiner sa mesure existante et déterminer s'il est approprié d'y apporter des modifications, comme cela était le cas en l'espèce. En particulier, le Membre importateur ne peut pas aisément consulter les experts en matière de réglementation du Membre exportateur et avoir accès à la large gamme des renseignements scientifiques et techniques nécessaires pour servir de base à une évaluation.

38. L'article 5:7 le reconnaît et oblige le Membre importateur à "s'effor[cer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque" et à "examin[er] en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire". Dans le contexte de l'évaluation d'une déclaration du statut de zone exempte de maladies, le Membre exportateur aura besoin de présenter des demandes de données et de recueillir des renseignements auprès de la partie la plus pertinente – à savoir, le Membre exportateur –, et utilisera les renseignements additionnels pour examiner la mesure SPS existante. Ce processus n'a pas une durée illimitée mais doit être achevé dans "un délai raisonnable".

39. L'article 6 complète et renforce cette interprétation de la façon dont l'article 5:7 s'applique dans ces situations. L'article 6:1 oblige le Membre importateur à adapter ses mesures aux caractéristiques SPS du Membre exportateur, et ces caractéristiques comprennent le "degré de prévalence de maladies ... spécifiques". En particulier, lorsque le Membre exportateur affirme que ses territoires sont des zones exemptes de maladies ou des zones à faible prévalence de maladies tel qu'il est indiqué ci-dessus, l'article 6:3 l'oblige à "fournir les preuves nécessaires".

40. Durant ce processus d'évaluation des risques, le Membre importateur est provisoirement autorisé à maintenir et à adopter des mesures pour restreindre l'importation du produit en provenance du Membre exportateur, en vertu de l'article 5:7. Et rien ne justifie d'accepter – comme il apparaît que l'Argentine le fait valoir – que les Membres importateurs doivent modifier leurs mesures immédiatement après l'affirmation par un Membre exportateur que son statut de zone exempte de maladies ou de zone à faible prévalence de maladies est suffisant pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre importateur. Une telle interprétation de l'Accord SPS serait contraire à son principe fondamental, énoncé à l'article 2:1, à savoir que chaque Membre a "le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".

#### **B. LES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE NE TRAITENT PAS DES GRANDES QUESTIONS DE DROIT SOULEVÉES PAR LE PRÉSENT DIFFÉREND**

41. L'article 2:2 indique que des mesures SPS ne seront pas maintenues "sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5". L'article 5:7 confère un droit "assorti de réserves" et lorsqu'il est satisfait à ses prescriptions, l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir une mesure sans preuves scientifiques suffisantes n'est "pas applicable à la mesure contestée". L'article 5:7 s'applique dans les cas où "les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes" pour procéder à une évaluation des risques et, dans ces cas, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a conclu que "l'article 5:7 autoris[ait] les Membres à faire, dans certaines circonstances, ce qu'ils ne seraient pas autorisés à faire au titre de l'article 5:1".

42. Si le Groupe spécial devait constater que l'article 5:7 ne s'applique pas dans la présente affaire, les implications systémiques pour les autorités réglementaires nationales chargées de la protection de la santé animale seraient importantes. Cela voudrait dire qu'il pourrait être constaté qu'une mesure valablement prise pour stopper les importations en raison des risques présentés par une maladie animale est incompatible avec l'Accord SPS si le Membre exportateur déclare simplement que les circonstances ont changé.

#### **C. LA DISTINCTION ÉTABLIE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 ENTRE LES MOTS "COMMODITY" (PRODUIT) ET "REGIONALIZATION" (RÉGIONALISATION) N'EST PAS UNE DISTINCTION QUE L'ACCORD SPS RECONNAÎT**

43. L'article 6:1 dispose que le Membre importateur fera en sorte que ses mesures concernant l'importation du produit soient adaptées aux caractéristiques SPS de la région en question.

L'article 6:3 se rapporte directement à l'article 6:1 parce que, lorsqu'un Membre qui demande à exporter un produit ("product" ou "commodity") fonde sa demande sur l'affirmation voulant que son territoire soit une zone exempte de maladies ou une zone à faible prévalence de maladies, il devrait fournir les preuves nécessaires au Membre importateur. Ces articles n'établissent pas la distinction faite par l'Argentine entre une demande dite de "régionalisation" et une demande concernant un "produit". Ce que l'Argentine affirme aux États-Unis à toutes fins utiles, c'est qu'elle est exempte de fièvre aphteuse et qu'en conséquence, elle demande à exporter de la viande de bœuf fraîche en provenance de l'ensemble de son territoire.

44. L'Argentine ne peut pas arbitrairement limiter le champ de l'applicabilité de l'article 6. Sa position la contraint à ne tenir aucun compte de la pertinence de l'article 6, et en particulier de l'article 6:3, qui oblige directement le Membre exportateur à fournir les preuves nécessaires avant qu'un Membre importateur ne se prononce sur le statut sanitaire du territoire du Membre exportateur.

#### **D. LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE 5:7**

45. En novembre 2002, au moment où l'Argentine a affirmé que son territoire avait le statut de zone exempte de fièvre aphteuse, les preuves scientifiques étaient insuffisantes quant à la situation en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse et à la capacité de ce pays d'imposer et de maintenir des contrôles internes de manière à empêcher que des incidents liés à la fièvre aphteuse ne se produisent et ainsi de permettre aux États-Unis d'examiner la mesure SPS préexistante.

46. Bien que l'on en sache beaucoup sur les modes de transmission de la fièvre aphteuse, les questions scientifiques, techniques et administratives qui sont en jeu dans un programme de contrôle efficace sont très complexes. Le dossier témoigne de la complexité du problème: même après avoir déclaré qu'elle était venue à bout de ses foyers de fièvre aphteuse de 2000-2002, l'Argentine a connu d'autres flambées de fièvre aphteuse en 2003 et en 2006. Au moment même où elle a demandé à avoir accès au marché des États-Unis, en novembre 2002, ces derniers ne disposaient pas de renseignements sur la situation sanitaire de l'Argentine à l'époque et sur la capacité de son système réglementaire de "s'occuper de produits qui [étaient] sensibles à la maladie" ni sur sa capacité d'imposer des "protocoles d'importation". C'est la raison pour laquelle les États-Unis ont engagé un processus de collecte de renseignements en adressant des demandes de renseignements à l'Argentine.

47. L'Argentine fait valoir que les États-Unis n'"ont adopté" aucune mesure en 2002 et que la "demande adressée par l'Argentine à l'APHIS était une action de l'Argentine". Si cette dernière fait valoir que les États-Unis étaient tenus, en vertu de l'article 5:7, de publier une législation ou un texte de loi quelconque pour que la mesure entre dans le champ dudit article, cette position juridique est indéfendable d'un point de vue textuel et pratique.

48. L'Argentine ne fait aucun cas du texte même de l'article 2:2 – qui est la disposition qui lie, dans les faits, l'article 5:7 au reste de l'Accord SPS. Les États-Unis rappellent que l'article 2:2 indique que "les Membres feront en sorte que les mesures ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5:7". Le texte de l'article 2:2 montre que l'article 5:7 ne se limite pas à des mesures nouvellement "adopt[ées]" selon les termes que sous-entend l'Argentine, mais plutôt que l'article 5:7 s'applique aussi aux situations dans lesquelles une mesure existante est "maintenue" sans preuves scientifiques suffisantes.

49. Par ailleurs, l'argument de l'Argentine – s'il était retenu – signifierait qu'il était dans l'intention des rédacteurs d'aboutir au résultat déraisonnable suivant: lorsque de nouveaux renseignements concernant une mesure existante apparaissent – qu'il s'agisse d'une déclaration de statut de zone exempte de maladies ou, en fait, de tout renseignement scientifique se rapportant à tout type de mesure SPS – le Membre importateur devrait immédiatement retirer sa mesure existante et adopter de nouveau la même mesure, en la qualifiant de provisoire. Sinon, les mesures existantes seraient incompatibles avec l'article 2:2 parce qu'elles seraient maintenues sans preuves scientifiques suffisantes et l'article 5:7 ne pourrait pas s'appliquer parce que – selon l'Argentine – cet article ne s'applique qu'à une mesure nouvellement adoptée.

50. Dans la mesure où l'Argentine fait valoir qu'il faut qu'il y ait une certaine forme d'"adoption" pour que l'article 5:7 puisse s'appliquer et sans même parler du fait que l'interprétation de l'Argentine est à l'évidence indéfendable au regard du texte clair de l'article 2:2, les États-Unis ont bien engagé des actions en réponse à la demande de l'Argentine. L'APHIS a pris une mesure en choisissant de recevoir et d'examiner la demande de l'Argentine dans un délai raisonnable tout en maintenant provisoirement sa prohibition visant la viande de bœuf argentine jusqu'à ce qu'il rende une décision sur cette demande. Lorsqu'ils ont évalué la situation sanitaire de l'Argentine en vue de procéder à "une évaluation plus objective du risque", les États-Unis se sont efforcés d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires, conformément à l'article 5:7. Ils ont demandé des renseignements, y compris en ce qui concerne le contrôle et la surveillance vétérinaires, les antécédents de la maladie en Argentine, la surveillance, etc., comme il est prescrit dans 9 C F R, article 92.2, tant pour l'Argentine que pour des zones qui comprenaient la Patagonie. À d'autres occasions, ils ont demandé d'autres renseignements à l'Argentine sur des questions telles que la délivrance des licences de vétérinaires et les fonctions remplies par son Service national d'inspection agroalimentaire, ainsi que des renseignements additionnels détaillés sur des questions données concernant les foyers de fièvre aphteuse de 2001 et 2002.

51. L'Argentine soutient que l'article 5:7 exige du Membre importateur qu'il "indique les renseignements pertinents spécifiques qui manquent au moment de l'imposition de la mesure provisoire" et que les États-Unis ne l'ont pas fait. Cependant, comme il est indiqué ci-dessus, il est évident que les États-Unis ont demandé des renseignements sur les questions qui sont mentionnées dans 9 C F R, article 92.2.

52. L'Argentine réplique ensuite que l'article 5:7 "impose au Membre importateur la charge de s'efforcer d'obtenir ces renseignements manquants", alors que les États-Unis veulent que ce soit "au Membre exportateur d'assumer la charge de fournir des renseignements". Cette description est erronée. L'Argentine s'est manifestée et a présenté une déclaration indiquant que les circonstances avaient changé. Les États-Unis ont ensuite demandé à l'Argentine de fournir des renseignements. Le texte de l'article 5:7 oblige le Membre qui prend la mesure provisoire à "s'effor[cer] d'obtenir" les renseignements additionnels nécessaires et c'est ce que les États-Unis ont fait lorsqu'ils ont reçu la déclaration indiquant que les circonstances avaient changé – ils se sont efforcés d'obtenir les renseignements auprès de la SENASA, qui a compétence en Argentine pour les questions de santé animale.

#### **E. LES ÉTATS-UNIS EXAMINENT LA MESURE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE**

53. Les États-Unis conviennent parfaitement que lorsqu'un Membre adopte provisoirement une mesure au titre de l'article 5:7, il doit s'efforcer d'obtenir les renseignements nécessaires et examiner la mesure dans un délai raisonnable.

54. L'Argentine laisse entendre dans ses réponses au Groupe spécial que, dans le différend *Japon – Produits agricoles II*, un délai de moins de deux ans allait "au-delà de ce qui était raisonnable". Cependant, l'Argentine ne fait pas référence à l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle il faut évaluer ce qui est raisonnable "au cas par cas". La question qui était en jeu dans le différend *Japon – Produits agricoles II* était de savoir si une méthode d'essai utilisée pour laquelle les données étaient accessibles. C'est un ensemble de circonstances qui sont bien différentes de celles du présent différend, dans lequel les données 1) ne sont pas aux États-Unis; 2) sont d'une portée et d'une étendue scientifiques importantes, y compris des renseignements géographiques, et des renseignements sur les déplacements intérieurs et transfrontières des animaux, sur les régimes de quarantaine et sur l'infrastructure vétérinaire; et 3) ne sont accessibles que si l'autorité réglementaire argentine le permet ou les fournit.

55. Dans le présent différend, la collecte des renseignements additionnels nécessaires n'est pas une tâche facile. Les échanges de renseignements entre l'APHIS et la SENASA doivent être considérés dans le contexte de l'évolution des situations en Argentine et des demandes d'autorisation concernant les importations changeantes de l'Argentine elle-même. D'abord, celle-ci a voulu un examen de la situation dans le pays pour obtenir l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf fraîche. Ensuite, elle a présenté une demande pour la Patagonie Sud, ce qui a déclenché un nouveau processus d'examen distinct. Dans l'intervalle, elle a connu deux foyers de fièvre aphteuse. Peu après, elle a demandé qu'une troisième zone, la Patagonie Nord B, fasse l'objet d'un examen, puis qu'elle soit combinée à la Patagonie Sud.

56. Même si l'on devait accepter la déclaration selon laquelle tous les renseignements avaient été transmis en avril 2009, l'article 5:7 reconnaît clairement qu'un délai raisonnable est nécessaire pour "examen[er] ... la mesure sanitaire". Compte tenu de la nature complexe de l'examen, qui ne consiste pas à déterminer simplement si la fièvre aphteuse est ou non présente dans le pays, mais aussi si le pays a la capacité de contenir et d'empêcher de futurs incidents liés à la fièvre aphteuse, le temps écoulé est raisonnable. Le processus des États-Unis fonctionne et le fait que l'APHIS a proposé de déterminer que la Patagonie est une zone exempte de fièvre aphteuse le démontre.

57. L'Argentine fait valoir que les actions menées par l'UE et les documents publiés au sujet des propres décisions de l'UE concernant l'autorisation concernant les importations de la viande de bœuf argentine sont "particulièrement pertinents". Cependant, les documents fournis par l'Argentine ne permettent ni de déterminer si les preuves scientifiques sont suffisantes ni d'établir le délai raisonnable applicable en ce qui concerne les États-Unis parce que 1) l'Argentine n'a pas démontré que les conclusions auxquelles était parvenue l'UE pouvaient s'appliquer aux États-Unis puisqu'elle n'a pas montré que les deux Membres avaient le même niveau approprié de protection; et 2) les documents eux-mêmes sont des rapports et des résumés des visites effectuées sur place par les autorités de l'UE dont l'exhaustivité n'apparaît pas clairement et pour lesquels les données brutes ne sont pas disponibles.

**F. LE SYSTÈME DES DEMANDES DES ÉTATS-UNIS A ÉTÉ APPLIQUÉ À L'ARGENTINE D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 8 ET L'ANNEXE C DE L'ACCORD SPS**

58. Les mesures qui entrent dans le champ de l'article 8 et de l'Annexe C ne comprennent pas les déterminations en cause dans le présent différend. Le texte de l'Accord SPS ne prévoit pas que les déterminations portant sur des zones exemptes de maladies situées sur le territoire d'exportateurs potentiels soient visées par l'article 8. L'Argentine fait toutefois valoir que l'article 8 et l'Annexe C 1) ont un vaste champ d'application, ce qui donne à penser que les déterminations en cause dans le présent différend entrent nécessairement dans ce champ d'application.

59. L'article 8 et l'Annexe C s'appliquent spécifiquement aux "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation". L'article 8 incorpore l'Annexe C; son texte doit être pris en compte pour interpréter le champ des mesures visées par l'Annexe C. Et l'article 8 indique clairement que les types de mesures visées par l'Annexe C ne comprennent pas chaque type de procédures SPS, mais une catégorie limitée de procédures, à savoir les "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation". En outre, le contexte fourni par les obligations de fond énoncées dans l'Annexe C montre que les types de "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation" visés par l'Annexe C ont trait à l'administration de ces procédures en ce qui concerne les produits (et non en ce qui concerne toutes les autres questions SPS, comme les déterminations du statut de zone exempte de maladies).

60. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* n'est pas allé jusqu'à se rallier au point de vue selon lequel les dispositions de l'article 8 et de l'Annexe C s'appliquent à tous les types de "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation", mais a décidé qu'il n'était pas nécessaire de définir tout ce qui pouvait relever de ces procédures. Et, de fait, il n'a pas expliqué comment cette interprétation pouvait correspondre au sens courant du texte.

61. L'Argentine n'a pas reconnu les différences inhérentes qui existent entre les procédures envisagées à l'article 8 et à l'Annexe C 1), et les procédures en cause dans le présent différend. Elle fait simplement valoir qu'il n'y a pas de limite aux procédures qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C et que, par conséquent, les déterminations du statut sanitaire doivent être soumises à ces dispositions. Cependant, il serait problématique d'accepter l'interprétation de l'Argentine, car ce serait ne pas tenir compte du texte même de la limitation aux procédures "de contrôle, d'inspection et d'homologation" que prévoit l'Accord SPS.

62. Même si le Groupe spécial constate que les déterminations du statut de zone exempte de maladies entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C, l'Argentine n'a pas montré que les États-Unis avaient agi avec un retard injustifié. Le temps mis par d'autres Membres pour procéder à une évaluation de la situation d'une région en ce qui concerne la fièvre aphteuse et achever leur procédure n'est pas particulièrement pertinent ni déterminant aux fins de la détermination par le Groupe spécial du point de savoir si les États-Unis ont pris un retard injustifié,

en violation de l'Annexe C 1) a). Premièrement, la durée même de la procédure n'indique pas si un Membre a agi avec un retard injustifié. Deuxièmement, pour évaluer si un retard est injustifié, il faut procéder à un examen des faits du différend en question et non à une analyse théorique. Troisièmement, comme il est indiqué ci-dessus, l'Argentine a simplement indiqué les délais associés à ses demandes; elle n'a pas montré que ces délais avaient été injustifiés ni, en outre, que le délai consacré par les États-Unis à l'examen aurait dû être similaire à ceux du Chili et de l'UE.

#### **G. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SPS**

63. Le système des demandes de l'APHIS est manifestement établi sur la base du Code terrestre de l'OIE. L'Argentine répond en avançant un argument fondé sur l'allégation non étayée selon laquelle il y a une "discordance totale entre la structure réglementaire des États-Unis et l'OIE". Elle ne peut pas étayer cette allégation. Elle continue de confondre la prescription "établies sur la base de" de l'article 3:1 et le concept différent "conformes à" de l'article 3:2. Elle signale tout au plus certaines différences mineures entre le processus de l'APHIS et le Code de l'OIE, mais rien qui lui permette de s'acquitter de la charge qui lui incombe de montrer que le système de l'APHIS n'est pas "établi sur la base" du Code de l'OIE.

64. Les États-Unis relèvent que l'argument de l'Argentine repose sur une interprétation erronée de ce que signifie l'expression être "*établies sur la base de*" normes, directives et recommandations internationales, qui est incompatible avec les indications données par l'Organe d'appel dans le différend *CE – Hormones*. L'Organe d'appel a expliqué que l'obligation qu'avait un Membre d'établir sa mesure SPS sur la base de normes internationales ne l'obligeait pas à incorporer complètement la norme internationale.

65. Par ailleurs, une mesure au titre de l'article 3:1 ne bénéficie pas d'une présomption de compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994; cependant, le plaignant doit toujours s'acquitter de la charge qui lui incombe – à savoir, montrer que la mesure n'a pas retenu certains des éléments de la norme internationale.

66. Comme les États-Unis l'ont fait observer, les normes, directives et recommandations internationales pertinentes figurent aux chapitres 1.6, 2.1 et 8.6 du Code de l'OIE. Les États-Unis ont démontré que les sections pertinentes du système des demandes de l'APHIS sont établies sur la base des dispositions correspondantes pertinentes du Code terrestre de l'OIE. Le processus de demande qui est décrit dans ses grandes lignes dans 9 C F R §92.2 b) incorpore sept des huit critères énoncés à l'article 1.6.5 du Code de l'OIE. Le système des États-Unis permet aussi la réattribution du statut. Cette procédure est similaire au processus de recouvrement du statut de zone exempte de fièvre aphteuse de l'OIE, qui figure à l'article 8.6.9 du Code de l'OIE. Dans le cadre du système de l'APHIS comme dans le cadre du système de l'OIE, une région perd son statut de zone exempte de fièvre aphteuse dès qu'elle connaît un foyer de fièvre aphteuse et jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne cette maladie soit réévaluée et qu'elle recouvre son statut.

67. Au regard de ses communications, l'argument que l'Argentine formule au titre de l'article 3:1 repose directement sur sa proposition voulant que le système de l'APHIS pour la classification des statuts en ce qui concerne la fièvre aphteuse ne soit pas conforme à l'approche de l'OIE qui est exposée au chapitre 8.6 du Code de l'OIE. Nonobstant le fait que l'approche proposée par l'Argentine n'est pas valable parce qu'une analyse au titre de l'article 3:1 devrait prendre en considération toutes les dispositions pertinentes de la norme internationale, le système des demandes de l'APHIS en ce qui concerne la fièvre aphteuse est établi sur la base du chapitre 8.6.

68. La position de l'Argentine sur la pertinence de la reconnaissance par l'OIE du statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée prête quelque peu à confusion. D'une part, l'Argentine laisse entendre que la mesure des États-Unis n'est pas "établie sur la base de" la norme internationale pertinente de l'OIE parce que la réglementation de l'APHIS ne contient pas une reconnaissance expresse du statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. D'autre part, l'Argentine "ne conteste pas les normes et la structure réglementaire des États-Unis en tant que telles" ni ne "conteste en l'espèce en tant que question juridique la norme des États-Unis relative à la vaccination". Le statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la



vaccination est pratiquée n'est pas une question juridique dont le Groupe spécial est saisi. Par conséquent, la reconnaissance du statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée n'est ni pertinente ni déterminante aux fins de la détermination du point de savoir si l'approche des États-Unis concernant la fièvre aphteuse est "établie sur la base" du Code de l'OIE.

**H. LES ATTRIBUTIONS DE STATUTS EN CE QUI CONCERNE LA FIÈVRE APHTEUSE DE L'OIE NE SONT PAS DES NORMES, DIRECTIVES OU RECOMMANDATIONS AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SPS**

69. Les États-Unis ont fait observer, et l'Argentine pense comme eux, qu'une norme, directive ou recommandation englobe le même concept représentant l'approche internationale dans le contexte de l'Accord SPS. Nonobstant cette interprétation, le Groupe spécial peut donner une interprétation complète des termes "norme", "directive" et "recommandation" dans le contexte de l'Accord SPS en interprétant ces mots tels qu'ils sont définis.

70. Le dénominateur commun de ces trois termes est le sens que les États-Unis ont avancé, à savoir que les normes, directives et recommandations ne sont pas le résultat de l'application de faits propres à un pays à des règles ou normes. Cette interprétation peut s'appliquer à l'ensemble des trois termes. Ce n'est pas le cas de l'affirmation de l'Argentine.

71. Sur la base de ces définitions et de l'interprétation des termes dans le contexte de l'Accord SPS, il est évident le système qui guide et oriente les Membres au sujet de l'approche recommandée par l'OIE concernant la fièvre aphteuse, c'est le Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres et non une liste de reconnaissances de statuts.

**I. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3:3**

72. L'article 3:3 autorise les Membres à introduire et maintenir des mesures SPS fondées sur des justifications scientifiques. L'approche réglementaire des États-Unis concernant la fièvre aphteuse se fonde sur les dispositions pertinentes du Code de l'OIE. Dans le cadre de l'application de cette approche à l'Argentine, l'APHIS procède actuellement à une évaluation scientifique pour déterminer la situation dans les régions visées par les demandes de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Cependant, comme l'APHIS n'a pas achevé son évaluation scientifique des demandes de l'Argentine, il n'a pas mené son processus à bonne fin. L'article 3:3 ne peut donc pas s'appliquer dans ce cas et, par conséquent, l'Argentine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de cette disposition de l'Accord SPS.

**J. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 5:6**

73. Lorsqu'un Membre prend une mesure provisoire pour examiner l'affirmation d'un autre Membre concernant son statut sanitaire conformément aux articles 5:7 et 6, cette mesure ne peut pas être "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis". Ce n'est pas, comme l'Argentine l'allègue, "un "niveau de risque zéro" *de facto*". Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 5:7 et l'article 6 envisagent un processus dans lequel le produit n'est pas importé tant que l'examen de l'affirmation du Membre exportateur concernant son statut sanitaire n'est pas achevé. Cela est tout à fait compatible avec l'approche définie par l'OIE elle-même pour ses reconnaissances concernant la fièvre aphteuse, en vertu de laquelle une reconnaissance n'est pas accordée tant que le dossier du Membre demandeur n'a pas été examiné. Autrement dit, comme le souligne l'OIE: "[a]vant de procéder à des échanges internationaux d'animaux ou de produits d'origine animale, un pays importateur doit s'assurer que son statut zoosanitaire sera protégé de façon adéquate".

74. Les États-Unis ont expliqué que les animaux qui sont vaccinés et les produits qui en sont issus représentent quand même une menace en matière de fièvre aphteuse qui ne permet pas d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis. L'article 8.6.23 du Code de l'OIE traite de l'exportation de viande de bœuf fraîche pour "[les] pays ou [les] zones exemptes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination" et traite essentiellement cette viande de la même manière que celle provenant de pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination – c'est-à-dire sans aucune condition. Les États-Unis constatent que ce traitement ne permet pas d'obtenir le niveau approprié de protection auquel les importations d'animaux sensibles à la fièvre

aphteuse et des produits qui en sont issus doivent être sans danger, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas introduire ni disséminer le virus de la fièvre aphteuse aux États-Unis.

75. Par conséquent, il ne faudrait pas considérer que les directives de l'OIE permettent d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par les États-Unis.

76. L'Argentine a affirmé dans la présente procédure que les protocoles d'atténuation qui s'appliquaient à l'Uruguay étaient appropriés pour l'Argentine parce que les situations sanitaires étaient "similaires". Elle avance le même argument pour Santa Catarina et la Patagonie Sud.

77. Le simple fait que deux éléments sont considérés comme étant "les mêmes" aux fins d'une série de critères ne signifie pas qu'ils sont en fait identiques, voire proches.

78. L'Argentine fait en outre valoir que le statut reconnu par l'OIE "a une valeur probante" et que "les Membres peuvent raisonnablement se fier à ce statut et le font". Indépendamment de l'exactitude de ces affirmations, l'argument de l'Argentine n'établit pas qu'une reconnaissance donnée de l'OIE devrait forcément être acceptée, sans aucun autre examen, par les États-Unis ou tout autre Membre. Comme il a été noté, étant donné que la reconnaissance de l'OIE n'est pas utile pour évaluer des gradations plus subtiles du risque que celles que comporte le statut sanitaire particulier reconnu par l'OIE, la reconnaissance de l'OIE ne permet pas de déterminer si une mesure qui était fondée sur ce statut de l'OIE permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre importateur.

79. L'Argentine affirme aussi que les conditions applicables à l'Uruguay s'appliquent à elle puisque 1) les conditions auxquelles le produit en provenance d'Uruguay entre aux États-Unis sont similaires aux conditions énoncées à l'article 8.6.25 du Code de l'OIE qui s'appliquent aux régions infectées par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie et 2) du fait que le reste de son territoire est reconnu comme zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination, elle se trouve forcément dans une meilleure situation que les zones affectées par la fièvre aphteuse qui ont un programme officiel de contrôle.

80. Cet argument est en outre infondé parce que l'article 8.6.25 du Code de l'OIE ne contient pas les mêmes conditions que celles auxquelles l'Uruguay peut exporter le produit vers les États-Unis.

81. Par conséquent, l'Argentine ne peut pas simplement dire que, du fait qu'elle a obtenu le statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination reconnu par l'OIE, elle doit, *a fortiori*, être en mesure de satisfaire au critère correspondant à un statut "inférieur" comme celui de l'article 8.6.25 du Code de l'OIE et donc être en mesure de remplir les conditions imposées à l'Uruguay, pour la simple raison que les conditions imposées à l'Uruguay ne sont pas les mêmes que celles prévues à l'article 8.6.25 du Code de l'OIE.

**K. L'ARGENTINE N'A PAS ÉTABLI QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2:3**

82. Pour établir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3, l'Argentine a la charge de montrer 1) que la mesure établit une discrimination entre les territoires des Membres autres que le Membre imposant la mesure; 2) que la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et 3) que des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison. L'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe d'établir ces éléments.

83. L'Argentine a maintenu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3, alléguant qu'ils avaient appliqué leur réglementation à l'Argentine d'une manière contraire à celle dont ils l'avaient appliquée à d'autres Membres. Cependant, elle n'a pas établi que des conditions identiques ou similaires existaient. Les reconnaissances de statuts par l'OIE en ce qui concerne la fièvre aphteuse indiquent 1) que l'OIE a accepté les éléments de preuve documentaires attestant des antécédents d'une région en matière de célérité et de régularité dans le signalement des maladies animales, de surveillance de la fièvre aphteuse et de mesures réglementaires de détection précoce; 2) qu'il n'y a pas eu de signalement de foyer de fièvre aphteuse, de preuves d'infection par le virus de la fièvre aphteuse, ni de vaccination contre la

fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédents; et 3) que l'OIE est satisfaite de la description détaillée des frontières et des zones de protection de la région, le cas échéant. Ces facteurs ne tiennent pas compte d'autres dynamiques régionales importantes, y compris le point de savoir si la région accepte les importations en provenance de régions infectées par le virus de la fièvre aphteuse et la capacité des services vétérinaires de détecter, d'empêcher et de contrôler la dissémination de la fièvre aphteuse.

---

**ANNEXE C**

**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-16

**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE****I. ARTICLE 3 DE L'ACCORD SPS – RECONNAISSANCE DU DROIT DES MEMBRES DE L'OMC DE DÉTERMINER LEUR NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION**

1. Dans sa première communication écrite, l'Argentine fait valoir que l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine" est incompatible avec l'article 3:1 parce qu'elle n'est pas fondée sur des normes internationales et n'est pas autrement justifiée au regard de l'Accord SPS.

2. Le même argument est formulé en relation avec la réglementation de 2001 des États-Unis, ainsi qu'en relation avec les prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie.<sup>1</sup>

3. L'article 3:1 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

4. L'Australie note que dans le libellé de l'article 3, le droit des Membres de l'OMC de déterminer leur propre niveau approprié de protection est expressément reconnu. L'article 3:3 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.

5. Dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit au sujet de l'article 3:

... un des objectifs fondamentaux de l'*Accord SPS* est de "favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres ... Cet objectif se retrouve à l'article 3 de l'*Accord SPS*, qui encourage l'harmonisation des mesures SPS sur la base des normes internationales, tout en reconnaissant dans le même temps le droit des Membres de l'OMC de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié."<sup>2</sup>

6. L'Organe d'appel a confirmé dans une autre affaire, à savoir *CE – Hormones*, le droit individuel d'un Membre de l'OMC de déterminer le niveau de protection qu'il juge approprié:

Il est clair pour nous que l'harmonisation des mesures SPS des Membres sur la base de normes internationales est envisagée dans l'Accord comme un *objectif* qui reste à réaliser à l'*avenir*. Interpréter l'article 3:1 comme obligeant les Membres à harmoniser leurs mesures SPS *en les rendant conformes dès à présent aux normes, directives et recommandations internationales* revient en fait à conférer à ces normes, directives et recommandations internationales ... une force et un effet *exécutoires* ... Mais, comme

<sup>1</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 185 à 206 et 415 à 428.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 692.

nous l'avons déjà fait remarquer, rien n'indique dans l'*Accord SPS* que les Membres ont eu l'intention d'agir ainsi.<sup>3</sup>

7. L'Organe d'appel a en outre ajouté ce qui suit dans l'affaire *CE – Hormones*:

L'harmonisation des mesures SPS a pour ultime objectif d'empêcher que ces mesures exercent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou qu'elles constituent une restriction déguisée au commerce international, sans pour autant empêcher les Membres d'adopter ou de faire appliquer des mesures qui sont à la fois "nécessaires à la protection" de la vie et de la santé des personnes et "fondées sur des principes scientifiques", et cela sans les obliger à modifier leur niveau de protection approprié.<sup>4</sup>

8. L'Australie considère que ces constatations de l'Organe d'appel reflètent de manière appropriée l'objet et le but de l'article 3 de l'*Accord SPS*, en particulier en ce qui concerne le rôle que doit jouer chaque Membre de l'OMC dans la détermination de son propre niveau approprié de protection.

## **II. ARTICLE 3 DE L'ACCORD SPS – LA DISTINCTION ENTRE LES EXPRESSIONS "SUR LA BASE DE" ET "CONFORME AUX" NORMES, DIRECTIVES OU RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES**

9. Les deux parties ont présenté, dans leurs communications écrites, des observations sur le libellé utilisé à l'article 3:1 de l'*Accord SPS*, qui fait obligation aux Membres d'établir leurs mesures SPS sur la base de "normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3".

10. L'Argentine a fait valoir que l'application de la "mesure des États-Unis visant la viande de bœuf argentine", la réglementation de 2001 des États-Unis et la "mesure des États-Unis visant la Patagonie" sont toutes incompatibles avec l'article 3:1 parce qu'elles ne sont pas établies sur la base de normes internationales et ne sont pas autrement justifiées au regard de l'*Accord SPS*.<sup>5</sup>

11. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a précisé ce que cela signifie de dire que les Membres établiront leurs mesures *sur la base de* normes, directives et recommandations internationales:

... le sens ordinaire de l'expression "sur la base de" est fort différent de la signification ordinaire ou normale de l'expression "conforme à". "Sur la base de" quelque chose signifie communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ". Par contre, il faut beaucoup plus pour que quelque chose puisse être considéré comme "conforme à" une autre chose, puisque le mot conforme "se dit de ce qui correspond exactement à la norme, à la règle ...".<sup>6</sup>

12. L'Australie estime également qu'il existe une distinction entre l'expression "sur la base de" et l'expression "conforme à". À notre avis, l'expression "conforme à" impose une norme plus élevée.

## **III. QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE 5:4 DE L'ACCORD SPS IMPOSE UNE OBLIGATION POSITIVE**

13. L'article 5:4 de l'*Accord SPS* dispose ce qui suit:

Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 165.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 177.

<sup>5</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 185 à 206 et 415 à 428.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

14. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a dit ce qui suit:

... l'Argentine rejette toute conclusion selon laquelle l'article 5:4 n'impose pas d'obligation positive. Les rédacteurs de l'Accord n'auraient pas inséré, au milieu de l'article 5, un paragraphe dénué d'effectivité.<sup>7</sup>

15. En ce qui concerne cette question, l'Australie n'est pas de cet avis. Le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Hormones* a dit ce qui suit:

En nous en tenant au libellé de l'article 5:4, en particulier aux termes "devraient" (à la place de "doivent") et "objectif", nous estimons que cette disposition de l'Accord SPS n'impose pas d'obligation.<sup>8</sup>

16. En conséquence, l'Australie estime que l'article 5:4 n'impose pas d'obligation positive.

#### **IV. ARTICLE 5:7 ET INSUFFISANCE DES "PREUVES SCIENTIFIQUES PERTINENTES"**

17. Pour pouvoir adopter ou maintenir une mesure provisoire au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS, un Membre doit remplir les quatre critères cumulatifs énoncés dans cette disposition. Spécifiquement:

- i) la mesure peut uniquement être imposée lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes;
- ii) la mesure doit être adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles;
- iii) la mesure ne peut être maintenue que si le Membre s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque; et
- iv) la mesure ne peut être maintenue que si le Membre l'examine dans un délai raisonnable.<sup>9</sup>

18. Les rapports existants de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont principalement porté sur la question de la "suffisance" plutôt que sur la "pertinence" des preuves scientifiques.

19. L'*Oxford English Dictionary* définit le terme "*relevant*" (pertinent) comme signifiant "*bearing on, connected with, or pertinent to the matter in hand*" (qui est relatif, qui se rapporte ou qui est adapté à la question examinée).<sup>10</sup> Bien que nous n'ayons connaissance d'aucun rapport de groupe spécial ni de l'Organe d'appel de l'OMC dans lequel le sens du mot "pertinent" a été examiné dans le contexte de l'article 5:7 de l'Accord SPS, les rapports dans lesquels ce terme a été examiné dans d'autres domaines de l'Accord sur l'OMC reflètent l'approche consistant à adopter le sens ordinaire du mot "pertinent".<sup>11</sup>

20. Nous notons que l'article 5:1 de l'Accord SPS dispose que "[l]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux". De même, l'article 2:2 de l'Accord SPS dispose que "[l]es Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ... soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5". L'article 5:7 agit donc comme une "exception assortie de réserves" à l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 293.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones*, paragraphe 8.169.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89.

<sup>10</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, Oxford University Press (6<sup>ème</sup> éd.), volume 2 N-Z, 2007, page 2521.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, paragraphe 230; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, paragraphe 7.700.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80.

21. L'article 2:2 est étroitement lié à l'article 5:1 et 5:2. L'Organe d'appel a dit que "l'article 5:1 pouvait être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2".<sup>13</sup> Il a conclu qu'une violation de l'article 5:1 et 5:2 constituait *ipso facto* une violation de l'article 2:2<sup>14</sup> et que les articles devraient donc être lus ensemble.<sup>15</sup>

22. Nous estimons donc qu'il existe un lien important entre l'article 2:2, l'article 5:1 et l'évaluation prévue à l'article 5:7 de ce qui constitue des preuves scientifiques pertinentes suffisantes. Les "preuves scientifiques pertinentes" sont des renseignements qui contribueraient à l'évaluation des risques prescrite par l'article 5:1. Il faudrait répondre au cas par cas à la question de savoir quelles preuves sont "pertinentes" pour cette évaluation des risques. Cela pourrait dépendre, par exemple, du type, du but et de l'objet de la mesure SPS particulière.

23. Étant donné que l'article 5:7 prévoit le recours aux "renseignements pertinents disponibles" uniquement lorsque des "preuves scientifiques pertinentes" ne sont pas disponibles, nous considérons que les "renseignements pertinents disponibles" représenteraient un éventail de preuves plus limité que les "preuves scientifiques pertinentes". Ces "renseignements pertinents disponibles" peuvent inclure des renseignements obtenus auprès d'organisations de renseignements compétentes, ou découlant des mesures SPS appliquées par d'autres Membres.<sup>16</sup> Nous estimons aussi que l'utilisation du mot "renseignements" au lieu du mot "preuves" dans le membre de phrase "renseignements pertinents disponibles" est censée suggérer un concept moins rigoureux que celui représenté par l'expression "preuves scientifiques pertinentes".

24. La prescription voulant que la mesure provisoire soit établie sur la base des "renseignements pertinents disponibles" est complétée par la prescription voulant que le Membre s'efforce d'obtenir les "renseignements additionnels nécessaires" pour procéder à une évaluation plus objective du risque et par la prescription voulant que la mesure SPS soit examinée dans un délai raisonnable. Sur la base du sens ordinaire du texte dans le contexte de la disposition dans son ensemble, la prescription imposant de procéder à une "évaluation plus objective du risque" une fois que le Membre aura obtenu des renseignements additionnels donne à penser que les "renseignements pertinents disponibles" pourraient donner lieu à une évaluation moins objective. Les renseignements que le Membre doit obtenir doivent être "en rapport" avec la réalisation de l'évaluation objective du risque.<sup>17</sup> En définitive, le Membre doit prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance des "preuves scientifiques pertinentes", afin de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si une mesure SPS permanente est justifiée.<sup>18</sup>

25. Le paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS donne une définition de l'évaluation des risques, à savoir l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en découler ou l'évaluation des effets négatifs que pourraient avoir des additifs, contaminants, toxines ou des organismes pathogènes dans les produits alimentaires. Les "preuves scientifiques pertinentes" et les "renseignements pertinents disponibles" mentionnés à l'article 5:7 seraient logiquement des preuves ou des renseignements qui contribueraient à cette évaluation des risques, y compris les preuves ou les renseignements relatifs aux facteurs énoncés à l'article 5:2 et 5:3 à prendre en considération dans l'évaluation des risques.

26. L'article 5:7 est applicable tant dans les situations où l'insuffisance des preuves concerne les risques associés aux produits originaires d'un pays ou d'une région spécifique, que dans les situations où l'insuffisance des preuves concerne les connaissances scientifiques sur les risques associés à une maladie donnée.

---

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

<sup>14</sup> *Ibid.* "[S]i une mesure sanitaire n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 5:1 et 5:2, cette mesure peut être présumée, de façon plus générale, ne pas être fondée sur des principes scientifiques ou être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. Nous concluons, en conséquence, que si nous constatons une violation de l'article 5:1 ou 5:2 plus spécifique, il peut être présumé que cette constatation laisse supposer qu'il y a violation des dispositions plus générales de l'article 2:2.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Article 5:7, *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 678.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 92.

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679.



27. L'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pommes* a noté ce qui suit:

les "preuves scientifiques pertinentes" seront "insuffisantes" au sens de l'article 5:7 si l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'Accord SPS. Ainsi, la question n'est pas de savoir s'il y a des preuves suffisantes de caractère général ou s'il y a des preuves suffisantes relatives à un aspect spécifique d'un problème phytosanitaire, ou à un risque spécifique. La question est de savoir si les preuves pertinentes, qu'elles soient "générales" ou "spécifiques", selon les termes utilisés par le Groupe spécial, sont suffisantes pour permettre d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination, en l'espèce, du feu bactérien au Japon.<sup>19</sup>

28. En gardant à l'esprit la déclaration de l'Organe d'appel, nous estimons que l'"évaluation des risques" définie au paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS comporte une référence implicite au pays ou à la région d'origine des produits visés. La réalisation de cette évaluation des risques pourrait nécessiter des preuves relatives à la possibilité qu'un produit en provenance d'un pays ou d'une région donné puisse transporter une maladie spécifique. En conséquence, l'article 5:7 pourrait s'appliquer à la fois lorsqu'il y a des preuves insuffisantes des risques associés à l'origine du produit et lorsqu'il y a des preuves insuffisantes des risques associés à une maladie donnée.

---

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 179.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. UNE ÉVALUATION DES RISQUES EST NÉCESSAIRE S'AGISSANT DES MESURES SPS QUI ENTRAÎNENT UN NIVEAU DE PROTECTION PLUS ÉLEVÉ**

1. Le Brésil ne conteste pas le droit de tout Membre d'assurer des niveaux de protection sanitaire plus élevés que ceux qui seraient obtenus avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes. Il estime que l'article 3:3 de l'Accord SPS établit un juste équilibre entre l'adoption de mesures fondées sur des normes internationales et les droits des Membres de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié<sup>1</sup> lorsqu'ils conçoivent leurs mesures SPS. Cependant, lorsqu'ils imposent des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui est prévu par la norme internationale, les Membres feront en sorte qu'elles soient appliquées d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord SPS et qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires.

2. L'Accord SPS établit que les Membres devraient adopter des mesures SPS qui entraînent un niveau de protection plus élevé uniquement i) s'il y a une justification scientifique ou ii) si ces mesures sont conformes aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de l'Accord SPS. Ainsi, le droit d'adopter des mesures qui s'écartent des normes internationales n'est pas un "droit absolu qui ne comporterait aucune réserve", comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*.<sup>2</sup> L'Organe d'appel a cru comprendre que l'examen et l'évaluation des renseignements scientifiques disponibles mentionnés dans cette disposition semblaient "de même nature que l'évaluation des risques prescrite à l'article 5:1".<sup>3</sup> Par conséquent, l'évaluation des risques semble être un instrument nécessaire à un Membre pour pouvoir satisfaire à la prescription voulant qu'il fournisse une "justification scientifique" pour ses mesures SPS en vue d'adopter un niveau de protection plus élevé.

3. En outre, l'adoption par le Membre du niveau approprié de protection conformément à l'article 5 de l'Accord SPS requiert aussi que la mesure adoptée soit établie sur la base d'une évaluation des risques<sup>4</sup>, étant donné que l'article 5:1 dispose que "[I]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux". Par conséquent, le Brésil croit comprendre que les mesures SPS adoptées par un Membre qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui prévu par la norme internationale doivent, en tout état de cause, être établies sur la base de l'évaluation des risques pertinente afin d'être considérées comme conformes à l'Accord SPS.

4. Sur la base du paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS, l'évaluation des risques implique, en termes généraux, une évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées et aussi une évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.

5. Pour cela, selon le Groupe spécial *Australie – Saumons*, un triple critère devrait être applicable: i) l'identification des parasites ou des maladies dont un Membre veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination, ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ii) l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces parasites ou maladies et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et iii) l'évaluation de la probabilité de

<sup>1</sup> *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, rapports de l'Organe d'appel, paragraphe 692.

<sup>2</sup> *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173.

<sup>3</sup> *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 175.

<sup>4</sup> Comme l'a dit l'Organe d'appel, "la distinction faite à l'article 3:3 entre deux situations [justification scientifique et adoption du niveau de protection approprié conformément à l'article 5] peut avoir une portée très limitée et être, pour cette raison, plus apparente que réelle". *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173.

l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces parasites ou maladies en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées.<sup>5</sup>

6. En ce qui concerne l'analyse des conséquences économiques, le Brésil souligne que l'évaluation des risques devrait tenir compte des éléments indiqués à l'article 5:3 et 5:4 de l'Accord SPS: le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes; les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques; et l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. Le Brésil est d'avis que, dans l'évaluation des risques, l'examen d'autres types d'analyse de l'incidence économique, qui ne sont pas spécifiquement liés à l'Accord SPS, serait fort probablement jugé incompatible avec cet accord.

## II. L'ÉVALUATION DES RISQUES ET SON LIEN AVEC LA MESURE SPS

7. Le Brésil rappelle l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Produits biotechnologiques*<sup>6</sup> et *CE – Hormones* sur la portée de l'obligation énoncée à l'article 5:1 de l'Accord SPS. Dans cette dernière affaire, l'Organe d'appel a cru comprendre que l'expression "établie sur la base de" – relative à l'évaluation des risques – devrait être interprétée comme signifiant que la mesure SPS devrait être "suffisamment justifiée par", "raisonnablement étayée par" ou "en relation logique avec"<sup>7</sup> l'évaluation des risques. Cela signifie que les Membres ne sont pas censés faire abstraction des éléments fournis par l'évaluation des risques lorsqu'ils conçoivent la mesure SPS.

8. Sur la base de ce raisonnement, il semble clair que la mesure SPS et l'évaluation des risques devraient être étroitement liées ou, selon les termes utilisés par l'Organe d'appel, elles devraient être en "relation logique" l'une avec l'autre. Par conséquent, dans le cas où il y a une évaluation des risques indiquant que le risque est inexistant ou qu'il est négligeable pour le pays importateur, alors cet élément devrait être pris en compte dans la formulation et/ou l'application de la mesure SPS pertinente.

## III. LE PRINCIPE DE RÉGIONALISATION ET LES PRINCIPALES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE L'ACCORD SPS

9. Le Brésil soutient que l'article 6 de l'Accord SPS prescrit que les Membres doivent faire en sorte que leurs mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit. Plus important encore, les Membres devront reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La régionalisation est un concept clé dans l'Accord SPS. Elle permet de rendre les mesures SPS plus efficaces et moins restrictives pour le commerce. Une fois qu'une zone du territoire d'un Membre est considérée comme "zone exempte de maladies" et que ce Membre a fourni des preuves satisfaisantes et a ménagé un accès au Membre importateur pour des inspections et des essais, au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS, des restrictions commerciales s'écartant du principe de régionalisation pourraient être imposées uniquement à la suite d'une évaluation des risques reposant sur des bases scientifiques.

10. En indiquant que les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques de la région d'origine du produit, l'Accord SPS exige que les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies (le principe de régionalisation) soient reconnus et pleinement mis en œuvre. À cette fin, les Membres tiendront compte, entre autres facteurs, des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes, en particulier la *Commission du Codex Alimentarius* ("Codex"), l'Organisation mondiale de la santé

<sup>5</sup> *Australie – Saumons*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.72.

<sup>6</sup> Selon le Groupe spécial, "... si nous devons effectivement permettre à l'Autriche de ne pas tenir compte des évaluations des risques favorables, nous ferions de ces évaluations des documents sans importance fondamentale et de la conduite de ces évaluations une simple formalité. Or, la prescription énoncée à l'article 5:1 qui impose d'"établir" une mesure SPS sur la base d'une évaluation des risques est clairement une prescription de fond, et pas simplement une prescription formelle voulant que l'on accompagne une mesure SPS d'une évaluation des risques". (*CE – Produits biotechnologiques*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.3067).

<sup>7</sup> *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 193.

animale ("OIE") et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux ("CIPV").

11. Là encore, un Membre est autorisé à s'écarter de ces critères et à adopter un niveau de protection plus élevé. Cependant, l'article 3:2 et 3:3, ainsi que l'article 5:1 de l'Accord SPS, exigent que ce niveau de protection plus élevé, dans le contexte de l'article 6, soit adopté uniquement sur la base d'une justification scientifique ou, comme nous l'avons déjà expliqué, d'une évaluation des risques.

12. De l'avis du Brésil, cette interprétation permettrait l'adoption par chaque Membre du niveau de protection qu'il juge approprié, dans le cas de zones exemptes de parasites ou de maladies, et, en même temps, elle ferait en sorte qu'aucune restriction arbitraire, injustifiable ou déguisée au commerce international ne soit créée. En outre, elle renforcerait le respect nécessaire du principe de régionalisation qui est, comme cela a déjà été mentionné, une étape fondamentale vers l'instauration d'un commerce mondial plus libre et plus juste, qui facilitera les échanges de produits agricoles sans augmenter les risques pour le pays importateur.

#### **IV. L'OIE ATTRIBUE UN STATUT EN CE QUI CONCERNE LA FIÈVRE APTEUSE À UN PAYS SPÉCIFIQUE CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ADOPTION DE NORMES ET DE RECOMMANDATIONS**

13. Le Brésil est d'avis que toutes les normes, directives et recommandations ont un statut équivalent au regard de l'Accord SPS. Ces termes sont toujours présentés ensemble, y compris dans les définitions figurant à l'Annexe A, mais il n'existe aucune description de leur sens, contrairement à ce qui se passe avec l'Accord OTC (qui définit le terme "norme" à l'Annexe 1). Habituellement, il incombe à l'organisation internationale concernée de les définir comme elle le juge approprié.<sup>8</sup> Dans le cas de l'OIE, les zones exemptes de fièvre aphteuse sont établies conformément aux procédures applicables à l'adoption de normes et de recommandations ("Procédures suivies par l'OIE pour l'élaboration de ses normes et recommandations applicables au commerce international, avec une attention particulière accordée aux codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques").<sup>9</sup>

#### **V. RETARD INJUSTIFIÉ**

14. L'Accord SPS établit la prescription selon laquelle les procédures SPS doivent être engagées et achevées sans retard injustifié. Cette obligation, énoncée à l'article 8 et à l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS, vise à empêcher les Membres d'utiliser des procédures SPS longues et injustifiées comme des obstacles au commerce pour les importations des autres Membres. Cependant, l'Accord SPS ne fixe pas de délais spécifiques pour l'achèvement des procédures sanitaires ou phytosanitaires engagées sous ses auspices.

15. Tant le préambule que l'article 2:3 de l'Accord SPS, qui peuvent être considérés comme un contexte pour l'interprétation du reste de l'Accord, indiquent que les mesures SPS ne devraient pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le fait de permettre aux Membres de disposer de périodes infinies pour conduire toute procédure, en particulier l'examen de documents et de demandes relatifs à des procédures SPS, pourrait donner lieu à des restrictions commerciales injustifiées.

16. Bien que le Brésil ne prenne pas position sur la question de savoir s'il y a eu ou non un retard injustifié dans les procédures des États-Unis contestées en l'espèce, il considère qu'un examen approprié de la période requise pour achever ces procédures au titre de l'Accord SPS devrait prendre en compte un "délai raisonnable" permettant à un pays d'examiner les demandes susmentionnées. Afin d'éviter les restrictions déguisées au commerce international, un "délai

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les "Éclaircissements concernant les références aux textes du Codex" (G/SPS/W/86/Rev.1, 18 mars 1998). En octobre 1997, afin de trouver une définition pour ces termes, le Secrétariat de la *Commission du Codex Alimentarius* (CAC) a envoyé une lettre au Président du Comité SPS de l'OMC, dans laquelle il demandait des éclaircissements sur le champ d'application de ces termes. Après avoir discuté de cette question, le Comité a cru comprendre que, pour ce qui était de la classification de ces termes, "il incomb[ait] à la *Commission du Codex Alimentarius* de décider elle-même de la catégorie et de la teneur des textes qu'elle élabor[ait] en fonction des problèmes à résoudre".

<sup>9</sup> Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.oie.int/doc/ged/D11140.PDF>.

raisonnable" devrait, dans la plupart des cas, être fixé le plus strictement possible et tenir compte des difficultés auxquelles un Membre pourrait être confronté dans une procédure SPS donnée.

17. Par conséquent, il faudrait procéder à une analyse au cas par cas, qui tienne compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire, pour définir ce qui serait un délai raisonnable pour l'achèvement de la procédure. Cette interprétation offrirait le juste équilibre entre la période requise par un Membre pour recevoir et traiter les renseignements reçus et l'obligation imposée par l'Accord SPS d'achever les procédures sans retard injustifié.

---

**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. Introduction**

1. La République populaire de Chine intervient dans cette affaire en raison de l'intérêt systémique qu'elle porte à l'interprétation correcte de l'Accord SPS et du GATT de 1994. En tant que tierce partie, la Chine formule certaines observations dans sa communication écrite, sa déclaration orale et ses réponses aux questions du Groupe spécial, qui sont résumées comme suit.

**II. Mesures en cause**

2. Dans le présent différend, l'Argentine présente deux types d'allégations concernant deux types de mesures. Premièrement, elle allègue que les mesures imposant une interdiction d'importer, adoptées et maintenues par les États-Unis pour la viande de bœuf fraîche en provenance d'Argentine et les produits d'origine animale en provenance de la région de la Patagonie, sont incompatibles avec diverses obligations de fond des États-Unis au titre de l'Accord SPS, par exemple, les articles 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:6 et 10:1. Deuxièmement, elle allègue que les procédures d'homologation pertinentes des États-Unis contreviennent aux obligations procédurales au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1). La Chine estime que le Groupe spécial devrait évaluer séparément ces deux types d'allégations. Une constatation selon laquelle les procédures d'homologation des États-Unis sont compatibles ou incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C 1) ne peut pas empêcher le Groupe spécial d'évaluer séparément les allégations concernant l'interdiction d'importer.

**III. Article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS**

3. Premièrement, la Chine estime que la norme de l'OIE elle-même n'étaye pas une interdiction générale d'importer des produits d'origine animale, telle que les mesures appliquées par les États-Unis. La raison en est que la norme de l'OIE exige que les Membres prennent en considération la situation zoosanitaire dans les pays concernés avant de déterminer les prescriptions régissant le commerce, et l'un des buts importants de la norme de l'OIE consiste à éviter les obstacles injustifiés au commerce. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les mesures des États-Unis soient établies sur la base des normes internationales, ces mesures sont quand même soumises aux disciplines des articles 2:2, 5:1, 5:6 ainsi que d'autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS, parce que, comme l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, les mesures qui sont "établies sur la base de", mais qui ne sont pas "conformes aux" normes internationales, ne bénéficient pas de la présomption de compatibilité au titre de l'article 3.2.

4. Deuxièmement, la Chine note que les États-Unis reconnaissent que leur niveau approprié de protection est plus élevé que la norme de l'OIE. Par conséquent, les mesures des États-Unis devraient être examinées au titre de l'article 3:3. Pour qu'une mesure soit compatible avec l'article 3:3, le Membre concerné doit se conformer aux prescriptions prévues par les "dispositions pertinentes de l'Accord [SPS]" ou les "dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 [de l'Accord]", et la mesure ne doit pas être "incompatible avec une autre disposition [de l'Accord SPS]". Par conséquent, avant de parvenir à une conclusion au titre de l'article 3:3, le Groupe spécial doit examiner les mesures des États-Unis au titre des autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS et, en particulier, de l'article 5.

**IV. Articles 2:2, 5:1, 5:2 et 5:7 de l'Accord SPS**

5. L'Argentine allègue que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les articles 2:2, 5:1 et 5:2, et ne sont pas justifiées au regard de l'article 5:7. Les États-Unis font valoir que leurs mesures sont justifiées au regard de l'article 5:7 et ne sont pas incompatibles avec les articles 2:2, 5:1 et 5:2.

**A. Lien entre les articles 2:2, 5:1, 5:2 et 5:7**

6. Premièrement, l'article 5:1 et 5:2 est une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2. Dans l'éventualité où une mesure SPS ne serait pas établie sur la base d'une évaluation des risques, comme il est prescrit par l'article 5:1 et 5:2, cette mesure ne serait ni fondée sur des principes scientifiques ni étayée par des preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2. En d'autres termes, une violation de l'article 5:1 et 5:2 constituerait, par implication, une violation de l'article 2:2. Lorsque des allégations simultanées sont présentées au titre des articles 2:2, 5:1 et 5:2 dans un différend comme celui-ci, il est proposé au groupe spécial de commencer son analyse par les allégations les "plus spécifiques" au titre de l'article 5:1 et 5:2.

7. Deuxièmement, l'article 2:2 ne s'applique pas dans les cas où une mesure SPS est adoptée et maintenue conformément à l'article 5:7. Pas plus que l'article 5:1 et 5:2, qui est une application spécifique de l'article 2:2. Étant donné que les États-Unis ont invoqué l'article 5:7 pour justifier leurs mesures, on attend du Groupe spécial qu'il détermine d'abord si les mesures des États-Unis, c'est-à-dire l'interdiction d'importer, sont justifiées au regard de l'article 5:7 ou non.

**B. Article 5:7**

8. L'article 5:7 permet à un Membre d'adopter et de maintenir une mesure SPS provisoire pour autant qu'il satisfasse à quatre prescriptions cumulatives. La mesure provisoire doit être: 1) imposée dans les cas où "les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes" pour procéder à une évaluation des risques appropriée et 2) adoptée "sur la base des renseignements pertinents disponibles"; et le Membre concerné doit: 3) "s'effor[cer] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"; et 4) examiner la mesure dans un délai raisonnable.

9. Tout d'abord, les mesures autorisées au titre de l'article 5:7 doivent être des mesures provisoires. Une mesure provisoire est une mesure adoptée temporairement avant qu'une mesure définitive ou finale soit prise. En outre, une mesure définitive adoptée conformément à l'article 5:1 ne peut pas devenir plus tard une mesure provisoire au sens de l'article 5:7. La raison en est que la question de savoir si une mesure est provisoire devrait être évaluée par rapport au moment où la mesure a été adoptée et, de plus, la question de savoir si les preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes doit aussi être évaluée par rapport au moment où la mesure a été adoptée.

10. Lorsqu'elle évalue l'argument selon lequel une mesure est justifiée au regard de l'article 5:7, l'instance chargée de statuer peut être saisie d'un argument sous-jacent selon lequel la mesure était établie sur la base d'une évaluation des risques au moment de son imposition. D'une part, une mesure provisoire doit être établie sur la base des renseignements pertinents disponibles, ce qui signifie qu'il doit y avoir "des éléments de preuve indiquant l'existence possible d'un risque" et il doit y avoir un lien rationnel et objectif entre le risque et la mesure. Ainsi, une sorte d'évaluation des risques est nécessaire au titre de l'article 5:7. D'autre part, une mesure provisoire est adoptée dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes pour procéder à "une évaluation adéquate des risques, comme il est requis à l'article 5:1". Par conséquent, l'évaluation des risques envisagée à l'article 5:7 devrait être distinguée de celle prévue à l'article 5:1. Un Membre ne peut pas présenter l'argument selon lequel sa mesure était établie sur la base d'une évaluation des risques au titre de l'article 5:1 et, en même temps, justifiée au regard de l'article 5:7.

11. Dans le cadre de l'évaluation au titre de l'article 5:7, l'instance chargée de statuer peut aussi être saisie d'un contre-argument présenté par le plaignant, selon lequel il existe une norme internationale ou une évaluation des risques achevée concernant la même question. Selon l'Organe d'appel, l'existence d'une norme internationale ou d'une évaluation des risques achevée émanant d'une organisation internationale ou d'un autre Membre pourrait être présentée comme élément de preuve étayant l'argument selon lequel les preuves scientifiques pertinentes ne sont pas insuffisantes au sens de l'article 5:7, mais elle ne crée pas une présomption juridique de caractère suffisant.

12. S'agissant de la charge de la preuve au titre de l'article 5:7, la Chine note que l'Organe d'appel n'a pas encore tranché cette question spécifique et les vues des groupes spéciaux de l'OMC à ce sujet ne sont pas parfaitement cohérentes. Sur la base du principe général d'attribution de la

charge de la preuve établi par l'Organe d'appel, la Chine considère qu'il est nécessaire que le Groupe spécial décide si l'article 5:7 a été invoqué, en l'espèce, par l'Argentine pour présenter une allégation affirmative ou par les États-Unis pour présenter un moyen de défense affirmatif.

13. En l'espèce, d'après leurs arguments au titre de l'article 5:1 et 5:2, les États-Unis semblent faire valoir qu'ils étaient en possession de preuves scientifiques suffisantes et avaient procédé à une évaluation des risques appropriée avant d'adopter l'interdiction d'importer. Il apparaît que cela implique que l'interdiction d'importer a été adoptée en tant que mesure définitive et non comme mesure provisoire adoptée dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes. Par conséquent, l'interdiction d'importer ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article 5:7.

#### **C. Articles 2:2, 5:1 et 5:2**

14. L'examen prévu à l'article 5:1 est un processus en deux étapes: 1) une évaluation des risques appropriée a-t-elle été effectuée?; 2) la mesure SPS était-elle établie sur la base de cette évaluation des risques? Chose plus intéressante, l'Organe d'appel a constaté qu'il suffirait que le plaignant établisse une présomption qu'il n'existait pas d'études ni de rapports scientifiques pertinents.

15. En l'espèce, il apparaît que l'Argentine ne fait pas valoir que l'interdiction d'importer n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, mais fait valoir que ces mesures sont maintenues sans *aucune* évaluation des risques valable *du tout*. La Chine estime donc que si le Groupe spécial devait constater que la présomption qu'"il n'existe pas d'études ni de rapports scientifiques pertinents" est établie par l'Argentine, il incomberait aux États-Unis de la réfuter. S'ils ne le font pas, les allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:1 et 5:2 aboutiront et, en conséquence, les allégations au titre de l'article 2:2 aboutiront également.

#### **V. Article 5:6 de l'Accord SPS**

16. Pour établir l'incompatibilité avec l'article 5:6 des mesures en cause, le plaignant est tenu d'indiquer une mesure SPS de rechange: 1) qui soit raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; 2) qui permette d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur; et 3) qui soit sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.

17. Il est également établi par l'Organe d'appel que le rôle du Groupe spécial lorsqu'il procède à une évaluation au titre de l'article 5:6 est différent de son rôle lorsqu'il procède à une évaluation au titre de l'article 5:1. Au titre de l'article 5:1, la tâche du groupe spécial consiste à examiner l'évaluation des risques effectuée par le Membre importateur. Par contre, au titre de l'article 5:6, le groupe spécial est tenu de procéder à sa propre analyse de la question de savoir si la mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur. En effectuant sa propre analyse, le groupe spécial évaluera si la totalité des éléments de preuve indiqués et/ou présentés par le plaignant, qui devraient être de nature scientifique, est suffisante pour établir une présomption selon laquelle la mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection. En outre, cette évaluation est une question de qualification juridique et non une évaluation scientifique des risques qui doit être conforme aux trois premiers paragraphes de l'article 5.

18. En l'espèce, étant donné que l'interdiction d'importer est particulièrement restrictive pour le commerce, les mesures des États-Unis s'appliquant actuellement à l'Uruguay et à Santa Catarina du Brésil pourraient être des mesures de rechange qui sont sensiblement moins restrictives pour le commerce. En outre, puisque ces mesures s'appliquent actuellement à l'Uruguay et à Santa Catarina, on peut raisonnablement supposer qu'elles permettent dûment d'obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis. Ainsi, la principale question factuelle que le Groupe spécial doit se poser est celle de savoir si la situation sanitaire de l'Argentine est comparable à celles de l'Uruguay et de Santa Catarina et si ces mesures sont raisonnablement applicables en ce qui concerne les produits argentins, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

#### **VI. Article 2:3 de l'Accord SPS**

19. Contrairement aux États-Unis, la Chine estime que l'interdiction d'importer est une mesure SPS qui est soumise à la discipline de l'article 2:3. Pour établir l'incompatibilité d'une



mesure avec la première phrase de l'article 2:3, trois prescriptions doivent être respectées: 1) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres; 2) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et 3) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison. Sur la base de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, l'évaluation de la question de savoir si la discrimination est "arbitraire ou injustifiable" devrait se faire à la lumière des objectifs de la mesure et du point de savoir si la discrimination a un lien rationnel avec l'objectif déclaré de la mesure.

20. Compte tenu de ce qui précède, il incombe au Groupe spécial de déterminer les points de fait consistant à savoir s'il existe des conditions identiques ou similaires entre l'Argentine et l'Uruguay, le Japon, le Royaume-Unis et Santa Caratina, s'il existe une discrimination et si la discrimination est arbitraire ou injustifiable.

### **VII. Article 10:1 de l'Accord SPS**

21. Bien que l'expression "tiendront compte des" figurant à l'article 10:1, telle qu'elle a été interprétée par des groupes spéciaux dans des affaires antérieures, ne signifie pas qu'il faut parvenir à un résultat spécifique, à savoir accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres, les Membres ont bien l'obligation impérative de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et les documents pertinents doivent faire état de cette prise en compte. La charge de la preuve qui incombe aux pays en développement Membres à cet égard devrait être traitée avec une attention spéciale. En particulier, lorsqu'un pays développé Membre fait tout simplement abstraction de son obligation au titre de l'article 10:1, les pays en développement Membres ne devraient pas être tenus de prouver quelque chose qui n'existe pas.

22. S'agissant de la question de savoir si l'expression "pays en développement" figurant à l'article 10:1 signifie tous les pays en développement ou des pays en développement en particulier, la Chine rappelle tout d'abord que l'Organe d'appel a constaté que l'expression "pays en développement" figurant au paragraphe 2 de la Clause d'habilitation ne signifiait pas "tous les pays en développement" et elle considère que cette interprétation pourrait éclairer l'interprétation de la même expression employée à l'article 10:1. Elle note aussi qu'il apparaît que l'article 2 de la *procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres* adoptée par le Comité SPS implique que l'article 10:1 exige que les Membres tiennent compte des besoins spéciaux d'"un" pays en développement en particulier.

23. En ce qui concerne le sens de l'expression "besoins spéciaux" figurant à l'article 10:1, la Chine estime qu'elle inclut, entre autres, les besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement, selon son contexte. Premièrement, l'article 10:3 de l'Accord SPS permet au Comité SPS d'accorder un traitement spécial aux pays en développement Membres en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement. Deuxièmement, en tant que "disposition équivalente" à l'article 10:1 de l'Accord SPS, l'article 12.3 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils tiennent compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres. Enfin, l'article 10:2 constitue aussi un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 10:1. Il impose aux Membres de tenir compte des besoins spéciaux du commerce (c'est-à-dire préserver les possibilités d'exportation) des pays en développement Membres en introduisant les nouvelles mesures SPS de manière progressive.

### **VIII. Article 8 et Annexe C 1) de l'Accord SPS**

24. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel les déterminations relatives à des zones exemptes de maladies n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, la Chine rappelle que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont confirmé que l'article 8 et l'Annexe C 1) avaient une large portée. Les dispositions ne spécifient pas ni n'excluent de leur application un type quelconque de mesures, mais couvrent toute mesure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS. En fait, la détermination des zones exemptes de maladies est une étape préalable aux procédures d'homologation pertinentes des États-Unis et est donc assujettie à l'article 8 et à l'Annexe C 1).

25. Conformément à l'interprétation donnée par des groupes spéciaux antérieurs, la première clause de l'Annexe C 1) a) constituait essentiellement une obligation de bonne foi imposant aux Membres non seulement d'engager mais aussi d'achever les procédures d'homologation aussi rapidement que possible. L'expression "retard injustifié" employée à l'Annexe C 1) a) signifie "une perte de temps injustifiée", qui est déterminée non pas par la durée du retard, mais par la question de savoir si le retard est justifié. En l'espèce, il apparaît qu'une période d'attente d'une décennie pour les procédures d'homologation contestées qui ne sont pas encore achevées constitue un retard. Ainsi, le différend porterait essentiellement sur la question de savoir s'il existe une raison valable pour ce retard.

26. S'agissant de l'article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits, la Chine prévoit que le Groupe spécial sera guidé par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*. Premièrement, elle reconnaît que l'article 737 est une mesure SPS qui est soumise aux disciplines des articles 2, 3 et 5, ainsi qu'à celles de l'article 8 et de l'Annexe C 1). Deuxièmement, l'article 737 imposait des "retards injustifiés" s'agissant des procédures d'homologation des États-Unis qui permettent l'importation de viande bovine fraîche en provenance d'Argentine et de la reconnaissance de la région de la Patagonie comme zone exempte de fièvre aphteuse, en empêchant l'autorité des États-Unis de fournir une évaluation des risques et même d'engager un processus d'élaboration des règles pour permettre les importations en provenance d'Argentine.

---

**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. LES MESURES CONCERNANT LA VIANDE DE BŒUF FRAÎCHE****1.1. ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 1:1 DE L'ACCORD SPS**

1. L'Union européenne doute que l'article 1:1 de l'Accord SPS, à lui seul, puisse servir de fondement juridique à une allégation présentée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Ni l'article 1:1, ni aucun autre paragraphe de l'article premier de l'Accord SPS, ne contiennent une quelconque obligation spécifique pour les Membres de l'OMC, indépendante des obligations énoncées dans les autres dispositions de l'Accord SPS. Cela différencie l'article 1:1 de l'article 2:2 de l'Accord SPS, qui énumère un certain nombre d'obligations clairement définies et spécifiques, qui peuvent parfois être liées aux autres obligations des Membres, mais qui sont indépendantes d'elles. Il en résulte qu'il ne peut y avoir d'allégation juridique fondée *uniquement* sur l'article 1:1 de l'Accord SPS.

**1.2. ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 3:1 DE L'ACCORD SPS**

2. L'Union européenne ne considère pas que les "normes" sur lesquelles l'Argentine s'appuie sont pertinentes pour l'analyse de la mesure contestée, à savoir l'article 94.1 b), parce que leurs portée et champ d'application sont différents. Les "normes" portent sur les régions et les pays qui sont exempts de fièvre aphteuse, tandis que l'article 94.1 b) porte sur les régions et les pays qui ne sont *pas* exempts de fièvre aphteuse. En outre, l'Argentine affirme qu'elle est "reconnue internationalement comme étant exempte de fièvre aphteuse avec vaccination", ou "sans vaccination", selon la région. Cependant, les deux articles du Code terrestre de l'OIE, auxquels l'Argentine fait référence, ne prévoient aucune recommandation quant aux *conditions* qu'un pays ou une région devrait respecter pour entrer dans l'une des catégories pertinentes (par exemple, exempt de fièvre aphteuse; exempt de fièvre aphteuse sans vaccination; exempt de fièvre aphteuse avec vaccination). L'Argentine n'indique pas les articles du Code terrestre de l'OIE qui porteraient sur les procédures à suivre en ce qui concerne les importations de viande en provenance de zones qui ne sont *pas* considérées comme étant exemptes de fièvre aphteuse, situation dont traite l'article 94.1 b). Par conséquent, l'Argentine n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS.

**1.3. ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 3:3 DE L'ACCORD SPS**

3. L'article 3:3 de l'Accord SPS ne s'applique que lorsque la mesure contestée n'est pas fondée sur les "normes internationales pertinentes". Cela signifie qu'afin de présenter des éléments *prima facie* au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS, la partie plaignante devrait d'abord a) fournir la "norme internationale pertinente"; et b) montrer que la mesure contestée n'est pas "fondée sur" cette norme internationale. En l'espèce, l'Argentine n'a pas fourni la "norme internationale pertinente" qui aurait dû constituer le fondement de l'article 94.1 b). Par conséquent, elle n'a pas montré *prima facie* que les dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS s'appliquaient à l'article 94.1 b).

**1.4. ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SPS****1.4.1. Allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS**

4. L'interdiction d'importer des animaux et de la viande en provenance de zones dans lesquelles la fièvre aphteuse est présente serait conforme à l'article 5:1 de l'Accord SPS si elle était étayée par une évaluation des risques montrant a) que la fièvre aphteuse présente des risques pour la santé ou la vie des personnes ou des animaux; et b) que le fait d'empêcher l'introduction d'animaux infectés ou de viande fraîche d'animaux infectés constitue une réaction appropriée face aux risques présentés par la fièvre aphteuse. Cette évaluation des risques ne doit pas nécessairement comporter une analyse sur le point de savoir quelles régions spécifiques du monde sont effectivement infectées par la fièvre aphteuse. L'article 94.1 b) prévoit une interdiction

générale frappant les importations en provenance de *toute* région dans laquelle la fièvre aphteuse est présente: il n'inclut pas la liste des régions infectées. Le moment pertinent pour procéder à cette évaluation des risques est le moment auquel l'interdiction générale d'importer prévue à l'article 94.1 b) a été introduite.

#### **1.4.2. Allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:4 de l'Accord SPS**

5. L'Union européenne considère que la conclusion du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Hormones* est correcte, pour les raisons exposées dans le rapport de ce groupe spécial. Par conséquent, les allégations autonomes de l'Argentine au titre de l'article 5:4 de l'Accord SPS devraient être rejetées dans leur intégralité.

#### **1.4.3. Allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS**

6. L'article 8.5.4 du Code terrestre de l'OIE dispose que "les animaux sensibles se trouvant dans la zone exempte de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doivent être protégés du reste du pays et des pays limitrophes de statut zoosanitaire différent par l'application de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus". Il dispose aussi que "[c]es mesures peuvent être accompagnées de l'application d'une mesure de délimitation d'une zone de protection". Par conséquent, les "recommandations" élaborées par l'organisation internationale compétente prévoient des interdictions d'importer. Si, effectivement, l'article 94.1 b) est conforme à ces recommandations internationales, alors il devrait être présumé compatible avec l'Accord SPS. L'Argentine ne conteste pas le fait que le territoire des États-Unis est une région exempte de fièvre aphteuse. Elle ne conteste pas non plus l'article 94.1 a), qui prévoit que l'Argentine n'est *pas* une région exempte de fièvre aphteuse. Par conséquent, l'interdiction d'importer imposée par l'article 94.1 b) semble créer une "zone de protection", telle que celle qui est recommandée par le Code terrestre de l'OIE. Le Groupe spécial ne devrait accepter les allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS que si les faits de la cause établissent qu'une interdiction frappant les importations en provenance de territoires dans lesquels la fièvre aphteuse est présente n'est pas une mesure acceptable pour empêcher l'introduction de fièvre aphteuse dans les territoires protégés, compte tenu des indications fournies par les recommandations du Code terrestre de l'OIE.

#### **1.4.4. Allégations de l'Argentine au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS**

7. L'Union européenne fait observer qu'il y a une zone d'ombre dans la distinction entre les mesures "définitives" et les mesures "provisoires". Dans le contexte du "provisoire", à l'article 5:7, ce qui pèse particulièrement lourd dans l'évaluation ce sont la nécessité d'agir de façon urgente et l'objectif visant à éviter une perte pour l'intérêt protégé. Les connaissances scientifiques et autres renseignements, bien que pertinents dans la mesure où ils existent, ont moins de poids, tout simplement parce qu'ils sont moins complets. Par ailleurs, dans le contexte du "définitif", la thèse est que suffisamment de temps a passé pour permettre un examen plus réfléchi et en définitive équilibré de la question, sur la base de renseignements plus complets: le temps a moins de poids et les connaissances scientifiques en ont plus. Lorsque la mesure a le caractère d'une *omission*, une meilleure approche consisterait peut-être à examiner si les renseignements disponibles étayaient raisonnablement la position du Membre plaignant ou celle du Membre défendeur. L'Union européenne fait aussi observer qu'il y a des situations où les connaissances scientifiques ne prêtent pas à controverse, mais où un Membre importateur pourrait recevoir des renseignements au sujet d'une région donnée ou, en fait, d'un produit ou d'un établissement donné, qui pourraient justifier une action provisoire au titre de l'article 5:7. Elle considère aussi qu'une demande présentée dans un cas spécifique pourrait rester pendant, sans qu'une décision, positive ou négative, ne soit prise, sans que cela signifie nécessairement qu'il y a un retard injustifié au sens de l'article 8 et de l'Annexe C. Un groupe spécial devrait également prendre en compte l'article 5:7 dans cette analyse.

#### **1.5. ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2:3 DE L'ACCORD SPS**

8. Les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS reposent sur une comparaison de son propre statut en tant que région *non* exempte de fièvre aphteuse, suivant les règles internes des États-Unis, avec le statut d'autres pays ou régions, qui sont considérés, suivant les règles internes des États-Unis, comme étant exempts de fièvre aphteuse. Toutefois, les mesures internes contestées par l'Argentine ne déterminent pas quelles régions sont exemptes, ou

non, de fièvre aphteuse. Elles ne semblent pas impliquer un traitement différent quelconque pour divers pays ou régions. Par conséquent, l'Union européenne ne voit pas comment les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS pourraient aboutir.

1.6. ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 10:1 DE L'ACCORD SPS

9. On ne voit pas très bien si l'article 10:1 de l'Accord SPS peut servir de fondement juridique à des allégations présentées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Cet article est rédigé en termes très généraux et vagues, qui n'énoncent pas clairement une quelconque obligation spécifique pour tout Membre de l'OMC d'entreprendre une action positive. Le libellé de l'article 10:1 de l'Accord SPS a une certaine ressemblance avec certaines des dispositions de la Partie IV du GATT. Avant la création de l'OMC, diverses parties contractantes du GATT ont cherché à fonder leurs allégations, ou moyens de défense, sur les dispositions de la Partie IV du GATT, mais aucune n'a réussi. De même, après la création de l'OMC, aucun groupe spécial n'a jamais examiné d'allégation présentée au titre de l'article 10:1 de l'Accord SPS.

10. Même si l'article 10:1 de l'Accord SPS pouvait servir de fondement juridique à des allégations présentées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'"élaboration et l'application" de la mesure SPS par les États-Unis ne "tenait pas compte" des "besoins spéciaux" des pays en développement est contredite par son affirmation selon laquelle l'"application" de la mesure SPS par les États-Unis était plus favorable pour l'Uruguay et une certaine région du Brésil, qui sont tous deux des pays en développement. Le fait que l'Argentine reconnaît que l'"élaboration et l'application" par les États-Unis de leur mesure SPS sont favorables à d'autres pays en développement semblerait indiquer que les États-Unis "tiennent compte", en fait, des "besoins spéciaux" des pays en développement et, par conséquent, qu'il n'y a aucune violation d'aucune obligation énoncée à l'article 10:1 de l'Accord SPS quelle qu'elle soit.

1.7. RAPPORT ENTRE LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ACCORD SPS ET SES ALLÉGATIONS AU TITRE DU GATT

11. L'Union européenne doute qu'une constatation d'incompatibilité avec une quelconque disposition de l'Accord SPS signifie automatiquement, de façon mécanique et en droit, qu'il n'est pas possible d'appliquer l'article XX b) du GATT en ce qui concerne les allégations formulées au titre du GATT. Cela impliquerait une correspondance parfaite entre le champ d'application de l'article XX b) du GATT et celui de l'Accord SPS s'agissant des mesures qui répondent à la définition de "mesure SPS", énoncée à l'article 1:1 et à l'Annexe A.1 de l'Accord SPS. Or, ni le libellé du GATT ni celui de l'Accord SPS ne prévoient expressément cette correspondance des champs d'application. L'article 2:4 de l'Accord SPS prévoit que les mesures qui sont conformes aux dispositions de l'Accord SPS seront *présumées* satisfaire au GATT et, en particulier, à l'article XX b). Cependant, il n'y a pas de présomption inverse. Ni l'article 2:4, ni aucune autre disposition de l'Accord SPS, ne prévoient qu'une mesure qui n'est pas conforme à l'Accord SPS sera présumée être incompatible avec l'article XX b). L'Organe d'appel a implicitement confirmé que l'article XX b) pouvait être utilisé pour défendre une mesure SPS contre des allégations formulées au titre du GATT, dans son rapport sur l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Il n'a pas dit que l'analyse au titre de l'article XX b) incluait la compatibilité de la mesure avec l'Accord SPS. Il a ensuite interprété et appliqué l'article XX b) du GATT sans aucune référence à l'Accord SPS. On peut tirer la même conclusion du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Amiante*.

12. En outre, si l'on considère que l'Accord SPS contient un ensemble complet de règles relatives aux mesures SPS, alors il faudrait aussi admettre que cet ensemble de règles prend le pas sur l'application de toutes les dispositions du GATT (y compris l'article I<sup>er</sup> et l'article XI du GATT) relatives aux mesures SPS, et pas seulement sur l'application de l'article XX b). Par conséquent, l'une des interprétations suivantes doit être admise. Selon la première, l'Accord SPS constitue un développement complet et autonome de *toutes* les dispositions du GATT relatives aux mesures SPS. La conséquence logique serait que la partie plaignante ne pourrait formuler aucune allégation *distincte* à l'égard de cette mesure au titre du GATT, parce que l'ensemble complet des obligations au titre du GATT relatives aux mesures SPS serait "développé" et contenu dans l'Accord SPS. Selon la seconde, une partie plaignante peut être en mesure de contester les mesures SPS au titre du GATT, en plus de les contester au titre de l'Accord SPS. Cependant, la partie défenderesse aurait aussi le droit de défendre sa mesure contre les allégations au titre du

---

GATT formulés par la partie plaignante, y compris en ayant recours à l'article XX b) du GATT, que la mesure soit conforme à l'Accord SPS ou non.

## **2. ALLÉGATION DE RETARD INJUSTIFIÉ**

13. L'Union européenne considère que l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS, et spécifiquement la règle interdisant les retards injustifiés, s'appliquent aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, tant en ce qui concerne les produits que les régions.

14. Il serait intéressant de savoir si un Membre importateur qui met en place une loi-cadre exigeant une autorisation préalable et qui reçoit une demande qu'il ne juge pas encore complète ou convaincante est ou non nécessairement tenu de rendre une décision négative, ou s'il peut plutôt continuer de recourir à la prohibition générale et provisoire prévue dans la loi-cadre établissant la prescription concernant l'autorisation préalable. Selon l'Union européenne, il se peut qu'il n'y ait pas de réponse absolue à cette question en termes abstraits. En fait, il s'agit d'un point qui devra peut-être être examiné au cas par cas. L'Union européenne peut envisager certaines circonstances dans lesquelles une demande est complète et mûre pour une décision qui sera probablement plus ou moins finale. Dans ce genre de situation, une fois le dossier complet, les Membres importateurs devraient rendre une décision négative, que les Membres exportateurs pourraient ensuite contester à l'OMC s'ils le souhaitent. Le fait de ne pas rendre cette décision négative pourrait équivaloir à un retard injustifié.

15. Dans le même temps, l'Union européenne peut aussi envisager des circonstances dans lesquelles les délais prévus sont tels que la loi-cadre exigeant une autorisation préalable donne déjà un aperçu plus que suffisant des types de considérations indiqués à l'article 5:7 de l'Accord SPS dans lesquelles il y a une véritable et réelle controverse sur la question de savoir si une demande est complète, au sens où les préoccupations du Membre importateur et de ses citoyens y ont été analysées et prises en compte d'une manière adéquate, et dans lesquelles il est raisonnable de recourir à la prohibition (provisoire) prévue dans la loi-cadre. Dans ces circonstances, l'absence de décision négative n'équivalerait pas à un retard injustifié. En fait, la question de savoir s'il y a ou non un retard injustifié devra être examinée sur la base de tous les faits.

16. Une question distincte mais connexe est celle de la charge de la preuve. Il peut ne pas y avoir de "dossier" d'une procédure administrative, et l'ensemble des faits et des éléments de preuve pouvant être pertinents pour évaluer un différend dans le domaine SPS peut rester ouvert, que le Membre importateur ait agi (en rendant une décision négative, qu'elle soit finale ou provisoire) ou n'ait pas encore agi. En principe, dans le cadre d'une procédure de l'OMC, le Membre plaignant a la charge de présenter ses arguments et le Membre défendeur celle de présenter sa défense. À cet égard, il convient de noter que l'article 6 de l'Accord SPS fait obligation aux Membres importateurs d'adapter leurs mesures SPS à la région d'origine d'un produit mais, fait plus important, l'article 6:3 prévoit que les Membres exportateurs qui déclarent être exempts de maladies "en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement" que la région concernée est exempte de maladies.

17. En l'absence de décision négative spécifique, on pourrait aussi s'attendre à ce que le Membre défendeur fournisse une description exhaustive et dûment étayée par des éléments de preuve de tout renseignement additionnel pertinent pour la question du temps écoulé, qui appuie ou non un tel retard. C'est alors seulement qu'un groupe spécial pourrait procéder à une évaluation objective de la question de savoir si le temps écoulé est justifié ou non.

18. Dans la mesure où de tels renseignements ne font pas partie du dossier de la procédure, le groupe spécial devra peut-être examiner pourquoi il en est ainsi, quelles inférences, le cas échéant, il pourrait faire à partir de ce qu'il sait, si ces inférences pourraient ou non être défavorables aux intérêts de l'une ou l'autre partie, et si cette partie a eu ou non une possibilité équitable de présenter les renseignements pertinents et de comprendre raisonnablement quelles pourraient être les conséquences si elle ne le faisait pas, conformément au principe de la régularité de la procédure.

**3. ORDRE D'ANALYSE**

19. Il semblerait que l'Argentine se plaigne surtout du fait que les États-Unis n'ont pas répondu en temps voulu à sa "demande officielle" de changement de statut. Par conséquent, le Groupe spécial devrait d'abord examiner les allégations de l'Argentine relatives au "retard injustifié". En toute logique, il devrait d'abord déterminer si les États-Unis ont l'obligation de rendre une décision acceptant ou rejetant la "demande officielle" de changement de statut présentée par l'Argentine. Logiquement, la compatibilité de la teneur d'une telle décision avec les accords visés ne devrait être examinée qu'après que cette teneur sera connue.

20. En outre, l'Argentine n'allègue pas que les États-Unis devraient changer la façon dont ils traitent les pays qui ne sont *pas* exempts de fièvre aphteuse. Elle veut simplement qu'ils changent son statut et lui accordent le traitement qu'ils accordent aux pays qui *sont* exempts de fièvre aphteuse. Dans ces circonstances, les mesures des États-Unis relatives aux produits en provenance de pays qui ne sont *pas* exempts de fièvre aphteuse ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial devrait éviter de faire toute déclaration en ce qui concerne la compatibilité avec les accords visés des mesures des États-Unis relatives à des pays qui ne sont *pas* exempts de fièvre aphteuse.

**4. MESURE VISANT LA PATAGONIE ET ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS**

21. L'Union européenne note que l'article 6:3 de l'Accord SPS impose une obligation spécifique aux Membres exportateurs qui souhaitent montrer que certaines parties de leur territoire ne devraient pas faire l'objet de mesures SPS de la part des Membres importateurs. Il incombe aux Membres exportateurs de fournir aux autorités des Membres importateurs les "preuves" qui sont "nécessaires" "pour démontrer objectivement" que certaines zones sont exemptes de la maladie "et resteront vraisemblablement" exemptes de la maladie dans l'avenir. La lecture combinée des trois paragraphes de cet article montre que l'article 6 de l'Accord SPS crée un équilibre entre les droits et les obligations du Membre exportateur et ceux du Membre importateur, dans le cadre duquel les actions de chaque Membre sont subordonnées aux actions de l'autre Membre.

22. Cela signifie que le Membre exportateur qui présente une allégation fondée sur l'article 6:1 ou l'article 6:2 devra probablement prendre en compte l'article 6:3. Les trois paragraphes de l'article 6 constituent une discipline unique qui devra peut-être être analysée de concert. En outre, les actions requises du Membre exportateur au titre de l'article 6:3 constituent une condition préalable aux actions du Membre importateur au titre de l'article 6:1 et 6:2. Cela signifie que le Membre exportateur qui affirme l'existence d'un fait donné, par exemple le fait que les preuves qu'il a fournies établissent objectivement l'absence actuelle de la maladie et son absence future probable dans une zone donnée, peut très bien avoir la charge de présenter des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation.

---